

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 43**

**3 septembre 1968**

---

**SOMMAIRE**

Règlement ministériel du 2 juillet 1968 relatif au tarif des droits d'entrée. ....	page	<b>674</b>
Règlement ministériel du 22 juillet 1968 relatif au tarif des droits d'entrée. ....		<b>890</b>
Règlement ministériel du 22 juillet 1968 relatif au tarif des droits d'entrée. ....		<b>901</b>
Règlement ministériel du 22 juillet 1968 relatif au tarif des droits d'entrée. ....		<b>905</b>
Règlement ministériel du 9 août 1968 relatif au tarif des droits d'entrée .....		<b>910</b>

---

## Règlement ministériel du 2 juillet 1968 relatif au tarif des droits d'entrée.

*Le Ministre du Trésor,*

Vu la loi du 28 décembre 1959 portant approbation du protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, ainsi que du protocole additionnel signé à Bruxelles, le 22 décembre 1958;

Vu les articles 2, 5 et 41 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur de dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises;

Vu l'arrêté royal belge du 25 juin 1968 relatif au tarif des droits d'entrée;

Arrête:

**Article unique.** L'arrêté royal belge du 25 juin 1968 relatif au tarif des droits d'entrée sera publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 2 juillet 1968

*Le Ministre du Trésor,*  
**Pierre Werner**

---

*Arrêté royal belge du 25 juin 1968 relatif au Tarif des droits d'entrée.*

---

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 mai 1958, concernant les douanes et les accises;

Vu la loi du 11 décembre 1959, portant approbation du protocole signé par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour l'établissement d'un nouveau Tarif des droits d'entrée;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960, relatif au Tarif des droits d'entrée, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 7 juin 1968;

Vu l'article 2, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat,

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

*Art. 1<sup>er</sup>. § 1<sup>er</sup>.* Le Tarif des droits d'entrée annexé au protocole signé par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée, est modifié conformément aux annexes A et B du présent arrêté.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1<sup>er</sup>, les droits d'entrée afférents aux marchandises exportées d'Algérie en libre pratique et relevant des positions tarifaires reprises à l'annexe C du présent arrêté, sont à percevoir d'après les indications de ladite annexe.

*Art. 2.* Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

*Art. 3.* Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 juin 1968

BAUDOUIN  
Par le Roi:  
*Le Ministre des Finances,*  
Baron SNOY et d'OPPUERS

**Annexes A, B et C à l'arrêté royal du 25 juin 1968, relatif au tarif des droits d'entrée.**
**ANNEXE A**

Les droits d'entrée, actuellement indiqués en regard des numéros de positions tarifaires repris au tableau ci-dessous, dans la colonne « Tarif C.E. » sont supprimés, l'intitulé même de cette colonne étant également supprimé; ceux de la colonne « Tarif général », dont l'intitulé devient « Tarif », sont remplacés par les droits d'entrée mentionnés dans ledit tableau en regard de ces numéros.

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
01.04 A I a	expt.	B	expt.
A I b	11,4%	06.01 A	9,2%
	C.E. 1,5%		GR 3%
	GR 8,7%	B I	16,8%
A II	3%		GR 5,4%
	GR 1,5%	B II	11,2%
B	expt.		GR 4,5%
	6%	06.02 A I	expt.
01.06 A	GR 3%	A II	12%
B I	9,6%		GR 3,6%
	C.E. 1,5%	B	3%
	GR 7,8%		GR 0,9%
B II	7,2%	C I	expt.
	GR 3,6%	C II	14,2%
C	expt.		GR 4,5%
02.03 A	P (5%)	06.03 A I	24%
B	P (16%)		GR 21,2%
04.06	22,8%	A II	18,8%
	C.E. 3%		GR 18,8%
05.01	expt.	B	20%
05.02	expt.		GR 20%
05.04	expt.	06.04 A I	expt.
05.05	expt.	A II a	11,2%
05.06	expt.		GR 3,6%
05.08	expt.	A I b b	11,2%
05.09	expt.		GR 11,2%
05.10	expt.	B I	expt.
05.11	expt.	B II a	9,2 %
05.12	expt.		GR 3%
05.13 A	expt.	B II b	9,2%
B	8%		GR 9,2%
05.14	expt.	C	17%
05.15 A	3%		GR 17%
	GR 1,5%		

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
07.02 A	19%	09.07 A	15%
B	GR 16,2%	B	GR 15%
	17,4%		21%
	C.E. 3,7%		C.E. 3,7%
	GR 16,2%		GR 18%
08.03 A	7%	11.03 A	8,4%
B I	10%		GR 5,1%
B II	10%	B	7,2%
	GR 10%		GR 3,6%
08.09 A	11%	11.04 A	15%
B	11%		C.E. 3%
	GR 11%		GR 13,5%
08.13	1,2%	B	13%
09.01 A I a	5%		C.E. 3%
	GR 2%		GR 13%
A I b	5%	11.05	15,4%
	GR 2%		C.E. 2,5%
A II a	15%		GR 12,7%
	GR 7,5%	12.02 A	8%
A II b	18%		GR 3%
	GR 9%	B	5%
B	12,6%		GR 1,5/%
	GR 6,3%	12.04 A	P (12%)
C	25,2%	B	P (expt.)
	C.E. 5%	12.05	1,2%
	GR 23%		GR 0,6%
09.02 A	11,5%	12.06	10,4%
	C.E. F164 ou f 11,87		C.E. 2%
	les 100 kg poids net		GR 9,2%
	GR 6,9% + F460 ou f 38,30	12.09	expt.
	les 100 kg poids net	12.10 A	5,4%
B I	9%		GR 2,7%
	GR 5,4%	B	expt.
B II	9%	13.01	expt.
	GR 9%	13.02 A I	expt.
09.03	expt.	A II	1,5%
09.05	11,5%	B	1,1%
	GR 11,5%	C	expt.
09.06 A	10%	13.03 A I	expt.
	C.E. 3,7%	A II	expt.
	GR 10%	A III	1,5%
B	20,2%	A IV	6,8%
	C.E. 3,7%	A V	5%
	GR 18%	A VI	5,6%

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
A VII	6,8%	C	5,4%
A VIII a	4%	D	9,2%
A VIII b	expt.	15.11 A	1,8%
B I a	18,4%	B	7,2%
	C.E. 2,5%	15.12 A	20%
	GR 14,2%		GR 13%
B I b	24%	B	17%
B II a	12,4%		GR 12,1%
	C.E. 2,5%	15.13	25%
	GR 11,2%		GR 18%
B II b	14%	15.14	5,6%
CI	2,8%	15.15 A	expt.
C II	4,8%	B	8%
C III	expt.	15.16 A	expt.
14.01 A I	expt.	B	6,4%
A II	2,6%	16.03 A	expt.
B I	expt.	B	8,2%
B II	1,5%		C.E. 2%
C I	expt.		GR 8,2%
C II	1,5%	C	22,4%
D	1,6%		C.E. 6,2%
E	expt.		GR 22,4%
14.02 A	1,5%	17.03 A	P (65%)
B I	1,5%	B I	P (expt.)
B II a	expt.	B II	P (9%)
B II b	1%	B III	P (19%)
B III	expt.	B IV	P (65%)
14.03	expt.	18.01	5,4%
14.04	expt.		GR 2,7%
15.01 A I	P (4%)	18.02	5,4%
A II	P (20%)		GR 2,7%
B	P (18%)	18.03	21%
15.02 A	1,2%	18.04	16,8%
	GR 0,6%	18.05	22,6%
B I	8,5%	19.01 A	12,9%
	GR 3%	B	12,9%
B II	6%	19.03 A	15,1%
	GR 3%	B I	15,1%
15.05 A	5,6%	B II	15,1%
B	8,6%	19.04	13,2%
15.06	2,8%	19.05 A	11,7%
15.08	14%	B	11,7%
15.09	6,6%	C	11,7%
15.10 A	9,2%	19.06	14,5%
B	7,6%		

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
21.01 A I	18%	A II b 2 bb	F 398 ou f 28,82 l'hl C.E. F 79 ou f 5,72 l'hl GR F 359 ou f 26 l'hl
A II	13,3%	B I a	F 1.740 ou f 125,98 l'hl C.E. F 525 ou f 38,01 l'hl
B I	22%	B I b	GR F 1.740 ou f 125,98 l'hl F 2.280 ou f 165,07 l'hl C.E. F 862 ou f 62,41 l'hl GR F 2.280 ou f 165,07 l'hl
B II	16,9%	B II a 1	F 1.020 ou f 73,85 l'hl C.E. F 413 ou f 29,90 l'hl GR F 1.020 ou f 73,85 l'hl
21.03 A I	9,2%	B II a 2	F 678 ou f 49,09 l'hl C.E. F 199 ou f 14,40 l'hl GR F 678 ou f 49,09 l'hl
A II	4,6%	B II b 1	F 510 ou f 36,92 l'hl (1) C.E. F 150 ou f 10,86 l'hl (1) GR F 510 ou f 36,92 l'hl (1)
B	16,6%	B II b 2 aa	F 588 ou f 42,57 l'hl C.E. F 199 ou f 14,40 l'hl GR 588 ou f 42,57 l'hl.
22.01 A	6,4%	B II b 2 bb	F 398 ou f 28,82 l'hl C.E. F 79 f 5,72 l'hl GR F 359 ou f 26 l'hl
B	expt.	22.08 A	F 800 ou f 57,92 l'hl C.E. F 1,99 ou f 0,14 par degré/hl GR F 800 ou f 57,92 l'hl
22.02 A	18%	B I	F 1.219 ou f 88,26 l'hl C.E. F 199 ou f 14,40 l'hl GR F 1.008 ou f 72,98 l'hl
B I	10,8%	B II	F 900 ou f 65,16 l'hl + F 3,18 ou f 0,23 par degré/hl C.E. F 1,99 ou f 0,14 par degré/hl
B II	10,8%		
B III	10,8%		
22.04	40%		
	C.E. droit des vins du n° 22.05 GR 40%		
22.06 A I	F 850 ou f 61,54 l'hl		
A II	F 700 ou f 50,68 l'hl		
B I	F 950 ou f 68,78 l'hl		
B II	F 800 ou f 57,92 l'hl		
C I	F 80 ou f 5,80 par degré/hl + F 500 ou f 36,20 l'hl		
C II	F 80 ou f 5,80 par degré/hl		
22.07 A I a	F 2.520 ou f 182,45 l'hl C.E. F 1.012 ou f 73,27 l'hl GR F 2.520 ou f 182,45 l'hl		
A I b	F 1.980 ou f 143,45 l'hl C.E. F 675 ou f 48,87 l'hl GR F 1.980 ou f 143,45 l'hl		
A II a 1	F 1.020 ou f 73,85 l'hl C.E. F 413 ou f 29,90 l'hl GR 1.020 ou f 73,85 l'hl		
A II a 2	F 678 ou f 49,09 l'hl C.E. F 199 ou f 14,40 l'hl GR F 678 ou f 49,09 l'hl		
A II b 1	F 510 ou f 36,92 l'hl (1) C.E. F 150 ou f 10,86 l'hl (1) GR F 510 ou f 36,92 l'hl (1)		
A II b 2 aa	F 588 ou f 42,57 l'hl C.E. F 199 ou f 14,40 hl GR F 588 ou f 42,57 l'hl		

(1) Les boissons de l'espèce, titrant plus de 12%, acquittent, pour chaque dixième de degré d'alcool excédant 12°, un droit supplémentaire par hectolitre de:

- F 6,60 ou f 0,48;
- C.E. F 4,10 ou f 0,30;
- GR F 6,60 ou f 0,48.

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
	GR F 450 ou f 32,58 l'hl +	25.17	expt.
	F 5,57 ou f 0,40 par degré/hl	25.18 A	expt.
22.10 A	F 320 ou f 23,17 l'hl	B	3,2%
	C.E. F 50 ou f 3,62 l'hl	C	4%
	GR F 260 ou f 18,83 l'hl	25.19	expt.
B	F 220 ou f 15,93 l'hl	25.20	expt.
	C.E. F 25 ou f 1,81 l'hl	25.21	expt.
23.03	GR F 160 ou f 11,59 l'hl	25.24	expt.
	expt.	25.25	expt.
23.04 A	P (expt.)	25.26	expt.
B	expt.	25.27 A	expt.
23.05	expt.	B I	6,4%
23.06 A	expt.	B II	1,9%
B	2,4%	25.28	expt.
	GR 1,2%	25.29	expt.
24.01 A	15% avec minimum	25.30	expt.
	de F 3.500 ou f 253,40	25.31 A	2,8%
	les 100 kg poids net	B	expt.
B	26% avec minimum	25.32	expt.
	de F 1.430 ou f 103,53	26.02 A	expt.
	et maximum de	B	expt.
	F 1.800 ou f 130,32	26.03 A I	expt.
	les 100 kg poids net	A II a	expt.
25.02	expt.	A II b	expt.
25.03 A	expt.	B	expt.
B	6,4%	C	2,4%
25.05	expt.	D	expt.
25.07	expt.	26.04 A	2,4%
25.08	expt.	B	expt.
25.09 A I a	expt.	27.01 A	expt.
A I b	2,4%	B	expt.
A II	5,6%	27.02 A	expt.
B	2,3%	B	expt.
25.10	expt.	27.03 A	expt.
25.11 A	expt.	B	2,4%
B	1,9%	27.04 A I	2,4%
25.14	expt.	A II	expt.
25.15 A	expt.	B	expt.
B I	expt.	C	2,4%
B II	8,4%	27.05	2,4%
25.16 A	expt.	27.05bis	expt.
B I	5,6%	27.06	expt.
B II a	4,8%	27.08	expt.
B II b	expt.	27.09	expt.

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
27.11 A I	2,7%	28.20 A	8,8%
A II	2,7%	B	7,6%
A III	2,7%	28.21	13,4%
B I	2,7%	28.22 A	8%
B II	2,7%	B	12%
27.12 A I	2,3%	28.23	6,4%
A II	2,3%	28.24	6,4%
A III	2,3%	28.25	9,6%
B	8,8%	28.26	8,8%
27.15	expt.	28.29 A I	7,2%
27.16 A	4,8%	A II	11,2%
B	1,9%	A III	8%
28.01 A	7,2%	B I	12%
B	11,2%	B II	7,2%
C	12%	B III	8,8%
D I	expt.	B IV	8%
D II	12%	28.31 A	8%
28.02	6,4%	B I	11,2%
28.03	3,2%	B II	12%
28.07	12%	28.32 A I	8%
28.08	3,2%	A II	7,2%
28.09	9,6%	A III	9,6%
28.10	13,2%	B I	5,6%
28.11 A	6,4%	B II	6,4%
B	8,8%	B III	7,2%
C	8,8%	B IV	9,6%
28.12	4,8%	28.33	12%
28.14 A I	12%	28.41 A I	8%
A II	11,2%	A II	11,2%
A III	11,2%	B I	6,4%
A IV	9,6%	B II	9,6%
B	8,8%	28.43 A I	12%
28.15 A	8%	A II	10,4%
B	6,4%	A III	8,8%
C	4,8%	B	12%
28.16	11,2%	28.44 A	9,6%
28.17 A	12,8%	B	8%
B	11,8%	C	12%
C	8%	28.49 A I	8%
28.18 A	9,6%	A II	4,8%
B	8,8%	B	8%
C I	5,6%	C I	9,6%
C II	8%	C II	3,2%

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
28.51 A	10%	DVI a	11,2%
B	9,6%	D VI b	12,8%
28.52 A	expt.	D VII	12,8%
B	4%	E I	11,2%
28.53	5,6%	E II	12,8%
		29.27	15,2%
28.54 A	14,4%	29.28	12,8%
B	12%	29.32	13,6%
28.56 A	8,6%	29.33	13,6%
B	5,6%	29.34 A	16%
C	14,2%	B	14,4%
D	9,6%	29.36	11,2%
E	8%	29.37	13,6%
28.58 A	3,2%	29.39 A	13,6%
B	9,6%	B	12,8%
C	8%	C I	8,8%
D	9,6%	C II	12%
29.09	15,8%	DI	8,8%
29.12	12,8%	D II	11,2%
29.17	14,4%	E	11,2%
29.18 A	9,6%	29.40	10,4%
B	12%	29.41 A	9,6%
C	12%	B	8,8%
D	13,6%	C	14,4%
29.19 A	12%	D	11,2%
B	11,2%	29.43 A	15%
C	13,6%	B	20%
29.20	14,4%	29.44 A	16,8%
29.21	13,6%	B	8%
29.22 A I	12,8%	C	10,4%
A II	8,8%	D	8%
A III	11,2%	29.45 A	10,4%
B I	12,8%	B	16%
B II	9,6%	30.04	11,2%
C I	10,4%	31.01	expt.
C II	12,8%	31.02 A	expt.
DI a	11,2%	B	8%
DI b	12,8%	31.03 A I	expt.
D II	6,4%	A II	4,8%
D III	12,8%	A III	expt.
DIV	12%	B	2,4%
DV a	6,4%	31.04 A	expt.
DV b	12,8%	B	2,4%
		31.05 A I	6,6%

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
A II a	6,6%	35.01 A I	2%
A II b	6,6%	A II	5%
A II c 1	8%	A III	14%
A II c 2	4,8%	B	13%
A III a	expt.	C	10%
A III b 1	8%	35.02 A I	expt.
A III b 2	4,8%	A II a 1	expt.
A IV a	8%	A II a 2	expt.
A IV b	3,2%	A II b	10%
B	8,8%	B	12%
32.02	8%	35.04	8%
32.04 A I	expt.	35.06 A I a	8,8%
A II	4,8%	A I b	15,2%
A III	2,4%	A II	12,8%
A IV	5,6%	B	15,2%
B	8%	36.01 A	6,4%
32.05 A	13%	B	8,8%
B	14%	36.02	12,8%
C	16,8%	36.03	9,6%
D	12,2%	36.04	19,2%
E	8,4%	36.06	11,2%
32.10	14,4%	36.07	9,6%
32.11	11,2%	36.08	15,2%
32.13 A	12%	37.03	14,4%
B	11,2%	37.04 A I	expt.
C	12,8%	A II	les 100 m F 76 ou f 5,40
33.01 A	11,6%	B	expt.
A II a	3,2%	37.05 A	4%
A II b	expt.	B	8%
B I	12%	37.06 A	expt.
B II	6,4%	B	les 100 m: F 76 ou f 5,40
C	5,6%	37.07 A	expt.
33.02	6,4%		les 100 m:
33.03	7,2%	B I	F 90 ou f 6,52
33.04	8%	B II a	F 16 ou f 1,16
33.05	9,6%	B II b	F 140 ou f 10,14
33.06 A	12,8%	B II c	F 160 ou f 11,58
B	11,2%	B II d	F 200 ou f 14,48
34.03 A	6,4%	38.02	5,6%
B	6,4%	38.04 A	8%
34.05 A	10,4%	B	3,2%
B	9,6%	38.05 A	expt.
34.06	12,8%	B	5,6%
34.07	10,4%	38.06	7,2%

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
38.09 A	2,4%	B	12,8%
B	8,8%	C	9,2%
C	12,8%	43.01	expt.
D	6,4%	43.02 A	6%
38.10	6,4%	B	expt.
38.15	10,4%	43.03 A	15,2%
38.16	7,2%	B	11,2%
38.17	12%	C	15,2%
39.04	8%	44.01	expt.
40.02 A	6,4%	44.06	4,8%
B	expt.	44.07 A	8%
C	8%	B	4,8%
D	expt.	44.08	5,6%
40.03	1,9%	44.10	4,8%
40.04	expt.	44.11	6,6%
40.05 A	5,1%	44.14	7,6%
B	8,8%	44.17	6,4%
C	6,4%	44.18	12,6%
40.06 A	11,2%	44.20	12%
B	8,8%	44.24	12%
40.07 A	11,2%	44.26 A	5,6%
B	9,2%	B	12,8%
40.10	11,2%	45.01 A	3%
40.12	16%	B	GR 1,5%
41.01 A	expt.	B	4,8%
B I	expt.		GR 2,4%
B II	expt.	46.03	12,4%
41.03 A	expt.	47.02 A I	expt.
B I	4,8%	A II a	expt.
B II	8%	A II b	2,4%
41.04 A	expt.	B	expt.
B I	5,6%	48.02	12%
B II	8%	48.06	14,8%
41.07	8%	48.08	15,4%
41.08	8%	48.09	13,4%
41.09	expt.	48.11 A	16,6%
42.02 A	16,2%	B	15,4%
B	12%	48.12	17%
42.03 A	12,8%	48.14	18%
B I	13,6%	48.16 A	18,6%
B II	13,4%	B	18%
B III	15,6%	48.17	17,6%
C	12%	48.18	18,6%
42.04 A	8%	48.19	17,6%

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
48.20	17%	B	10%
49.01	expt.	53.08	4%
49.02	expt.	53.09	7,2%
49.03	14,2%	53.12	12,8%
49.04	expt.	53.13	12,8%
49.05 A	10,4%	54.01	expt.
B	expt.	54.02	expt.
49.06	expt.	54.03 A	11,4%
49.08 A	9,2%	B I a	8,6%
B	12,8%	B I b	5,6%
49.09	13,4%	B II	7,6%
49.10	15,2%	54.04 A	11,8%
49.11 A	expt.	B	13,6%
B	11,4%	54.05	17,3%
50.01	1,6%	55.01	expt.
50.03	expt.	55.02	expt.
50.04	10%	55.03	expt.
50.05	5,6%	55.08	16%
50.06 A	4%	56.01 A	10,2%
B	4,6%	B	9,2%
50.07 A	11,8%	56.02 A	10%
B	8,6%	B	9,2%
C	8%	56.03 A	10%
50.10	13,6%	B	9,2%
51.01 A	10,8%	56.04 A	10%
B I	4%	B	11,8%
B II	13,4%	56.06 A	17%
51.03 A	15,2%	B	16,4%
B	14,4%	57.01	expt.
51.04 A	15,4% (1)	57.02	expt.
B	15,6% (1)	57.03	expt.
52.02	13,6%	57.04	expt.
53.01	expt.	57.05 A I	11,4%
53.02 A	2,4%	A II	7,2
B	expt.	B	11,2%
53.03	expt.	57.06	9,2%
53.04	expt.	57.07 A	expt.
53.06 A	5%	B	8%
B	8%	57.08	9,2%
53.07 A	5%	57.09	16,8%
		57.11	16%
		57.12	12,6%
		58.03	13,6%
		58.05 A I a	16,8%

(1) Maintien du renvoi existant.

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
A I b	16%	68.03 A I	5,6%
A I c	11,2%	A II	7,4%
A II	15,8%	B	8%
B	13,6%	68.05 A	7,2%
58.06	16%	B	6,4%
59.06	14,4%	68.06	7,2%
59.07	12,8%	68.07 A	8%
59.13	12,8%	B	5,6%
59.15	13,4%	68.08	4,8%
59.16	10,2%	68.09	9,6%
60.01 A	14,8%	68.12 A	6,4%
B	14%	B	10,4%
C	15,6%	68.13 A	9,2%
60.02	22,4%	B I	14,4%
60.03	18,4%	B II a	13,4%
60.06 A	12%	B II b 1	10,2%
B	18,4%	B II b 2	10,8%
61.01	18%	B II c	14,4%
61.02 A	15%	B III	14,4%
B	18%	C I	8%
61.03	19,3%	C II	11,2%
61.04	16%	68.14	12,8%
61.08	16,8%	68.15 A	4,8%
61.09	13,6%	B	6,8%
61.10	18,4%	C	9,2%
61.11	16,8%	69.01 A	8%
63.02	expt.	B	8%
65.01 A	9%		avec minimum de
B	9,8%		F25 ou f 1,81
65.02 A	4,8%		les 100 kg poids brut
B	10,4%	69.06 A	5,6%
C	8,6%	B	12,8%
65.03 A I	12%	69.10 A	16%
A II	12,2%		avec minimum de
B I	12,6%		F 360 ou f 26,06
B II	14%		les 100 kg poids brut
66.01	16%	B	16%
67.02 A I	16%		avec minimum de
A II	18,6%		F 300 ou f 21,72
B	20,6%		les 100 kg poids brut
67.03 A	7,2%	69.11 A	21,6%
B	11,2%		avec minimum de
67.04	12%		F 652 ou f 47,20
67.05	13,6%		les 100 kg poids brut

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
B	21,6%	71.04	expt.
	avec minimum de	71.06 A	8%
	F 1.340 ou f 97,02	B	10,4%
69.13 A	les 100 kg poids net	71.08	5,6%
B	12,8%	71.10	5,6%
	17,6%	71.11	expt.
	avec minimum de	73.01 A	5,8%
	F 3.500 ou f 253,40	B I	4,6%
	les 100 kg poids brut	B II a	4,6%
C	16%	B II b	4,6%
	avec minimum de		avec minimum de
	F 1.750 ou f 126,70		F 250 ou f 18,10
	les 10 kg poids brut		les 1.000 kg poids net
70.01 A	expt.	CI	4,6%
B	5,6%	CII	4,6%
70.04 A	8%		avec minimum de
	avec minimum de		F 250 ou f 18,10
	F 40 ou f 2,90		les 1.000 kg poids net
	les 100 kg poids brut	D I	3%
B	8%	DII	4,6%
	avec minimum de	73.03 A	expt.
	F 64 ou f 4,63	B I	expt.
	les 100 kg poids brut	B II	expt.
70.08	14,4%	B III	expt.
70.09	17,6%	73.04	6,4%
70.11	11,2%	73.05 A	6,4%
70.12 A	16,8%	B	5,4%
B	20%	73.06 A	5,4%
70.13	20,6%	B	5,4%
70.14 A I	16%	C	5,4%
A II	14,4%	73.07 A I	6,4%
B	16%	A II	8%
70.16	6,4%	B I	6,4%
	avec minimum de	B II	8%
	F 80 ou f 5,79	C	6,4%
	les 100 kg poids brut	73.09 A	5,4%
71.01	expt.	B	7,8%
71.02 A	expt.	73.10 A I	8,8%
B I a	3,8%	A II	7,8%
B I b	6,4%	A III	7,5%
B II	expt.	B	7,6%
71.03 A	1,6%	C	8,8%
B I	6,4%	DI a 1	8%
B II	3,2%	DI a 2	7,4%

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
DI b	8,8%	77.02 A	11%
DII	7,6%	B	12,2%
73.14	8%	C	11,6%
73.17	9,6%	77.04 A	2,3%
73.19	11,8%	B I	5,6%
73.20	10,6%	B II	8%
73.26	10,8%	78.01 A	F 66 ou f 4,78 les 100 kg poids net
73.28	12%	B	expt.
73.30	14,4%	78.04 A I	13%
73.36	11,2%	A II	10%
73.39	13,6%	B	4%
74.01	expt.	79.01 A	F 66 ou f 4,78 les 100 kg poids net
74.02	expt.	B	expt.
74.06 A	12,4%	79.02	10%
B	2,4%	79.05	11,2%
74.08	12%	80.01	expt.
74.09	11,2%	80.04 A I	9,6%
74.10	9,2%	A II	8%
74.12	11,2%	B	5,6%
74.13	11,2%	81.03 A I	3%
74.15 A	7,2%	A II	3%
B	11,2%	B	6%
74.16	13,6%	C	9%
75.01	expt.	82.01	9,6%
75.02	6,6%	82.06	8%
76.01 A	9%	82.07	11,2%
B I a	expt.	82.08	11,2%
B I b	4,6%	83.02	11,2%
B II	expt.	83.03	13,6%
76.02	13,8%	83.04	12,8%
76.07	12,8%	83.05	12%
76.08	12%	83.06	14,4%
76.09	12%	83.10	14,4%
76.10 A	16,2%	83.11	14,4%
B	15,2%	83.12	15,2%
76.11	13,6%	83.14	12%
76.12	16,2%	84.01	8,8%
76.13	14,4%	84.02	8,8%
76.14	16%	84.03	8,8%
77.01 A	9,2%	84.04	10,4%
B I	4,8%	84.05	8%
B II	expt.	84.07	9,6%

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
84.09	8%	84.51 A	10,4%
84.12	9,2%	B	8%
84.13	8,8%	84.53	8,2%
84.14 A	8,8%	84.54 A	10,4%
B	8,8%	B	9,6%
84.16	8%	84.57 A	7,2%
84.21 A	9%	B	8%
B	10,2%	84.58	8%
84.24	7,2%	84.62	14,4%
84.25	7,2%	84.65 A	7,2%
84.26	8,8%	B	9,6%
84.27	9,6%	85.02	9,6%
84.29	10,4%	85.06	12%
84.30	8%	85.07 A	10,4%
84.31 A	8,8%	B	8,8%
B	8%	85.08 A	10%
C	8,8%	B	11,2%
84.32	7,2%	C	14,4%
84.33	8%	D	16,8%
84.35 A I	8,8%	E	14,4%
A II a	9,6%	85.10 A	12%
A II b	6,4%	B	16%
A III	7,2%	85.12 A	12,8%
A IV	8,8%	B	13,6%
B	10,4%	C	15,2%
84.36 A	8,6%	D	14,2%
B	8,6%	E	12%
C	8%	F	11,2%
84.37 A	7,2%	85.13 A	10,4%
B	9,6%	B	12%
C	6,4%	85.14 A	11,2%
D	8%	B	11,2%
84.39	8%	85.16	9,6%
84.42 A	8,2%	85.20 A	9,6%
B	8,8%	B	11,2%
84.44 A	8,8%	C	11,2%
B	8,8%	D	10,2%
84.46 A	6,8%	85.22 A	8,8%
B	8%	B	8,8%
84.47	10,2%	C	9,2%
84.49	10,4%	85.27	11,2%
84.50 A	8,6%	85.28	8,8%
B	8%	86.01	10,4%
		86.02	11,2%

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
86.03	8%	91.02 A	12%
86.04 A	11,2%	B	10,3%
B	10,4%	91.05	12%
86.05	8%	91.06	11,3%
86.06	8%	91.07	11,3%
86.07 A	8%		avec minimum de
B	8,8%		F 16 ou f 1,16 la pièce
86.09 A	8%	91.08	11,3%
B	7,2%	91.09	7,3%
C	9,6%	91.11 A	6,3%
D	12%	B	9,6%
E	8,8%	C	11,3%
87.03	16%		avec minimum de
87.09	16,8%		F 16 ou f 1,16 la pièce
87.10	17%	D	11,3%
87.11	13,6%	E	8,6%
88.01	14,4%	F	8,6%
88.04	10,8%	92.01 A I	14,4%
88.05 A	13,6%	A II	16%
B	8%	B	11,2%
89.02	expt.	92.02	16,8%
89.05	7,6%	92.04	12%
90.01 A	14%	92.05	11,2%
B	14,4%	92.06	12,6%
90.02	15,8%	92.07	15,2%
90.03	12%	92.08 A	9,6%
90.04	15,2%	B	11,2%
90.05	17,2%	92.09	11,2%
90.09	12,6%	93.01	6,4%
90.11	10,8%	93.02 A	8,4%
90.12	12,6%	B	14,2%
90.15	14,4%	93.03	expt.
90.17	11%	93.04 A	12,6%
90.20	10,4%	B	12,8%
90.21	8%	93.05	13,4%
90.25	11,8%	95.08 A	8%
90.27 A	10,4%	B	11,2%
B	14,4%	96.01	14,4%
C	10%	96.03	14,4%
91.01	8,6%	96.04	15,2%
	avec minimum de	96.05	16%
	F 20 ou f 1,45	96.06	12,8%
	et maximum de	97.01	16,8%
	F 60 ou f 4,34 la pièce	97.05	16%

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
97.07 A	8%	98.08	12,8%
B	15%	98.09	9,6%
97.08	8,8%	99.01	expt.
98.03 A	16%	99.02	expt.
B	15,2%	99.03	expt.
C I	8,4%	99.04	expt.
C II	11,2%	99.05	expt.
98.07	10,4%	99.06	expt.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 25 juin 1968

BAUDOIN

Par le Roi:

*Le Ministre des Finances,*

J.-CH. SNOY ET D'OPPUERS

ANNEXE B

I. Les dispositions préliminaires du tarif sont modifiées comme indiqué ci-après:

A. Le § 7 est supprimé.

B. Le texte du § 10, chiffre 2, lettre a, est modifié comme suit:

« a) les marchandises sont réputées être livrées à l'acheteur au premier port ou lieu d'introduction dans le territoire des Parties contractantes, et, pour les marchandises importées par air, au point où elles ont franchi la limite de ce territoire. »

Toutefois, les marchandises pour lesquelles un droit affecté de la mention C.E. n'est pas inscrit dans le tarif, sont réputées être livrées à l'acheteur au premier port ou lieu d'introduction dans le territoire européen des Etats membres des Communautés européennes, et, pour les marchandises importées par air, au point où elles ont franchi la limite de ce territoire. »

C. Le § 18 des Dispositions préliminaires est supprimé.

D. Insérer, après le § 20 des Dispositions préliminaires, un nouveau § 20bis libellé comme suit:

« § 20bis

« Lorsqu'il est question, dans les paragraphes ci-après, d'exportation ou de réexportation, il faut entendre par là:

« a) en ce qui concerne les marchandises relevant du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, l'exportation ou la réexportation vers des territoires auxquels ne s'applique pas ce Traité; dans des cas spéciaux, l'exportation ou la réexportation peut avoir lieu vers des territoires auxquels s'applique ce Traité, mais les marchandises ne rentrent pas alors dans les prévisions de l'article 4 dudit Traité;

« b) en ce qui concerne les marchandises relevant du Traité instituant la Communauté économique européenne, l'exportation ou la réexportation vers des territoires auxquels ne s'applique pas ce Traité;

dans des cas spéciaux, l'exportation ou la réexportation peut avoir lieu vers des territoires auxquels s'applique ce Traité, mais les marchandises ne rentrent pas alors dans les prévisions des articles 9 et 10 dudit Traité;

« c) en ce qui concerne les marchandises relevant du Traité instituant la Communauté européenne de l'Énergie atomique, l'exportation ou la réexportation vers des territoires auxquels ne s'applique pas ce Traité; dans des cas spéciaux, l'exportation ou la réexportation peut avoir lieu vers des territoires auxquels s'applique ce Traité, mais les marchandises ne rentrent pas alors dans les prévisions de l'article 93 dudit Traité. »

E. Au § 22 des Dispositions préliminaires, chiffre 1, lettres a et c, la mention « en dehors du territoire des Parties contractantes », est supprimée.

F. Au § 22 des Dispositions préliminaires, chiffre 1, lettre b, la mention « en dehors du territoire des Parties contractantes, » est supprimée.

G. Le texte du § 22 des Dispositions préliminaires, chiffre 1, lettre d, est modifié comme suit:

« d) des marchandises qui empruntent une partie de leur valeur, soit à des dessins, projets, modèles ou autres créations, techniques, artistiques ou scientifiques, soit à des droits d'auteurs de brevets ou à des droits similaires, pour autant que ces créations ou droits appartiennent à des personnes établies dans le territoire des Parties contractantes et qu'ils n'aient pas été obtenus du fabricant ou fournisseur des marchandises, établi en dehors des territoires visés par l'article 227, alinéas 1 et 4, du Traité instituant la Communauté économique européenne ou d'une personne associée avec lui en affaires ».

H. Au § 22 des Dispositions préliminaires, chiffre 2, la mention « d'après la colonne du tarif applicable aux marchandises importées », est supprimée.

IJ. Le texte du § 22 des Dispositions préliminaires, chiffre 4, lettre b, est modifié comme suit:

« b. si les marchandises exportées ont été réparées ouvrées, transformées ou adaptées comme parties ou pièces détachées en Grèce et que, en vertu du § 36, les marchandises importées sont passibles des droits GR ou C.E. du tarif. »

K. Au § 23 des Dispositions préliminaires, lettre a et au § 24, lettre a, la mention « en dehors du territoire des Parties contractantes », est supprimée.

L. Au § 25 des Dispositions préliminaires, lettres b et c, la mention « du territoire des Parties contractantes », est remplacée par « des territoires visés par l'article 227, alinéas 1 et 4, du Traité instituant la Communauté économique européenne ».

M. Au § 27 des Dispositions préliminaires, le texte de la lettre b est supprimé, les lettres c et d devenant respectivement b et c.

N. Le texte du § 29 des Dispositions préliminaires, chiffre 1, lettre a, est modifié comme suit:

« a) des trousseaux et cadeaux de mariage destinés à une personne établie en dehors des territoires visés par l'article 227, alinéas 1 et 4, du Traité instituant la Communauté économique européenne, qui épouse un habitant du territoire des Parties contractantes; »

O. Le texte du § 30 des Dispositions préliminaires, est modifié comme suit:

#### « § 30

« Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale des droits d'entrée est accordée pour des pièces usagées de matériel roulant, ferroviaire et d'aéronefs, ainsi que tout autre matériel usagé de chemin de fer et d'aviation, importés par des entreprises de transport ferroviaires ou aériens établies dans les territoires des Parties contractantes, pour autant que ces marchandises proviennent de matériels appartenant à ces entreprises et utilisés par elles en service international. »

P. Au § 32 des Dispositions préliminaires, la mention « en dehors du territoire des Parties contractantes » est supprimée.

Q. Au § 34 des Dispositions préliminaires, la mention « (Léopoldville) » est remplacée par « (Kinshasa) ».

R. Le texte du § 35 des Dispositions préliminaires, chiffre 1, lettre d, est modifié comme suit:

« d. des droits d'entrée payés sur des marchandises qui, sans avoir été utilisées, selon le cas, dans les territoires auxquels s'applique le Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, le Traité instituant la Communauté économique européenne ou le Traité instituant la Communauté européenne de l'Energie atomique, ont été, soit réexportées, soit détruites sous la surveillance de l'administration. »

S. Le texte du § 35 des Dispositions préliminaires, est complété par un chiffre 3 nouveau, libellé comme suit:

« 3. Lorsqu'il est question, dans le premier alinéa, de réexportation, il faut entendre par là la réexportation dans le sens du § 20bis. »

T. Le texte du § 36 des Dispositions préliminaires est modifié comme suit:

#### « § 36

« 1. Sauf dispositions contraires, aucun droit d'entrée n'est perçu sur les marchandises à l'égard desquelles il est établi:

« a) ou bien, qu'elles ont été exportées en libre pratique:

« I. des territoires visés par l'article 79, alinéa 1, du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, s'il s'agit de marchandises relevant de ce Traité;

« II. des territoires visés par l'article 198 du Traité instituant la Communauté européenne de l'Energie atomique, s'il s'agit de marchandises relevant de ce Traité;

« III. des territoires visés par l'article 227, alinéa 1 et 4, du Traité instituant la Communauté économique européenne, s'il s'agit de marchandises relevant de ce Traité;

« IV. de Grèce, à l'exception des marchandises relevant du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.

« b) ou bien, qu'elles sont originaires:

« I. des Etats associés à l'égard desquels est applicable la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté;

« II. des pays et territoires d'outre-mer à l'égard desquels est applicable le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du Traité instituant la Communauté économique européenne, s'il s'agit de marchandises relevant de ce Traité.

« 2. Si deux droits ou plus sont inscrits dans la colonne « Tarif », il y a lieu d'appliquer aux marchandises:

« — exportées en libre pratique des territoires visés au chiffre 1, litt. a, III, le droit affecté de la mention C.E.;

« — exportées de Grèce en libre pratique, le droit affecté de la mention GR ou, à défaut d'un tel droit, le droit affecté de la mention C.E.;

« 3. Les Ministres compétents arrêtent les conditions auxquelles les marchandises peuvent être considérées:

« a) ou bien, comme ayant été exportées en libre pratique des territoires visés au chiffre 1, lettre a;

« b) ou bien, comme étant originaires des Etats, pays et territoires visés au chiffre 1, lettre b.

« 4. Les marchandises relevant du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, sont signalées dans le Tarif par la mention « C.E.C.A. ».

« Les marchandises relevant du Traité instituant la Communauté européenne de l'Énergie atomique sont signalées dans le Tarif par la mention « Euratom ».

« Les marchandises non signalées dans le Tarif par l'une des deux mentions précitées relèvent du Traité instituant la Communauté économique européenne. »

U. le texte du § 37 des Dispositions préliminaires est modifié comme suit:

« § 37

« Les droits d'entrée qui pour certains produits agricoles sont mentionnés dans la colonne « Tarif » entre parenthèses après le symbole « P », ne sont pas perçus aussi longtemps que cette perception est incompatible avec l'application du régime des prélèvements agricoles instaurés par la Communauté économique européenne. »

V. Le texte du § 39 des Dispositions préliminaires est modifié comme suit:

« § 39

« Les Ministres compétents:

« a) arrêtent les dispositions en vertu desquelles des droits d'entrée réduits ou nuls sont, aux conditions qu'ils déterminent, applicables dans le cadre de contingents tarifaires octroyés par les organes compétents des Communautés européennes;

« b) arrêtent, pour autant que de besoin et sur proposition de la Commission douanière et fiscale, la répartition des contingents tarifaires entre les Parties contractantes. »

W. Le texte du § 39bis des dispositions préliminaires est modifié comme suit:

« § 39bis

« Les Ministres compétents arrêtent les dispositions en vertu desquelles sont suspendus, en tout ou en partie, les droits d'entrée sur les marchandises pour lesquelles les droits d'entrée correspondants du Tarif douanier des communautés européennes sont suspendus, en tout ou en partie, par les organes compétents de ces Communautés. »

II. Les positions tarifaires et les notes complémentaires aux sections et chapitres du tarif des droits d'entrée, reprises à la liste ci-après, sont à modifier comme suit:

CHAPITRE I<sup>er</sup>

Insérer après la Note au Chapitre I<sup>er</sup>, une Note complémentaire, libellée comme suit:

NOTE COMPLEMENTAIRE

Sont considérés comme veaux de la position 01.02 A II a les animaux de l'espèce bovine domestique dont le poids vif est inférieur ou égal à 220 kg et qui n'ont pas de dents de remplacement.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
<b>01.01</b>	<b>Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:</b>	
	A. Chevaux:	
	I. reproducteurs de race pure (a) .....	expt. 9%
	II. destinés à la boucherie (a) .....	C.E. 1,5% GR. 7,5%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	III. autres .....	17% C.E. 2% GR. 12,5%
	B. Anes:	
	I. des espèces domestiques .....	7,2% GR. 3,6%
	II. autres .....	expt.
	C. Mulets et bardots .....	10,2% GR. 5,1%
01.02	<b>Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle:</b>	
	A. des espèces domestiques:	
	I. reproducteurs de race pure (a) .....	expt.
	II. autres:	
	a. Veaux .....	15% C.E. 1,3% GR. 11,1%
	b. autres:	
	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) .....	15% (1) C.E. 1,3% FR. 11,1%
	2. non dénommés .....	15% C.E. 1,3% GR. 11,1%
	B. autres .....	expt.
01.03	<b>Animaux vivants de l'espèce porcine:</b>	
	A. des espèces domestiques:	
	I. reproducteurs de race pure (a) .....	expt.
	II. autres:	
	a. Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg .....	P (16%)
	b. non dénommés .....	P (16%)
	B. autres .....	expt.
01.05	<b>Volailles vivantes de basse-cour:</b>	
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins ».....	P (12%)
	B. autres:	
	I. Coqs, poules et poulets .....	P (12%)
	II. Canards .....	P (12%)
	III. Oies .....	P (12%)
	IV. Dindes .....	P (12%)
	V. Pintades .....	P (12%)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

(1) Jusqu'au 31 mars 1971: 13%.

## CHAPITRE 2

Insérer après la Note au Chapitre 2, les Notes complémentaires, libellées comme suit:

## NOTES COMPLÉMENTAIRES

1. La viande de l'espèce bovine domestique sous forme de carcasse n'est considérée comme viande de veau au sens de la sous-position 02.01 A II a 1 aa qu'à la condition qu'elle présente la couleur claire typique de cette viande et que le poids de la carcasse, rognons et graisse de rognons compris, mais à l'exclusion d'autres abats, soit inférieur ou égal à 130 kg.

2. Sont considérées:

— comme *quartier avant* au sens des sous-positions 02.01 A II a 1 bb 22 et 02.01 A II a 2 bb, la partie antérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, avec au minimum 4 côtes;

— comme *quartier arrière* au sens des sous-positions 02.01 A II a 1 bb 33 et 02.01 A II a 2 cc, la partie postérieure de la demi-carcasse, comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aileron, avec au minimum 3 côtes.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
02.01	<b>Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n<sup>os</sup> 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:</b>	
	A. Viandes:	
	I. des espèces chevaline, asine et mulassière .....	14,4% C.E. 3% GR. 13,2%
	II. de l'espèce bovine:	
	a. domestique:	
	1. fraîches ou réfrigérées:	
	aa. de veau .....	18,8% C.E. 1,8% GR. 14,4%
	bb. autres	
	11. en carcasse ou demi-carcasse .....	18,8% C.E. 1,8% GR. 14,4%
	22. Quartiers avant:	
	AA. avec au maximum 10 côtes .....	18,8% C.E. 1,8% GR. 14,4%
	BB. avec plus de 10 côtes .....	18,8% C.E. 1,8% GR. 14,4%
	33. Quartiers arrière .....	18,8% C.E. 1,8% GR. 14,4%
	44. Filet .....	18,8% C.E. 1,8% GR. 14,4%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	55. autres morceaux:	
	AA. non désossés .....	18,8%
		C.E. 1,8%
		C.E. 1,8%
		GR. 14,4%
	BB. désossés .....	18,8%
		C.E. 1,8%
		GR. 14,4%
	2. congelées:	
	aa. en carcasse ou demi-carcasse .....	20%
		C.E. 1,8%
		GR. 14,4%
	bb. Quartiers avant:	
	11. avec au maximum 10 côtes .....	20%
		C.E. 1,8%
		GR. 14,4%
	22. avec plus de 10 côtes .....	20%
		C.E. 1,8%
		GR. 14,4%
	cc. Quartiers arrière .....	20%
		C.E. 1,8%
		GR. 14,4%
	dd. Morceaux non désossés .....	20%
		C.E. 1,8%
		GR. 14,4%
	ee. Morceaux désossés .....	20%
		C.E. 1,8%
		GR. 14,4%
	b. autres .....	16,8%
		C.E. 3%
		GR. 14,4%
	III. de l'espèce porcine:	
	a. domestique:	
	1. en carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête, les pieds ou la panne .....	P (20%)
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés .....	P (20%)
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés .....	P (20%)
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés .....	P (20%)
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines .....	P (20%)
	6. autres .....	P (20%)
	b. autres .....	6,2%
		C.E. 3%
		GR. 6,2%
	IV. autres .....	16,8%
		C.E. 3%
		GR. 14,4%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	<b>B. Abats:</b>	
	I. destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a) .....	expt.
	II. autres:	
	a. des espèces chevaline, asine et mulassière .....	14,4% C.E. 3% GR. 13,2%
	b. de l'espèce bovine domestique:	
	1. Foies .....	17,6% C.E. 3% GR. 14,4%
	2. autres:	
	aa. Langues congelées .....	16,8% C.E. 2,5% GR. 13%
	bb. autres .....	16,8% C.E. 3% GR. 14,4%
	c. de l'espèce porcine domestique:	
	1. Têtes et morceaux de tête; gorges .....	P (12%)
	2. Pieds; queues .....	P (12%)
	3. Rognons .....	P (12%)
	4. Foies .....	P (14%)
	5. Coeurs, langues, poumons .....	P (12%)
	6. Foies, coeurs, langues et poumons avec la trachée artère et l'oesophage, le tout attenant .....	P (12%)
	7. autres .....	P (12%)
	d. non dénommés .....	11,2% C.E. 2,5% GR. 11,2%
02.02	<b>Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés:</b>	
	A. Volailles non découpées:	
	I. Coqs, poules et poulets:	
	a. présentés, plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes dénommés « poulets 83% » .....	P (18%)
	b. présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le coeur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70% » .....	P (18%)
	c. présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le coeur, le foie et le gésier, dénommés « poules 65% » .....	P (18%)
	II. Canards:	
	a. présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85% » .....	P (18%)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	b. présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le coeur, le foie le gésier, dénommés « canards 70% » .....	P (18%)
	III. Oies:	
	a. présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes dénommées « oies 82% » .....	P (18%)
	b. présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le coeur, le foie et le gésier, dénommées « oies 75% » .....	P (18%)
	IV. Dindes .....	P (18%)
	V. Pintades .....	P (18%)
	B. Parties de volailles (autres que les abats):	
	I. désossées .....	P (18%)
	II. non désossées:	
	a. demis ou quarts:	
	1. de coqs, poules et poulets .....	P (18%)
	2. de canards .....	P (18%)
	3. d'oies .....	P (18%)
	4. de dindes .....	P (18%)
	5. de pintades .....	P (18%)
	b. Ailes entières, mêmes sans la pointe .....	P (18%)
	c. Dos; cous; dos avec cous; croupions; pointes d'ailes .....	P (18%)
	d. Poitrines et morceaux de poitrines:	
	1. d'oies .....	P (18%)
	2. de dindes .....	P (18%)
	3. d'autres volailles .....	P (18%)
	e. Cuisses et morceaux de cuisses:	
	1. d'oies .....	P (18%)
	2. de dindes:	
	aa. Pilons et morceaux de pilons .....	P (18%)
	bb. autres .....	P (18%)
	3. d'autres volailles .....	P (18%)
	f. autres .....	P (18%)
	C. Abats .....	P (18%)
02.04	<b>Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:</b>	
	A. de pigeons domestiques et de lapins domestiques .....	13% C.E. 3% GR. 13%
	B. de gibier .....	62% C.E. 3% GR. 6,2%
	C. autres:	
	I. Abats destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a).....	expt.
	II. non dénommés:	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	a. Viandes de baleine et de phoque; cuisses de grenouilles .....	15,4% C.E. 3%
	b. autres .....	GR. 14,1% 16.2% C.E. 3% GR. 14,1%
02.05	<b>Lard, y compris la graisse de porc et de volaille non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:</b>	
	A. Lard:	
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure .....	P (22%)
	II. séché ou fumé .....	P (22%)
	B. Graisse de porc .....	P (22%)
	C. Graisse de volailles .....	P (22%)
02.06	<b>Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés:</b>	
	A. Viandes de cheval, salées ou en saumure, ou bien séchées.....	14,4% C.E. 3% GR. 13,2%
	B. de l'espèce porcine domestique:	
	I. Viandes:	
	a. salées ou en saumure:	
	1. en carcasse ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne .....	P (25%)
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés .....	P (25%)
	3. Epauls (jambons avant) et morceaux d'épauls, non désossés .....	P (25%)
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés.....	P (25%)
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines .....	P (25%)
	6. autres .....	P (25%)
	b. séchées ou fumées:	
	1. en carcasse ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne .....	P (25%)
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés .....	P (25%)
	3. Epauls (jambons avant) et morceaux d'épauls, non désossés .....	P (25%)
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés .....	P (25%)
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines .....	P (25%)
	6. autres .....	P (25%)
	II. Abats:	
	a. Têtes et morceaux de têtes; gorges .....	P (25%)
	b. Pieds; queues .....	P (25%)
	c. Rognons .....	P (25%)
	d. Foies .....	P (25%)
	e. Coeurs; langues; poumons .....	P (25%)
	f. Foies, coeurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'oesophage, le tout attaché .....	P (25%)
	g. autres .....	P (25%)

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	<b>C. autres:</b>	
	I. de l'espèce bovine:	
	a. salés ou en saumure .....	22,2% C.E. 1,8% GR. 15,6%
	b. autres .....	22,2% C.E. 1,8% GR. 15,6%
	II. non dénommés .....	19,2% C.E. 3% GR. 15,6%
<b>03.01</b>	<b>Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:</b>	
	A. d'eau douce:	
	I. Truites et autres salmonidés:	
	a. Truites .....	9,6% GR. 4,8%
	b. Saumons et corégones .....	6% GR. 3%
	c. autres .....	6% GR. 3%
	II. autres:	
	a. Anguilles:	
	1. du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre .....	6% GR. 3%
	2. du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars .....	3% GR. 3%
	b. non dénommés .....	6% GR. 3%
	B. de mer:	
	I. entiers, décapités ou tronçonnés:	
	a. Harengs, esprots (sprats) et maquereaux:	
	1. du 15 février au 15 juin .....	expt.
	2. du 16 juin au 14 février:	
	aa. Harengs .....	12%
	bb. Esprots (sprats) .....	12%
	cc. Maquereaux .....	12%
	b. Thons et sardines:	
	1. Thons .....	15%
	2. Sardines .....	15%
	c. autres:	
	1. Squales .....	9%
	2. Sébastes (sébastes marinus) .....	9%
	3. Flétans, (hippoglossus vulgaris, hippoglossus reinhardtii) ...	8%
	4. non dénommés .....	9%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	II. Filets:	
	a. surgelés:	
	1. de thon .....	10,8%
	2. autres .....	10,8%
	b. autres .....	10,8%
	C. Foies, oeufs et laitances .....	8,4%
		GR. 4,2%
03.02	<b>Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés:</b>	
	A. simplement salés ou en saumure ou séchés:	
	I. entiers, décapités ou tronçonnés:	
	a. Harengs .....	7,2%
		GR. 3,6%
	b. Morues .....	7,8%
		GR. 3,9%
	c. Anchois ( <i>Engraulis</i> sp. p.) .....	9%
		GR. 4,5%
	d. Flétans communs ( <i>Hippoglossus vulgaris</i> ) .....	9%
		GR. 4,5%
	e. Saumons salés .....	7,2%
		GR. 4,5%
	f. autres .....	9%
		GR. 4,5%
	II. Filets:	
	a. de morues .....	12%
		GR. 6%
	b. de saumons, salés .....	9,6%
		GR. 5,4%
	c. de flétans noirs ( <i>Hippoglossus reinhardtii</i> ), salés .....	10,8%
		GR. 5,4%
	d. autres .....	10,8%
		GR. 5,4%
	B. fumés:	
	I. Harengs .....	6,6%
		GR. 3,3%
	II. Saumons .....	9,6%
		GR. 4,8%
	III. Flétans noirs ( <i>Hippoglossus reinhardtii</i> ) .....	9,6%
		GR. 4,8%
	IV. Flétans communs ( <i>Hippoglossus vulgaris</i> ) .....	9,6%
		GR. 4,8%
	V. autres .....	9,6%
		GR. 4,8%
	C. Foies, oeufs et laitances .....	9%
		GR. 4,5%
	D. Farines de poissons. ....	9%
		GR. 4,5%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
03.03	<b>Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:</b>	
	<b>A. Crustacés:</b>	
	I. Langoustes et homards:	
	a. Langoustes:	
	1. destinées à être parquées (a) .....	21% C.E. 3,7% GR. 18%
	2. autres .....	23% C.E. 5% GR. 21,5%
	b. Homards:	
	1. Homards vivants .....	13% C.E. 3,7% GR. 13%
	2. autres:	
	aa. Homards entiers .....	14,2% C.E. 3,7% GR. 14,2%
	bb. non dénommés .....	18% C.E. 3,7% GR. 16,5%
	II. Crabes, crevettes et écrevisses:	
	a. Crabes et écrevisses:	
	1. Crabes .....	10,8% GR. 5,4%
	2. Ecrevisses .....	16,8% C.E. 3,7% GR. 15,9%
	b. Crevettes:	
	1. Crevettes <i>pandalidae</i> sp. p. ....	10,8% GR. 5,4%
	2. autres .....	10,8% GR. 5,4%
	III. autres (langoustines, etc). ....	8,4% GR. 4,2%
	<b>B. Mollusques, y compris les coquillages:</b>	
	I. Huîtres:	
	a. Huîtres plates ne pesant pas plus de 40 g la pièce .....	expt.
	b. autres .....	10,8% C.E. 5% GR. 10,8%

(a) Ne sont admis dans cette catégorie que les envois d'un poids brut de 500 kg au moins, dirigés sur un parc à crustacés agréé par le Ministre des Finances, aux conditions qu'il détermine.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
II.	Moules .....	6% GR. 3%
III.	autres:	
	a. Escargots, autres que de mer .....	expt.
	b. non dénommés:	
	1. Calmars ( <i>Omnastrephes sagittatus</i> et <i>Loligo</i> sp. p) .....	4,8% GR. 2,4%
	2. autres .....	4,8% GR. 2,4%

#### CHAPITRE 4

Insérer après les Notes au Chapitre 4, des Notes complémentaires, libellées comme suit:

#### NOTES COMPLEMENTAIRES

1. Ne sont considérées comme boîtes, au sens de la Note 2 du présent Chapitre, que les récipients de l'espèce d'un contenu net de 5 kg ou moins.

2. Le prélèvement applicable aux mélanges relevant de ce chapitre et composé de produits des positions 04.02, 04.03, 04.04 ou 17.02 A, est celui applicable au composant qui est soumis au prélèvement le plus élevé et qui en même temps représente au moins 10 p.c. en poids du mélange. Lorsque ce mode de fixation du prélèvement ne peut jouer, le prélèvement applicable à ces mélanges est celui qui résulte du classement tarifaire de ces mélanges (\*).

3. On considère par laits spéciaux dits « pour nourissons », au sens de la sous-position 04.02 B I a, les produits exempts de germes pathogènes et toxicogènes et qui contiennent moins de 10.000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.

4. Pour le calcul de la teneur en matière grasse, le poids de sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.

5. Sont considérées comme meules standards, au sens de la sous-position 04.04 A I les meules ayant les poids nets suivants:

- Emmental: de 60 kg inclus à 130 kg inclus,
- Gruyère et Sbrinz: de 20 kg inclus à 45 kg inclus,
- Appenzell: de 6 kg inclus à 8 kg inclus.

6. Ne sont admis dans la sous-position 04.04 A II b, que les produits en cause, dont l'emballage porte au moins les indications suivantes:

- la dénomination du fromage,
- la teneur en matières grasses en poids de la matière sèche,
- l'emballer responsable,
- le nom du pays d'origine du fromage.

7. Pour l'application de la sous-position 04.04 F I, on considère comme fromages conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, les fromages de l'espèce présentés en portions individuelles ou en tranches et conditionnés exclusivement sous l'une des trois formes suivantes:

- a) en boîtes circulaires ou semi-circulaires contenant:
  - au moins 3 ou au plus 12 portions individuelles et n'excédant pas un poids net global de 250 g, ou
  - une seule portion d'un poids net n'excédant pas 56 g;

(\*) Le classement tarifaire des mélanges en question n'est pas affecté par cette Note complémentaire.

b) en boîtes circulaires ou polygonales (autres que carrés ou rectangulaires) contenant au moins 12 portions individuelles, le poids net global étant compris entre 450 g et 1.000 g;

c) en tranches emballées isolément sous feuilles d'aluminium et d'un poids net unitaire ne dépassant pas 30 g.

8. Pour l'application des sous-positions 04.04 A I, A II a, A II b et F I est considérée comme valeur franco-frontière, le prix franco-frontière du pays exportateur ou le prix f.o.b. du pays exportateur, ces prix étant augmentés d'un montant forfaitaire à déterminer, correspondant aux frais de livraison jusqu'au territoire douanier de la Communauté.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
04.01	<b>Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés</b> .....	13,6% C.E. 3,5% GR. 11,8%
04.02	<b>Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:</b>	
	A. sans addition de sucre:	
	I. Lactosérum .....	P (18%)
	II. Lait et crème de lait, en poudre, en emballages immédiats hermétiquement fermés d'un contenu net de 5 kg ou moins:	
	a. avec addition d'autres matières (pour autant qu'il ne s'agisse pas exclusivement d'anti-oxydants, d'émulsifiants ou de vitamines) à l'exclusion du lait et de la crème de lait, seulement acidifiés, ainsi que du babeurre .....	P (18%)
	b. autres, d'une teneur en poids de matières grasses:	
	1. inférieure ou égale à 1,5% .....	P (18%)
	2. supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 13% .....	P (18%)
	3. supérieure à 13% et inférieure ou égale à 18% .....	P (18%)
	4. supérieure à 18% et inférieure ou égale à 24% .....	P (18%)
	5. supérieure à 24% et inférieure ou égale à 27% .....	P (18%)
	6. supérieure à 27% et inférieure ou égale à 30% .....	P (18%)
	7. supérieure à 30% et inférieure ou égale à 43% .....	P (18%)
	8. supérieure à 43% .....	P (18%)
	III. autres:	
	a. Lait (à l'exclusion du babeurre d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 6% en poids) et crème de lait, en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses:	
	1. supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 13% .....	P (18%)
	2. supérieure à 13% et inférieure ou égale à 18% .....	P (18%)
	3. supérieure à 18% et inférieure ou égale à 24% .....	P (18%)
	4. supérieure à 24% et inférieure ou égale à 27% .....	P (18%)
	5. supérieure à 27% et inférieure ou égale à 30% .....	P (18%)
	6. supérieure à 30% et inférieure ou égale à 43% .....	P (18%)
	7. supérieure à 43% .....	P (18%)
	b. Lait en poudre, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids; babeurre en poudre d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 6% en poids:	

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	1. destinés à l'alimentation du bétail (a) .....	P (18%)
	2. autres .....	P (18%)
	c. Lait condensé et autres, d'une teneur en poids de matières grasses:	
	1. inférieure ou égale à 15% .....	P (18%)
	2. supérieure à 15% et inférieure ou égale à 27% .....	P (18%)
	3. supérieure à 27% et inférieure ou égale à 45% .....	P (18%)
	4. supérieure à 45% .....	P (18%)
	B. avec addition de sucre:	
	I. Lait et crème de lait, en poudre, en emballages immédiats hermétiquement fermés, d'un contenu net de 5 kg ou moins:	
	a. Lait spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 gr ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses:	
	1. supérieure à 10% et inférieure ou égale à 11% (a) .....	P (23%)
	2. supérieure à 14,5% et inférieure ou égale à 15,5% (a) ....	P (23%)
	3. supérieure à 17% et inférieure ou égale à 18% (a) .....	P (23%)
	4. supérieure à 23% et inférieure ou égale à 24% (a) .....	P (23%)
	b. autres .....	P (23%)
	II. autres:	
	a. Lait et crème de lait, en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses:	
	1. supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 13% .....	P (23%)
	2. supérieure à 13% et inférieure ou égale à 18% .....	P (23%)
	3. supérieure à 18% et inférieure ou égale à 24% .....	P (23%)
	4. supérieure à 24% et inférieure ou égale à 27% .....	P (23%)
	5. supérieure à 27% et inférieure ou égale à 30% .....	P (23%)
	6. supérieure à 30% et inférieure ou égale à 43% .....	P (23%)
	7. supérieure à 43% .....	P (23%)
	b. Lait en poudre, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids .....	P (23%)
	c. Lait condensé et autres, d'une teneur en poids de matières grasses:	
	1. inférieure ou égale à 27% .....	P (23%)
	2. supérieure à 27% et inférieure ou égale à 45% .....	P (23%)
	3. supérieure à 45% .....	P (23%)
04.03	<b>Beurre:</b>	
	A. Beurre fondu, ghee .....	P (24%)
	B. autre	
	I. dont le pH dans la phase aqueuse est inférieur ou égal à 5,5 .....	P (24%)
	II. non dénommé .....	P (24%)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

**04.04 Fromages et caillebotte:**

A. Emmental, Gruyère, Sbrinz et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois (a):	
I. en meules standard, et d'une valeur franco frontière par 100 kg poids net:	
a. égale ou supérieure à F 5.375 ou f 389,15 et inférieure à F 6.600 ou f 477,84 .....	P (23%)
b. égale ou supérieure à F 6.600 ou f 477,84 .....	P (23%)
II. en morceaux conditionnés sous vide:	
a. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égale ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière par 100 kg poids net:	
1. égale ou supérieure à F 6.775 ou f 490,51 et inférieure à F 8.000 ou f 579,20 .....	P (23%)
2. égale ou supérieure à F 8.000 ou f 579,20 .....	P (23%)
b. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égale à 250 g et d'une valeur franco frontière par 100 kg poids net égal ou supérieure à F 9.000 ou f 651,60 .....	P (23%)
B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionné d'herbes finement moulues (a) .....	P (23%)
C. Cheddar (Chester), d'une teneur minimum en matières grasses de 50% en poids de la matière sèche .....	P (23%)
D. Fromages à pâte persillée:	
I. Roquefort .....	P (23%)
II. Gorgonzola et autres .....	P (23%)
E. autres (à l'exclusion des fromages fondus):	
I. Grana (notamment Parmigiano Reggiano, Grana Padano), Pecorino, Reggianito, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E, d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 47% .....	P (23%)
II. Emmental, Gruyère et Sbrinz .....	P (23%)
III. Cheddar, Chester .....	P (23%)
IV. Asiago, Caciocavallo, Cantal, Comté, Danbo, Edam, Elbo, Fontal, Fontina, Friese nagel- et Kanterkaas, Gouda, Herrgaard, Leidse, Maribo, Montasio, Pressato, Provolone, Ragusano, Samsøe, Svecia, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E, d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 47% et inférieure ou égale à 62% .....	P (23%)
V. Tilsit (Havarti) (a) .....	P (23%)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
VI.	Saint-Paulin, Butterkäse, Italice, Saint-Nectaire, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E, d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 62% et inférieure ou égale à 68% .....	P (23%)
VII.	Camembert, Brie, Taleggio, Maroilles, Coulommiers, Carré de l'Est, Reblochon, Pont-l'Évêque, Neufchâtel, Limbourg, Romadour, Herve, Harzer-Käse, Fromage de Bruxelles, Stracchino, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E, d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 68% et inférieure ou égale à 73% .....	P (23%)
VIII.	Caillebotte et autres:	
	a. en emballages d'un contenu net de 250 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 32% .....	P (23%)
	b. non dénommés .....	P (23%)
F.	Fromages fondus:	
	I. Fromages fondus, dans la fabrication desquels ne sont entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière de F 5.000 ou f 398,20 ou plus par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche (a):	
	a. supérieure à 40% et inférieure ou égale à 48% pour la totalité des portions ou des tranches .....	P (23%)
	b. supérieure à 40% et inférieure ou égale à 48% pour 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, le 6 <sup>e</sup> restant ne dépassant pas 56% .....	P (23%)
	c. supérieure à 48% et inférieure ou égale à 56% pour la totalité des portions ou des tranches .....	P (23%)
	II. autres .....	P (23%)
04.05	<b>Oeufs d'oiseaux et jaunes d'oeufs, frais, conservés, séchés ou sucrés:</b>	
	A. Oeufs en coquilles, frais ou conservés:	
	I. Oeufs de volaille de basse-cour:	
	a. Oeufs à couvrir (a) .....	P (12%)
	b. autres .....	P (12%)
	II. autres oeufs:	
	a. du 16 février au 31 août .....	7,2% GR. 3,6%
	b. du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 février .....	9% GR. 4,5%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	B. Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs:	
	I. propres à des usages alimentaires:	
	a. de volailles de basse-cour:	
	1. Oeufs dépourvus de leurs coquilles:	
	aa. frais ou conservés .....	P (22%)
	bb. séchés .....	P (22%)
	2. jaunes d'oeufs:	
	aa. liquides .....	P (22%)
	bb. congelés .....	P (22%)
	cc. séchés .....	P (22%)
	b. autres:	
	1. sans addition de sucre .....	5,6% C.E. 1,2% GR. 5,3%
	2. avec addition de sucre .....	22% C.E. 6% GR. 22%
	II. autres (a) .....	expt.
05.03	<b>Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières:</b>	
	A. non frisés ni fixés sur support .....	expt.
	B. autres .....	1,6%
05.07	<b>Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:</b>	
	A. Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet	1,8%
	B. Plumes à lit et duvet:	
	I. bruts .....	expt.
	II. autres .....	3,8%
	C. autres .....	2,6%

#### CHAPITRE 7

Insérer après la Note au Chapitre 7, la Note complémentaire, libellée comme suit:

#### NOTE COMPLEMENTAIRE

Sont considérés comme champignons de couche au sens de la sous-position 07.01 P I, exclusivement les champignons cultivés du groupe Psalliota ci-après: psalliota hortensis, Psalliota alba ou dispora et Psalliota subedulis. Les autres espèces, même cultivées artificiellement, comme par exemple: Rhodopaxillus nudus et Polypurus tuberaster relèvent du n° 07.01 P III.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
07.01	<b>Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:</b>	
	A. Pommes de terre:	
	I. de semence (a) .....	9,6% C.E. 1,2%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
II.	de primeurs:	
a.	du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai .....	11%
		C.E. 1,2%
b.	du 16 mai au 30 juin:	
1.	du 16 mai au 25 mai .....	14,6%
		C.E. 1,2%
2.	du 26 mai au 30 juin .....	16,6%
		C.E. 2,5%
III.	autres:	
a.	destinées à la fabrication de la féculé (a) .....	9%
		C.E. 2,5%
b.	non dénommées .....	14,8%
		C.E. 2,5%
B.	Choux:	
I.	Choux-fleurs:	
a.	du 15 avril au 30 novembre .....	17%
		avec min de perc. de F 100 ou f 7,24 par 100 kg poids net
b.	du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 avril .....	12%
		avec min de perc. de F 70 ou f 5,07 par 100 kg poids net
II.	Choux blancs et choux rouges .....	15%
		avec min de perc. de F 25 ou f 1,81 par 100 kg poids net
III.	autres .....	15%
C.	Epinards .....	13%
D.	Salades, y compris les endives et les chicorées:	
I.	Laitues pommées:	
a.	du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre .....	15%
		avec min. de perc. de F 125 ou f 9,05 par 100 kg poids brut

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	b. du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars .....	13% avec min de perc. de F 80 ou f 5,80 par 100 kg poids brut
	II. autres .....	13%
E.	Cardes et cardons.....	13% GR. 10,9%
F.	Légumes à cosse, en grains ou en cosse:	
	I. Pois:	
	a. du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai .....	11,2%
	b. du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août .....	17%
	II. Haricots:	
	a. du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin .....	13% avec min. de perc. de F 100 ou f 7,24 par 100 kg poids net
	b. du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre .....	17% avec min de perc. de F 100 ou f 7,24 par 100 kg poids net
	III. autres .....	15,8% GR. 15,8%
G.	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires:	
	I. Céleris-raves:	
	a. du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre .....	13% GR. 13%
	b. du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril .....	17% GR. 17%
	II. Carottes et navets:	
	a. Carottes .....	17% GR. 17%
	b. Navets .....	17% GR. 17%
	III. Raifort ( <i>Cochlearia armoracia</i> ) .....	16,2% GR. 16,2%
	IV. autres .....	17% GR. 17%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
H.	Oignons, échalottes et aulx:	
	I. Oignons et aulx .....	12%
	II. Echalotes .....	12%
		GR. 3,6%
IJ.	Poireaux et autres alliées (civettes, ciboules, ciboulettes, etc.) .....	13%
		GR. 10,9%
K.	Asperges .....	16%
L.	Artichauts .....	13%
M.	Tomates:	
	I. du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 mai .....	11%
		avec min. de perc. de F 100 ou f 7,24 par 100 kg poids net
	II. du 15 mai au 31 octobre .....	18%
		avec min de perc. de F 175 ou f 12,67 par 100 kg poids net
N.	Olives et câpres:	
	I. Olives:	
	a. destinées à des usages autres que la production de l'huile (a) . . . .	7%
	b. autres .....	7%
	II. Câpres .....	7%
		GR. 7%
O.	Concombres et cornichons:	
	I. Concombres du 16 mai au 31 octobre .....	20%
	II. autres .....	16%
P.	Champignons et truffes:	
	I. Champignons de couche .....	16%
		GR. 16%
	II. Chanterelles et cèpes .....	7,6%
		GR. 7,6%
	III. autres .....	9,2%
		GR. 9,2%
Q.	Fenouil .....	11,2%
		GR. 10,6%
R.	Piments doux (Capsicum grossum) .....	10,2%
		GR. 10,2%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	S. autres:	
	I. Comboux; aubergines; courges, courgettes et similaires .....	16%
	II. non dénommés .....	16%
		GR. 11,8%
07.03	<b>Légumes et plantes potagères, présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:</b>	
	A. Olives:	
	I. destinées à des usages autres que la production de l'huile (a) .....	8%
	II. autres .....	8%
	B. Câpres .....	7,2%
		C.E. 3%
		GR. 7,2%
	C. Oignons .....	5,4%
		GR. 2,7%
	D. Concombres et cornichons .....	15%
		C.E. 5%
		GR. 15%
	E. Tomates .....	14%
		C.E. 5%
		GR. 14%
	F. autres légumes et plantes potagères:	
	I. Choux, autres que les choux-fleurs .....	9,2%
		C.E. 1,2%
		GR. 7,1%
	II. Choux-fleurs; endives; haricots .....	12%
		C.E. 3,7%
		GR. 12%
	III. non dénommés .....	11,2%
		C.E. 2,5%
		GR. 10,6%
	G. Mélange de légumes et de plantes potagères repris ci-dessus .....	15%
		GR. 2,7%
07.04	<b>Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:</b>	
	A. Oignons:	
	I. entiers, en morceaux ou en tranches:	
	a. en récipients hermétiquement fermés .....	18%
		C.E. 3,7%
		GR. 16,5%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	b. autres .....	18%
		GR. 16,5%
	II. non dénommés .....	19,2%
		C.E. 5%
		GR. 19,2%
	B. autres:	
	I. Olives .....	16%
		GR. 16%
	II. non dénommés:	
	a. entiers, en morceaux ou en tranches .....	16%
		C.E. 3,7%
		GR. 16%
	b. autres .....	16%
		C.E. 5%
		GR. 16%
07.05	<b>Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:</b>	
	A. Pois, y compris les pois chiches, et haricots .....	5,4%
	B. Lentilles .....	3%
	C. autres:	
	I. Fèves .....	4,2%
	II. non dénommés .....	4,2%
		GR. 2,1%
07.06	<b>Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier:</b>	
	A. Topinambours .....	expt.
	B. Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces .....	P (6%)
	C. autres .....	3,6%
		GR. 1,8%
08.01	<b>Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques:</b>	
	A. Dattes:	
	I. logées en emballages d'un poids de 1 kg ou moins (a) .....	13,2%
		C.E. 3,7%
		GR. 13,2%
	II. logées en emballages d'un poids supérieur à 1 kg sans excéder 10 kg (a)	15,2%
		C.E. 5%
		GR. 15,2%

(a) Poids cumulé du contenu et du contenant immédiat.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	III. autres .....	9,2% C.E. 1,2% GR. 7,1%
	B. Bananes .....	18% C.E. 3,7% GR. 16,5%
	C. Ananas .....	9% GR. 9%
	D. Avocats .....	8% C.E. 6,2% GR. 8%
	E. Noix de coco et noix de cajou:	
	I. Pulpe déshydratée de noix de coco .....	4% GR. 4%
	II. autres .....	2,5%
	a. Noix de cajou	C.E. 1,2%
	b. non dénommées	GR. 2,5%
	F. Noix du Brésil .....	expt.
	G. autres .....	9,6% C.E. 6,2% GR. 9,6%
<b>08.02</b>	<b>Agrumes, frais ou secs:</b>	
	A. Oranges:	
	I. Oranges douces, fraîches:	
	a. du 1 <sup>er</sup> avril au 15 octobre .....	15%
	b. du 16 octobre au 31 mars .....	20%
	II. autres:	
	a. du 1 <sup>er</sup> avril au 15 octobre .....	15%
	b. du 16 octobre au 31 mars .....	20%
	B. Mandarines et satsumas; clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes .....	20%
	C. Citrons .....	8%
	D. Pamplemousses et pomelos .....	9,6% GR. 9,6%
	E. autres:	
	I. Cédrats .....	16%
	II. non dénommés .....	16% GR. 16%
<b>08.04</b>	<b>Raisins, frais ou secs:</b>	
	A. frais:	
	I. de table:	
	a. du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juillet .....	18%
	b. du 15 juillet au 31 octobre .....	22%

N°s	Désignation des marchandises	Tarif
	II. autres:	
	a. du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juillet .....	18% GR. 10,8% + F 165 ou f 11,95 les 100 kg poids brut
	b. du 15 juillet au 31 octobre .....	22% GR. 13,2% + F 165 ou f 11,95 les 100 kg poids brut
	B. secs:	
	I. en emballage d'un poids net inférieur ou égal à 15 kg .....	6%
	II. autres .....	6% GR. 6%
08.05	<b>Fruits à coques (autres que ceux du n°08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:</b>	
	A. Amandes:	
	I. amères .....	expt.
	II. autres .....	7%
	B. Noix communes .....	8%
	C. Châtaignes et marrons .....	7%
	D. Pistaches .....	2%
	E. Noix de Pécan .....	3,6% GR. 3,6%
	F. autres:	
	I. Noisettes .....	4%
	II. non dénommés .....	4% GR. 4%
08.06	<b>Pommes, poires et coings, frais:</b>	
	A. Pommes:	
	I. Pommes à cidre, présentées en vrac du 16 septembre au 15 décembre	9% avec min. de perc. de F 22,50 ou f 1,63 par 100 kg poids net

N<sup>os</sup>

Désignation des marchandises

Tarif

II. autres:		
a. du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre .....	14%	avec min. de perc. de F 120 ou f 8,69 par 100 kg poids net
b. du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars .....	10%	avec min. de perc. de F 85 ou f 6,15 par 100 kg poids net
c. du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet .....	8%	avec min. de perc. de F 70 ou f 5,07 les 100 kg poids net
B. Paires:		
I. Paires à poiré, présentées en vrac, du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre .....	9%	avec min. de perc. de F 22,50 ou f 1,63 par 100 kg poids net
II. autres:		
a. du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 juillet .....	10%	avec min. de perc. de F 75 ou f 5,43 par 100 kg poids net
b. du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre .....	13%	avec min. de perc. de F 100 ou f 7,24 par 100 kg poids net
C. Coings .....	9%	

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
08.07	<b>Fruits à noyau, frais:</b>	
	A. Abricots .....	15%
	B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines .....	22%
	C. Cerises:	
	I. du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juillet .....	15%
		avec min. de perc. de F 150 ou f 10,86 par 100 kg poids net
	II. du 16 juillet au 30 avril .....	15%
	D. Prunes:	
	I. du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre .....	15%
		avec min. de perc. de F 150 ou f 10,86 par 100 kg poids net
	II. du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin .....	10%
	E. autres .....	15%
		GR. 15%
08.08	<b>Baies fraîches:</b>	
	A. Fraises:	
	I. du 1 <sup>er</sup> mai au 31 juillet .....	16%
		avec min. de perc. de F 150 ou f 10,86 par 100 kg poids net
	II. du 1 <sup>er</sup> août au 30 avril .....	15,2%
	B. Airelles .....	expt.
	C. Myrtilles .....	8,2%
		GR. 8,2%
	D. Framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges:	
	I. Framboises .....	11,6%
	II. autres .....	11,6%
		GR. 11,6%
	E. Papayes .....	9,6%
		GR. 9,6%
	F. autres:	
	I. Mûres .....	12%
	II. non dénommées .....	12%
		GR. 12%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
08.10	<b>Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre:</b>	
	A. Fraises, framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges:	
	I. Fraises et framboises .....	19,2% C.E. 5%
	II. Groseilles à grappes noires (cassis) et rouges .....	19,2% C.E. 5% GR. 19,2%
	B. autres:	
	I. Pêches, abricots et cerises .....	20% C.E. 5%
	II. non dénommées .....	20% C.E. 5% GR. 20%
08.11	<b>Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux, ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation) mais impropre à la consommation en l'état:</b>	
	A. Abricots .....	16% C.E. 3,7% GR. 16%
	B. Oranges .....	17,6% C.E. 5% GR. 17,6%
	C. Papayes .....	8,8% C.E. 5% GR. 8,8%
	D. autres:	
	I. Cerises:	
	a. destinées à la fabrication de fruits confits (a) .....	11% GR. 11%
	b. non dénommées .....	12,6% C.E. 3,7% GR. 12,6%
	II. Cédrats .....	6,6%
	III. non dénommés .....	14,6% C.E. 5% GR. 14,6%
08.12	<b>Fruits séchés (autres que ceux des n<sup>os</sup> 08.01 à 08.05 inclus):</b>	
	A. Abricots .....	7,6% C.E. 2,5%
	B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines .....	7,6% C.E. 2,5%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
C.	Pruneaux .....	12,8% C.E. 2%
D.	Pommes et poires:	
I.	Pommes .....	8% C.E. 2,5%
II.	Poires .....	8% C.E. 3%
E.	Papayes .....	6,4% C.E. 2,5% GR. 6,4%
F.	Macédoines:	
I.	sans pruneaux .....	8,6% C.E. 2,5% GR. 8,6%
II.	avec pruneaux .....	11,2% C.E. 2,5% GR. 10,6%
G.	autres .....	7,2% C.E. 2,5% GR. 7,2%
09.04	<b>Poivre (du genre «Piper»); piments (du genre «Capsicum» et du genre «Pimenta»):</b>	
A.	non broyés ni moulus:	
I.	Poivre .....	17% GR. 16,5%
II.	Piments:	
a.	du genre <i>capsicum</i> destinés à la fabrication de la capscine ou de teintures d'oléo-résines de <i>Capsicum</i> (a) .....	expt.
b.	destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a) .....	expt.
c.	autres:	
1.	du genre <i>Capsicum</i> .....	10% C.E. 5% GR. 10%
2.	autres .....	10% C.E. 3,7% GR. 10%
B.	broyés et moulus:	
I.	Piments du genre « Capsicum » .....	12% C.E. 5% GR. 12%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	II. autres:	
	a. Poivre (du genre Piper) .....	12,5% C.E. 3,7%
	b. Piments (du genre Pimenta) .....	12,5% C.E. 3,7%
	c. autres, y compris les mélanges .....	GR. 12,5% 12,5% C.E. 5% GR. 12,5%
<b>09.08</b>	<b>Noix muscades, macis, amomes et cardamomes:</b>	
	A. non broyés ni moulus:	
	I. destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a) .....	expt.
	II. autres:	
	a. Noix muscades .....	15% GR. 15%
	b. non dénommés .....	expt.
	B. broyés ou moulus:	
	I. Noix muscades .....	18% C.E. 3,7% GR. 18%
	II. Macis .....	12,5% C.E. 3,7% GR. 12,5%
	III. Amomes et cardomomes .....	5% C.E. 5% GR. 5%
<b>09.09</b>	<b>Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:</b>	
	A. non broyées ni moulues:	
	I. d'anis .....	3%
	II. de badiane .....	13,8% GR. 6,9%
	III. de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:	
	a. destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a) .....	expt.
	b. autres:	
	1. de coriandre .....	expt.
	2. non dénommées:	
	aa. de fenouil .....	3%
	bb. autres .....	3% GR. 1,5%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	B. broyées ou moulues:	
	I. de badiane .....	15,6% GR. 7,8%
	II. de coriandre .....	expt.
	III. autres:	
	a. d'anis et de fenouil .....	6%
	b. non dénommées .....	6% GR. 3%
09.10	<b>Thym, laurier, safran; autres épices:</b>	
	A. Thym:	
	I. non broyé ni moulu .....	14% C.E. 5%
	II. broyé ou moulu .....	17% C.E. 5%
	B. Feuilles de laurier .....	14% C.E. 5%
	C. Safran:	
	I. non broyé ni moulu .....	16% C.E. 5%
	II. broyé ou moulu .....	19% C.E. 5%
	D. Gingembre:	
	I. en racines entières, en morceaux ou en tranches:	
	a. destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a) .....	expt. 17% C.E. 5% GR. 17%
	b. autre .....	expt.
	II. présenté autrement .....	expt.
	E. autres épices, y compris les mélanges visés à la Note I b du présent Chapitre:	
	I. non broyés ni moulus .....	20% C.E. 5% GR. 20%
	II. broyés ou moulus:	
	a. Poudre et pâte de curry .....	expt. 23% C.E. 5% GR. 21,5%
	b. autres .....	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

## CHAPITRE 10

Insérer après la Note au Chapitre 10, les Notes complémentaires libellées comme suit:

## NOTES COMPLEMENTAIRES

1. On considère comme froment dur, au sens de la sous-position 10.01 B, le froment de l'espèce « *Triticum durum* » et les hybrides dérivés du croisement inter-spécifique du « *Triticum durum* » qui présentent le même nombre de chromosomes que celui-ci. Le froment dur ainsi défini doit avoir une couleur de jaune ambré à brun et présenter une cassure vitreuse d'aspect translucide et corné.

2. a) Le prélèvement applicable aux mélanges composés de deux des céréales des positions 10.01 à 10.05 et 10.07 est celui qui est applicable:

1. au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 90 p.c. du poids du mélange;
2. au composant soumis au prélèvement le plus élevé, si aucun des deux composants ne représente au moins 90 p.c. du poids du mélange.

b) Lorsqu'un mélange est composé de plus de deux céréales des positions 10.01 à 10.05 et 10.07 et si plusieurs céréales représentent chacune plus de 10 p.c. du poids du mélange, le prélèvement applicable à ce mélange est le plus élevé des prélèvements applicables à ces céréales même si son montant est identique pour plusieurs de celles-ci. Si une seule céréale représente plus de 10 p.c. du poids du mélange, le prélèvement est celui qui est applicable à cette céréale.

c) Pour les mélanges composés des céréales des positions 10.01 à 10.05 et 10.07 qui ne relèvent pas des dispositifs ci-dessus, le prélèvement applicable est le plus élevé des prélèvements applicables aux céréales qui entrent dans le mélange, même si son montant est identique pour plusieurs de celles-ci.

d) Le prélèvement applicable aux mélanges composés, d'une part, d'une ou plusieurs des céréales des positions 10.01 à 10.05 et 10.07 et, d'autre part, d'un ou plusieurs des produits de la position 10.06, est celui qui est applicable au composant soumis au prélèvement le plus élevé.

e) Le prélèvement applicable aux mélanges composés soit de riz appartenant à plusieurs groupes ou stades de transformation différents (10.06 A I, A II, B I a, B I b, B II a, B II b), soit de riz appartenant à un ou plusieurs groupes ou stades de transformation différents (10.06 A I, A II, B I b, B II a, B II b), et des brisures (10.06 C I, II), est celui qui est applicable:

1. au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 90 p.c. du poids du mélange;
2. au composant soumis au prélèvement le plus élevé, si aucun des composants ne représente au moins 90 p.c. du poids du mélange.

f) Lorsque le mode de détermination du prélèvement tel qu'il est prévu ci-dessus ne peut jouer, le prélèvement applicable aux mélanges en question est celui qui résulte de leur classement tarifaire.

g) La classement tarifaire des mélanges en question, dans les positions et sous-positions du chapitre 10, n'est pas affecté par la note complémentaire 2.

3. Sont considérés:

a) comme riz de paille au sens de la sous-position 10.06 A I, le riz dont les grains sont encore revêtus de leur balle florale;

b) comme riz en grains non pelés au sens de la sous-position 10.06 A II, le riz en grains dont les balles florales ont été éliminées et qui n'a pas subi de traitement mécanique destiné à enlever une partie ou la totalité du péricarpe;

c) comme riz en grains entiers au sens de la sous-position 10.06 B, le riz en grains dont, indépendamment des caractéristiques propres à chaque stade d'usinage, a été enlevée au maximum une partie de la dent;

d) comme riz semi-blanchi au sens des sous-positions 10.05 B I a et B II a, le riz en grains entiers, dont une partie seulement du péricarpe a été éliminée;

e) comme riz complètement blanchi au sens des sous-positions 10.06 B I b et B II b, le riz en grains entiers, dont la totalité du péricarpe a été éliminée, même s'ils conservent des stries longitudinales;

f) comme brisures au sens de la sous-position 10.06 C, le riz en grains dont a été enlevée une partie du volume supérieure à la dent; les brisures comprennent:

- les grosses brisures (fragments de grain dont la longueur est égale ou supérieure à la moitié de celle d'un grain, mais qui ne constituent pas un grain entier);
- les moyennes brisures (fragments de grain dont la longueur est égale ou supérieure au quart de la longueur du grain, mais qui n'atteignant pas la taille minimum des « grosses brisures »);
- les fines brisures (fragments de grain n'atteignant pas le quart du grain, mais ne passant pas à travers un tamis dont les mailles mesurent 1,4 mm);
- les fragments (petits fragments ou particules d'un grain qui doivent pouvoir passer à travers un tamis dont les mailles mesurent 1,4 mm); sont assimilés aux fragments, les grains fendus (fragments de grains provoqués par la fente longitudinale du grain).

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
10.01	<b>Froment et méteil:</b>	
	A. Froment tendre et méteil .....	P (20%)
	B. Froment dur .....	P (20%)
10.02	<b>Seigle</b> .....	P (16%)
10.03	<b>Orge</b> .....	P (13%)
10.04	<b>Avoine</b> .....	P (13%)
10.05	<b>Maïs:</b>	
	A. hybride, destiné à l'ensemencement (a) .....	P (expt.)
	B. autre .....	P (9%)
10.06	<b>Riz:</b>	
	A. en paille ou en grains non pelés:	
	I. Riz en paille .....	P (12%)
	II. Riz en grains non pelés .....	P (12%)
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés:	
	I. dont 90% au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2:	
	a. Riz semi-blanchi .....	P (16%)
	b. Riz complètement blanchi .....	P (16%)
	II. autre:	
	a. Riz semi-blanchi .....	P (16%)
	b. Riz complètement blanchi .....	P (16%)
	C. en brisures .....	P (16%)
10.07	<b>Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari; autres céréales:</b>	
	A. Sarrasin .....	P (10%)
	B. Millet .....	P ( 8%)
	C. Alpiste .....	P ( 8%)
	D. Graines de sorgho et dari .....	P ( 8%)
	E. autres céréales .....	P ( 8%)
11.01	<b>Farines de céréales:</b>	
	A. de froment .....	P (30%)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	B. de métal .....	P (13%)
	C. de seigle .....	P ( 8%)
	D. d'orge:	
	I. d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids .....	P ( 8%)
	II. autre .....	P ( 8%)
	E. d'avoine:	
	I. d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids .....	P ( 8%)
	II. autre .....	P ( 8%)
	F. de maïs:	
	I. d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids .....	P ( 8%)
	II. d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 4% en poids .....	P ( 8%)
	III. autre .....	P ( 8%)
	G. de riz .....	P (14%)
	H. de sarrasin:	
	I. d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids .....	P ( 8%)
	II. autre .....	P ( 8%)
	Ij. de millet .....	P ( 8%)
	K. d'alpiste .....	P ( 8%)
	L. de sorgho ou de dari .....	P ( 8%)
	M. autres .....	P ( 8%)
11.02	<b>Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures germes de céréales, même en farines:</b>	
	A. Gruaux, semoules; grains mondés, perlés concassés, aplatis (y compris les flocons):	
	I. de froment:	
	a. Gruaux de semoules:	
	1. de froment dur .....	P (30%)
	2. de froment tendre .....	P (30%)
	b. Grains mondés .....	P (30%)
	c. Grains perlés .....	P (30%)
	d. Grains seulement concassés ou aplatis .....	P (30%)
	e. Flocons:	
	1. d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids .....	P (30%)
	2. autres .....	P (30%)
	II. de seigle:	
	a. Gruaux et semoules:	
	1. d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids .....	P (25%)
	2. autres .....	P (25%)

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	b. Grains mondés .....	P (25%)
	c. Grains perlés .....	P (25%)
	d. Grains seulement concassés ou aplatis .....	P (25%)
	e. Flocons:	
	1. d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids .....	P (25%)
	2. autres .....	P (25%)
	III. d'autres céréales:	
	a. Flocons d'orge et d'avoine:	
	1. Flocons d'orge:	
	aa. d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids .....	P (28%)
	bb. autres .....	P (28%)
	2. Flocons d'avoine:	
	aa. d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids .....	P (28%)
	bb. autres .....	P (28%)
	b. autres:	
	1. Gruaux et semoules:	
	aa. d'orge:	
	11. d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids .....	P (23%)
	22. autres .....	P (23%)
	bb. d'avoine:	
	11. d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids .....	P (23%)
	22. autres .....	P (23%)
	cc. de maïs, d'une teneur en matières grasses:	
	11. inférieure ou égale à 1,5% en poids .....	P (23%)
	22. supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 4% en poids .....	P (23%)
	33. de plus de 4% en poids .....	P (23%)
	dd. de riz .....	P (23%)
	ee. de sarrasin:	
	11. d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieur ou égale à 2% en poids .....	P (23%)
	22. autres .....	P (23%)
	ff. de millet .....	P (23%)
	gg. de sorgho ou de dari .....	P (23%)
	hh. autres .....	P (23%)
	2. Grains mondés:	
	aa. d'orge .....	P (23%)
	bb. d'avoine:	
	11. avoine épointée .....	P (23%)
	22. autres .....	P (23%)

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	cc. de maïs .....	P (23%)
	dd. de sarrasin .....	P (23%)
	ee. de millet .....	P (23%)
	ff. de sorgho ou de dari .....	P (23%)
	gg. autres .....	P (23%)
3.	Grains perlés:	
	aa. d'orge .....	P (23%)
	bb. d'avoine .....	P (23%)
	cc. de maïs .....	P (23%)
	dd. de sarrasin .....	P (23%)
	ee. de millet .....	P (23%)
	ff. de sorgho ou de dari .....	P (23%)
	gg. autres .....	P (23%)
4.	Grains seulement concassés ou aplatis:	
	aa. d'orge .....	P (23%)
	bb. d'avoine:	
	11. avoine épointée .....	P (23%)
	22. autres .....	P (23%)
	cc. de maïs .....	P (23%)
	dd. de sarrasin .....	P (23%)
	ee. de millet .....	P (23%)
	ff. de sorgho ou de dari .....	P (23%)
	gg. autres .....	P (23%)
5.	Flocons:	
	aa. d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids: .	
	11. de maïs .....	P (23%)
	22. de riz .....	P (23%)
	33. de sarrasin .....	P (23%)
	44. de millet .....	P (23%)
	55. de sorgho ou de dari .....	P (23%)
	bb. autres	
	11. de maïs .....	P (23%)
	22. de riz .....	P (23%)
	33. de sarrasin .....	P (23%)
	44. de millet .....	P (23%)
	55. de sorgho et de dari .....	P (23%)
	66. autres .....	P (23%)
	B. Germes de céréales, même en farines:	
	I. de froment .....	P (30%)
	II. autres .....	P (30%)
11.06	<b>Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06:</b>	
	A. dénaturées .....	P (28%)
	B. autres .....	P (28%)

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
11.07	<b>Malte, même torréfié:</b>	
	A. de froment:	
	I. non torréfié:	
	a. broyé ou moulu .....	P (20%)
	b. autre .....	P (20%)
	II. torréfié .....	P (20%)
	B. autre:	
	I. non torréfié:	
	a. broyé ou moulu .....	P (20%)
	b. autre .....	P (20%)
	II. torréfié .....	P (20%)
11.08	<b>Amidons et féculés; inuline:</b>	
	A. Amidons et féculés:	
	I. de maïs .....	P (27%)
	II. de riz .....	P (25%)
	III. de froment .....	P (28%)
	IV. d'autres céréales .....	P (28%)
	V. Fécule de pommes de terre .....	P (25%)
	VI. autres .....	P (28%)
	B. Inuline .....	24%
		C.E. 3,7%
		GR. 19,5%
11.09	<b>Gluten et farine de gluten, même torréfiés:</b>	
	A. de froment tendre .....	P (27%)
	B. autres .....	P (27%)
12.01	<b>Graines et fruits oléagineux, même concassés</b> .....	expt.
12.03	<b>Graines, spores et fruits à ensemercer:</b>	
	A. Graines de betteraves .....	9%
		GR. 4,5%
	B. Graines forestières .....	expt.
	C. Graines fourragères:	
	I. Fétuque des prés ( <i>Festuca pratensis</i> ); vesces; graines de l'espèce poa ( <i>Poa palustris</i> , <i>Poa trivialis</i> , <i>Poa pratensis</i> ); raygrass ( <i>Lolium perenne</i> , <i>Lolium multiflorum</i> ); fléole des prés ( <i>Phleum pratense</i> ); fétuque rouge ( <i>Festuca rubra</i> ); dactyle ( <i>Dactylis glomerata</i> ); agrostide ( <i>Agrostides</i> ) .....	4,8%
		GR. 2,4%
	II. Trèfles ( <i>Trifolium</i> sp. p.) .....	3%
		GR. 1,5%
	III. autres .....	3%
		GR. 1,5%
	D. Graines de fleurs et graines de choux raves ( <i>Brassica oleracea</i> var. <i>caulorapa</i> et <i>gongyloides</i> ) .....	6%
		GR. 3%
	E. autres .....	6%
		GR. 3%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
12.07	<b>Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:</b>	
	A. Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines) .....	1,8%
	B. Ecorces de quinquina .....	GR. 09,% expt.
	C. Racines de réglisse .....	1,2%
	D. Quassia amara (bois et écorces) .....	1%
		GR. 0,6%
	E. Fèves de Tonka .....	8%
		GR 4,5%
	F. Fèves de Calabar .....	expt.
	G. Poivre Cubèbe .....	expt.
	H. Feuilles de coca .....	expt.
	Ij. autres bois, racines et écorces; mousses, lichens et algues.....	expt.
	K. autres:	
	I. Origan, menthe, sauge, fleurs de camomille .....	1,5%
	II. non dénommés .....	1,5%
		GR. 0,9%
12.08	<b>Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:</b>	
	A. Caroubes .....	4,8%
	B. Graines de caroubes:	
	I. non décortiquées, ni concassées, ni moulues .....	1,2%
	II. autres .....	5,4%
	C. Noyaux d'abricots, de pêches ou de prunes et amandes de ces noyaux:	
	I. Noyaux entiers d'abricots.....	4,6%
		C.E. 1,2%
		GR. 4,6%
	II. autres .....	4,6%
		C.E. 2,5%
		GR. 4,6%
	D. autres .....	expt.
14.05	<b>Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs:</b>	
	A. sur support .....	1,5%
	B. autres .....	expt.

#### CHAPITRE 15

La Note complémentaire au Chapitre 15 est modifiée comme suit:

Pour l'application du n° 15.07:

A. a) les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, obtenues par pression sont considérées comme « brutes » si elles n'ont pas subi d'autres traitements que:

— la décantation dans les délais normaux;

— la centrifugation ou la filtration, à condition que pour séparer l'huile de ses constituants solides on n'ait eu recours qu'à la « force mécanique », comme la pesanteur, la pression ou la force centrifuge, à l'exclusion de tout procédé de filtration par absorption et de tout autre procédé physique ou chimique;

b) les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, obtenues par extraction restent considérées comme « brutes » lorsqu'elle ne se distinguent ni par la couleur, l'odeur ou le goût, ni par des propriétés spéciales analytiques reconnues, des huiles et graisses végétales obtenues par pression;

c) sont considérées également comme « huiles brutes », l'huile de soja dégommée et l'huile de coton débarrassée du gossypol;

B. sont considérées comme « ayant subi un processus de raffinage », au sens de la sous-position A I les huiles d'olive dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est au maximum de 5% et qui présentent un coefficient d'extinction spécifique K 268 (densité optique de la solution dans l'isooctane (2, 2, 4 triméthylpentane) à 1g dans 100 millilitres sous une épaisseur de 1 cm et pour la longueur d'onde de 268 millimicrons), égal ou supérieur à 0,25 (a) et dont la variation de l'extinction spécifique, au voisinage de 268 millimicrons, est supérieure à 0,01 (b).

C. on considère comme huile d'olive vierge (sous-position A I a) l'huile d'olive naturelle obtenue uniquement par des procédés mécaniques, y compris la pression, à l'exclusion de tout mélange avec des huiles d'une autre nature ou de l'huile d'olive obtenue de façon différente.

(a) Ce coefficient doit être corrigé en fonction du pourcentage d'acides gras libres, suivant la formule:  $K'268 = K\ 268 - (0,023 \times \% \text{ d'acides gras libres})$ .

(b) Cette variation est définie par:  $\Delta K = K\ 268 - 0,5 (K\ 262 + K\ 274)$ .

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
15.03	<b>Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation:</b>	
	A. Stéarine solaire et oléo-stéarine:	
	I. destinées à des usages industriels (a) .....	expt.
	II. autres .....	4,8%
		GR. 2,4%
	B. Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a) .....	3,6%
		GR. 3,6%
	C. autres .....	7,2%
		GR. 3,6%
15.04	<b>Graisses et huiles de poisson et de mammifères marins, même raffinées:</b>	
	A. Huiles de foies de poissons:	
	I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2.500 unités internationales par gramme .....	6%
		GR. 1,8%
	II. autres .....	expt.
	B. Huile de baleine .....	expt.
	C. autres .....	expt.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

**15.07 Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:****A. Huiles d'olive:****I. ayant subi un processus de raffinage:**

a. obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée  
d'huile d'olive vierge ..... P (20%)

b. autres (a) ..... P (20%)

II. autres ..... P (20%)

**B. de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oïtica, cire de Myrica  
et cire du Japon ..... 3%  
GR. 3%**

**C. autres huiles:****I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la  
fabrication de produits alimentaires:****a. Huile de ricin:**

1. destinée à la production de l'acide amino-undécanoïque pour  
la fabrication soit de fibres textiles synthétiques, soit de ma-  
tières plastiques artificielles (a) ..... expt.

**2. destinée à d'autres usages:**

aa. brute (a) ..... 8%

GR. 5,9%

bb. autre (a) ..... 8%  
GR. 8%

**b. non dénommées:****1. brutes:**

aa. Huile de palme (a) ..... 4%

GR. 1,2%

bb. Huile de graines de tabac (a) ..... expt.

cc. autres (a) ..... 5%

GR. 5%

**2. autres:**

aa. Huile de graines de tabac (a) ..... expt.

bb. non dénommées (a) ..... 8%

GR. 8%

**II. autres:****a. de palme:**

1. brute ..... 9%

GR. 2,7%

2. autre ..... 14%

GR. 11,2%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	b. non dénommées:	
	1. concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:	
	aa. brutes .....	20% GR. 9,5%
	bb. autres .....	20% GR. 13%
	2. concrètes, autrement présentées, fluides:	
	aa. brutes .....	10% GR. 6,5%
	bb. autres .....	15% GR. 11,5%
15.17	<b>Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:</b>	
	A. contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive:	
	I. Pâtes de neutralisation (« soapstocks ») .....	P (7%)
	II. autres .....	P (2%)
	B. autres:	
	I. Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (« soapstocks ») ....	5% GR. 5%
	II. non dénommés .....	2% GR. 0,6%
16.01	<b>Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:</b>	
	A. de foie:	
	I. contenant du foie de l'espèce porcine .....	P (24%)
	II. autres:	
	a. contenant du foie de l'espèce bovine:	
	1. en récipients hermétiquement fermés .....	24,9% C.E. 4,5% GR. 24,9%
	2. non dénommés .....	22,7% C.E. 2,2% GR. 17,7%
	b. non dénommés:	
	1. en récipients hermétiquement fermés .....	26,4% C.E. 7,5% GR. 26,4%
	2. autres .....	20,4% C.E. 3,7% GR. 17,7%
	B. autres:	
	I. contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine (a):	
	a. Saucisses et saucissons secs non cuits .....	P (21%)

(a) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	b. Boudin noir .....	P (21%)
	c. autres .....	P (21%)
	II. non dénommées:	
	a. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine:	
	1. en récipients hermétiquement fermés .....	22,3% C.E. 4,5% GR. 22,3%
	2. autres .....	20,1% C.E. 2,2% GR. 16,8%
	b. autres:	
	1. en récipients hermétiquement fermés .....	24,6% C.E. 7,5% GR. 24,6%
	2. non dénommés .....	18,6% C.E. 3,7% GR. 16,8%
<b>16.02</b>	<b>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:</b>	
	A. de foie:	
	I. d'oie ou de canard .....	18,4% C.E. 6,2% GR. 18,4%
	II. autres:	
	a. contenant du foie de l'espèce porcine .....	P (25%)
	b. non dénommées:	
	1. contenant du foie de l'espèce bovine .....	25,7% C.E. 4,5% GR. 25,7%
	2. autres .....	27% C.E. 7,5% GR. 27%
	B. autres:	
	I. de volailles	
	a. contenant en poids 57% ou plus de viande de volailles (a) .....	P (21%)
	b. contenant en poids de 25% inclus à 57% exclus de viande de volailles (a).....	P (21%)
	c. autres .....	P 21(%)
	II. de gibier ou de lapin .....	19,4% C.E. 7,5% GR. 19,4%

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	III. non dénommées:	
	a. contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:	
	1. 80% ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces:	
	aa. Jambons, filets et longues, et leurs morceaux .....	P (26%)
	bb. Épaules et morceaux d'épaules .....	P (26%)
	cc. autres .....	P (26%)
	2. 40% inclus à 80% exclus de viande ou d'abats de toutes espèces .....	P (26%)
	3. moins de 40% de viande ou d'abats, de toutes espèces .....	P (26%)
	b. autres:	
	1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine .....	26,6% C.E. 4,5% GR. 26,6%
	2. non dénommées:	
	aa. d'ovins .....	21,1% C.E. 7,5% GR. 21,2%
	bb. autres .....	26% C.E. 7,5% GR. 26%
16.04	<b>Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:</b>	
	A. Caviar et succédanés du caviar:	
	I. Caviar (oeufs d'esturgeon) .....	30% C.E. 7,5%
	II. autres .....	30% C.E. 7,5%
	B. Salmonidés:	
	I. Saumons en récipients hermétiquement fermés .....	9,6%
	II. autres:	
	a. en récipients hermétiquement fermés .....	14,8% C.E. 5%
	b. non dénommés .....	14,8% C.E. 6,2%
	C. Harengs:	
	I. en récipients hermétiquement fermés .....	21,2% C.E. 5%
	II. autres .....	21,2% C.E. 6,2%
	D. Sardines:	
	I. en récipients hermétiquement fermés .....	23% C.E. 5%
	II. autres .....	25% C.E. 6,2%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
E.	Thons:	
	I. en récipients hermétiquement fermés.....	23% C.E. 5%
	I.I autres .....	24,6% C.E. 6,2%
F.	Bonites, maquereaux et anchois:	
	I. en récipients hermétiquement fermés.....	23% C.E. 5%
	II. autres .....	25% C.E. 6,2%
G.	autres:	
	I. en récipients hermétiquement fermés.....	20% C.E. 5%
	II. non dénommés .....	20% C.E. 6,2%
16.05	<b>Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés:</b>	
A.	Crabes:	
	I. cuits et épluchés ou décortiqués, même congelés, mais non autrement préparés ou conservés.....	12% GR. 6%
	II. autres .....	18,4% C.E. 6,2% GR. 18,4%
B.	autres:	
	I. Crevettes et langoustines, cuites et épluchées ou décortiquées, même congelées, mais non autrement préparées ou conservées ...	12% GR. 6%
	II. non dénommées .....	20% C.E. 6,2% GR. 20%

## CHAPITRE 17

Insérer après la Note au Chapitre 17, une Note complémentaire libellée comme suit:

### NOTE COMPLEMENTAIRE

Au sens de la sous-position 17.01 B, sont considérés comme:

— sucres blancs, les sucres du n° 17.01 contenant à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5% ou plus de saccharose;

— sucres bruts, les sucres du n° 17.01 contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, moins de 99,5% de saccharose.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
17.01	<b>Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide:</b>	
	A. dénaturés (a) .....	P (80%)
	B. autres:	
	I. Sucres blancs .....	P (80%)
	II. Sucres bruts .....	P (80%)
17.02	<b>Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:</b>	
	A. Lactose et sirop de lactose .....	P (24%)
	B. Glucose et sirop de glucose:	
	I. Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée .....	P (50%)
	II. autres .....	P (50%)
	C. Sucres et sirop d'érable .....	P (42%)
	D. autres sucres et sirops .....	P (80%)
	E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel .....	P (50%)
	F. Sucres et mélasses, caramélisés .....	P (47%)
17.04	<b>Sucrieries sans cacao:</b>	
	A. extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de sucre, sans addition d'autres matières .....	21%
	B. Gommés à mâcher du genre « chewing gum », d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti, calculé en saccharose):	
	I. inférieure à 60% .....	13,1%
	II. égale ou supérieure à 60% .....	13,1%
	C. Préparations dites « chocolat blanc » .....	17,6%
	D. non dénommées:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait:	
	a. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) .....	17,6%
	b. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. égale ou supérieure à 5% et inférieure à 30% .....	17,6%
	2. égale ou supérieure à 30% et inférieure à 40% .....	17,6%
	3. égale ou supérieure à 40% ou inférieure à 50%:	
	aa. ne contenant pas d'amidon ou de fécule .....	17,6%
	bb. autres .....	17,6%
	4. égale ou supérieure à 50% et inférieure à 60% .....	17,6%
	5. égale ou supérieure à 60% et inférieure à 70% .....	17,6%
	6. égale ou supérieure à 70% et inférieure à 80% .....	17,6%
	7. égale ou supérieure à 80% et inférieure à 90% .....	17,6%
	8. égale ou supérieure à 90% .....	17,6%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

	II. autres, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	a. inférieure à 50% .....	17,6%
	b. égale ou supérieure à 50% et inférieure à 70% .....	17,6%
	c. égale ou supérieure à 70% .....	17,6%
<b>17.05</b>	<b>Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions:</b>	
	A. Lactose et sirop de lactose:	
	I. Lactose .....	42,4% C.E. 6% (1) GR. 35,2%
	II. Sirop de lactose .....	48,2% C.E. 4,5% (2) GR. 34,1%
	B. Glucose et sirop de glucose:	
	I. Glucose.....	42,4% C.E. 6% (1) GR. 35,2%
	II. Sirop de glucose .....	48,2% C.E. 4,5% (2) GR. 34,1%
	C. autres .....	P (67%)
<b>18.06</b>	<b>Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:</b>	
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose:	
	I. inférieure à 65% .....	21,7%
	II. égale ou supérieure à 65% et inférieure à 80% .....	21,7%
	III. égale ou supérieure à 80% .....	21,7%
	B. Glaces de consommation:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3% de matières grasses provenant du lait .....	18,1%
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	a. égale ou supérieure à 3% et inférieure à 7% .....	18,1%
	b. égale ou supérieure à 7% .....	18,1%

(1) Lorsqu'ils contiennent du sucre dans la proportion d'au moins 10%, ces produits sont passibles, en outre, d'un droit de douane de:

- F 37 ou f 2,68 les 100 kg poids net s'ils contiennent au moins 10, mais pas plus de 50% de sucre,
- F 75 ou f 5,32 les 100 kg poids net s'ils contiennent plus de 50% de sucre.

(2) Lorsqu'ils contiennent du sucre dans la proportion d'au moins 10%, ces produits sont passibles, en outre, d'un droit de douane de:

- F 22 ou f 1,59 les 100 kg poids net s'ils contiennent au moins 10, mais pas plus de 30% de sucre;
- F 37 ou f 2,68 les 100 kg poids net s'ils contiennent plus de 30, mais pas plus de 50% de sucre;
- F 75 ou f 5,45 les 100 kg poids net s'ils contiennent plus de 50% de sucre.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose).....	18,1%
	II. autres:	
	a. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. inférieure à 50% .....	18,1%
	2. égale ou supérieure à 50% .....	18,1%
	b. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	1. égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 3% .....	18,1%
	2. égale ou supérieure à 3% et inférieure à 4,5% .....	18,1%
	3. égale ou supérieure à 4,5% et inférieure à 6% .....	18,1%
	4. égale ou supérieure à 6% .....	18,1%
	D. non dénommées:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait:	
	a. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g .....	18,1%
	b. autres .....	22,3%
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	a. égale ou supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 6,5%:	
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g .....	18,1%
	2. autres .....	22,3%
	b. supérieure à 6,5% et inférieure à 26%:	
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g .....	18,1%
	2. autres .....	22,3%
	c. égale ou supérieure à 26% .....	
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g .....	18,1%
	2. autres .....	22,3%
19.02	<b>Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids:</b>	
	A. Contenant des extraits de malt dans une proportion correspondant à une teneur en poids de sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30% .....	16,1%

B. autres:		
I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait:		
a. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule inférieure à 14%:		
1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)		16,1%
2. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
aa. égale ou supérieure à 5% et inférieure à 60% .....		16,1%
bb. égale ou supérieure à 60% .....		16,1%
b. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 14% et inférieure à 32%:		
1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)		16,1%
2. autres .....		16,1%
c. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32% et inférieure à 45%:		
1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)		16,1%
2. autres .....		16,1%
d. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45% et inférieure à 65%:		
1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)		16,1%
2. autres .....		16,1%
e. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65% et inférieure à 85%:		
1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)		16,1%
2. autres .....		16,1%
f. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 85% .....		16,1%
II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
a. égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 5% .....		16,1%
b. égale ou supérieure à 5% .....		16,1%
<b>19.07 Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits:</b>		
A. Pain croustillant dit « Knäckebröt » .....		18%
B. Pain azyme (Mazoth) .....		14,4%
C. Pain au gluten pour diabétiques .....		22,3%
D. non dénommés, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:		
I. inférieure à 50% .....		21,5%
II. égale ou supérieure à 50% .....		21,5%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
19.08	<b>Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:</b>	
	A. Préparations dites « Pain d'épices » d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	I. Inférieure à 30% .....	22,7%
	II. égale ou supérieure à 30% et inférieure à 50% .....	22,7%
	III. égale ou supérieure à 50% .....	22,7%
	B. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de féculé, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	a. inférieure à 70% .....	22,7%
	b. égale ou supérieure à 70% .....	22,7%
	II. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5% et inférieure à 32%:	
	a. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) . . . .	22%
	b. d'une teneur en poids de saccharose ( y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 30%:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait .....	22,7%
	2. autres .....	22,7%
	c. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30% et inférieur à 40%:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait .....	22,7%
	2. autres .....	22,7%
	d. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 40%	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait .....	22,7%
	2. autres .....	22,7%
	III. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 32% et inférieure à 50%:	
	a. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait .....	22%
	2. autres .....	22%
	b. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 20%:	

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait .....	22,7%
	2. autres .....	22,7%
	c. d'une teneur en poids de saccharose (compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 20%:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait .....	22,7%
	2. autres .....	22,7%
	IV. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50% et inférieure à 65%:	
	a. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait .....	22%
	2. autres .....	22%
	b. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5%:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait .....	22,7%
	2. autres .....	22,7%
	V. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65%:	
	a. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ..	22%
	b. autres .....	22,7%
20.01	<b>Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans les épices, moutarde ou sucre:</b>	
	A. Chutney de mangue .....	expt.
	B. autres:	
	I. Fruits:	
	a. en emballages immédiats d'un contenu net de 1,2 kg ou moins ..	25,2% C.E. 7,5% GR. 25,2%
	b. autres .....	19,2% C.E. 3,7% GR. 17,1%
	II. Légumes et plantes potagères:	
	a. Tomates, olives, pois, haricots, artichauts, concombres, et cornichons, aubergines, comboux, courges et courgettes et feuilles de vigne .....	22% C.E. 5% GR. 22%
	b. non dénommés .....	22% C.E. 5% GR. 22%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
20.02	<b>Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:</b>	
	A. Champignons .....	25,8% C.E. 7,5% GR. 25,8%
	B. Truffes .....	19,2% C.E. 5% GR. 19,2%
	C. Tomates .....	18% C.E. 5%
	D. Asperges:	
	I. en emballages immédiats d'un contenu net de 1,2 kg ou moins ....	22% C.E. 6,2% GR. 22%
	II. autres .....	22% C.E. 5% GR. 22%
	E. Choucroute:	
	I. en emballages immédiats d'un contenu net de 1,2 kg ou moins ....	24% C.E. 7,5% GR. 24%
	II. autres .....	20% C.E. 5% GR. 20%
	F. Câpres et olives:	
	I. Câpres:	
	a. en emballages immédiats d'un contenu net de 1,2 kg ou moins .	24% C.E. 7,5% GR. 24%
	b. autres .....	20% C.E. 5% G.R. 20%
	II. Olives:	
	a. en emballages immédiats d'un contenu net de 1,2 kg ou moins .	24% C.E. 7,5% 20%
	b. autres .....	20% C.E. 5%
	G. Petits pois et haricots verts:	
	I. en emballages immédiats d'un contenu net de 1,2 kg ou moins ....	24% C.E. 6,2% 22,4%
	II. autres .....	22,4% C.E. 5%
	H. autres, y compris les mélanges:	
	I. Haricots, artichauts, concombres et cornichons, aubergines, com- boux, courges et courgettes et feuilles de vigne:	

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	a. en emballages immédiats d'un contenu net de 1,2 kg ou moins..	23,2% C.E. 6,2%
	b. autres .....	22,4% C.E. 5%
	II. autres:	
	a. en emballages immédiats d'un contenu net de 1,2 kg ou moins..	23,2% C.E. 6,2% G.R. 23,2%
	b. non dénommés .....	22,4% C.E. 5% GR. 21,2%
<b>20.03</b>	<b>Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre:</b>	
	A. d'une teneur en sucre (calculée en saccharose) supérieure à 13 p.c. en poids .....	23,6% C.E. 5% GR. 21,8%
	B. autres .....	23,6% C.E. 5% GR. 21,8%
<b>20.04</b>	<b>Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):</b>	
	A. Gingembre .....	exp.t
	B. autres:	
	I. d'une teneur en sucres (calculée en saccharose) supérieure à 13% en poids .....	25% C.E. 5% (1) GR. 25%
	II. non dénommés .....	25% C.E. 5% (1) GR. 25%
<b>20.05</b>	<b>Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre:</b>	
	A. purées et pâtes de marrons:	
	I. d'une teneur en sucres (calculée en saccharose) supérieure à 13% en poids .....	30% C.E. 5% (1)
	II. autres:	
	a. sans addition de sucre .....	22% C.E. 2,5%

(1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles, en outre, d'un droit de douane de:

- F 37 ou f 2,68 les 100 kg poids net s'ils contiennent de 10 à 50 p.c. de sucre ajouté;
- F 75 ou f 5,43 les 100 kg poids net s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre ajouté.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	b. non dénommées .....	30% C.E. 5% (1)
B.	Confitures de marmelades d'agrumes: .	
	I. d'une teneur en sucres (calculée en saccharose) supérieure à 30% en poids .....	28,8%
	II. d'une teneur en sucres (calculée en saccharose) supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids .....	C.E. 5% (1) 28,8% C.E. 5% (1)
	III. autres:	
	a. sans addition de sucre .....	22% C.E. 2,5%
	b. non dénommées .....	28,8% C.E. 5% (1)
C.	autres:	
	I. d'une teneur en sucres (calculée en saccharose) supérieure à 30% en poids .....	30% C.E. 5% (1)
	II. d'une teneur en sucres (calculée en saccharose) supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids .....	30% C.E. 5% (1)
	III. non dénommées:	
	a. sans addition de sucre .....	22% C.E. 2,5%
	b. autres .....	30% C.E. 5% (1)
20.06	<b>Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:</b>	
	A. Fruits à coques (y compris les arachides grillés, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	I. de plus de 1 kg:	
	a. Mélanges de fruits .....	16,2% C.E. 3,7%
	b. autres .....	16,2% C.E. 3,7% GR. 16,2%
	II. de 1 kg ou moins:	
	a. Mélange de fruits .....	20% C.E. 7,5%
	b. autres .....	20% C.E. 7,5% GR. 20%

(1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles, en outre, d'un droit de douane de:

— F 37 ou f 2,68 les 100 kg net s'ils contiennent de 10 à 50 p.c. de sucre ajouté;

— F 75 ou f 5,43 les 100 kg poids net s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre ajouté.

Nos

Désignation des marchandises

Tarif

B. Fruits (autres que les fruits à coques), avec alcool:		
I. Gingembre .....		32%
		C.E. 7,5%
		GR. 32%
II. Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net:		
a. de plus de 1 kg:		
1. d'une teneur en sucres (calculée en saccharose) supérieure à 17% en poids .....		32%
		C.E. 7,5%
		GR. 32%
2. autres .....		32%
		C.E. 7,5%
		GR. 32%
b. de 1 kg ou moins:		
1. d'une teneur en sucres (calculée en saccharose) supérieure à 19% en poids .....		32%
		C.E. 7,5%
		GR. 32%
2. autres .....		32%
		C.E. 7,5%
		GR. 32%
III. Raisins:		
a. avec addition de sucre .....		32%
		C.E. 7,5%
		GR. 32%
b. sans addition de sucre .....		32%
		C.E. 7,5%
		GR. 32%
IV. Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net:		
a. de plus de 1 kg:		
1. d'une teneur en sucres (calculée en saccharose) supérieure à 13% en poids .....		32%
		C.E. 7,5%
		GR. 32%
2. autres .....		32%
		C.E. 7,5%
		GR. 32%
b. de 1 kg ou moins:		
1. d'une teneur en sucres (calculée en saccharose) supérieure à 15% en poids .....		32%
		C.E. 7,5%
		GR. 32%
2. autres .....		32%
		C.E. 7,5%
		GR. 32%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
V.	Autres fruits:	
a.	avec addition de sucre .....	32% C.E. 7,5% GR. 32%
b.	sans addition de sucre .....	32% C.E. 7,5% GR. 32%
VI.	Mélanges de fruits:	
a.	avec addition de sucre .....	32% C.E. 7,5% GR. 32%
b.	sans addition de sucre .....	32% C.E. 7,5% GR. 32%
C.	Fruits (autres que les fruits à coques) sans alcool:	
I.	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:	
a.	Gingembre .....	expt.
b.	Segments de pamplemousse .....	20% C.E. 3,7%(1) GR. 20%
c.	Mandarines .....	22,2% C.E. 3,7% (1)
d.	Raisins.....	22,6% C.E. 3,7% (1) GR. 22,6%
e.	Ananas:	
1.	d'une teneur en sucres (calculée en saccharose) supérieure à 17% en poids:	
aa.	en emballages immédiats d'un poids brut de 3 kg ou plus	22,6% C.E. 3,2% (1) GR. 22,6%
bb.	autres .....	22,6% C.E. 3,7% (1) GR. 22,6%

(1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles en outre d'un droit de douane de:

— F 22 ou f 1,59 les 100 kg poids net, s'ils contiennent au moins 10 p.c., mais pas plus de 30 p.c. de sucre ajouté;

— F 37 ou f 2,68 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 30 p.c. mais pas plus de 50 p.c. de sucre ajouté;

— F 75 ou f 5,43 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre ajouté.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
2.	autres:	
aa.	en emballages immédiats d'un poids brut de 3 kg ou plus	22,6% C.E. 3,2% (1) GR. 22,6%
bb.	non dénommés .....	22,6% C.E. 3,7% (1) GR. 22,6%
f.	Pêches, poires et abricots:	
1.	d'une teneur en sucres (calculée en saccharose) supérieure à 13% en poids:	
aa.	Pêches et abricots, en emballages immédiats d'un poids brut de 3 kg ou plus .....	22,6% C.E. 3,2% (1)
bb.	autres .....	22,6% C.E. 3,7% (1)
2.	Autres:	
aa.	Pêches et abricots, en emballages immédiats d'un poids brut de 3 kg ou plus.....	22,6% C.E. 3,2% (1)
bb.	non dénommés .....	22,6% C.E. 3,7% (1)
g.	Autres fruits:	
1.	Oranges, citrons, cerises, prunes, fraises, framboises, pommes et coings .....	22,6% C.E. 3,7% (1)
2.	non dénommés .....	22,6% C.E. 3,7% (1) GR. 22,6%
h.	Mélanges de fruits:	
1.	Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50% en poids du total des fruits .....	22,2% C.E. 3,7% (1)
2.	autres.....	22,6% C.E. 3,7% (1)
II.	Avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:	
a.	Gingembre .....	expt.

(1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles en outre d'un droit de douane de:

— F 22 ou f 1,59 les 100 kg poids net, s'ils contiennent au moins 10 p.c. mais pas plus de 30 p.c. de sucre ajouté;

— F 37 ou f 2,68 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 30 p.c. mais pas plus de 50 p.c. de sucre ajouté;

— F 75 ou f 5,43 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre ajouté.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
b.	Segments de pamplemousses .....	20% C.E. 7,5% (1) GR. 20%
c.	Mandarines .....	23,8% C.E. 7,5% (1)
d.	Raisins .....	24,6% C.E. 7,5% (1) GR. 24,6%
e.	Ananas:	
	1. d'une teneur en sucres (calculée en saccharose) supérieure à 19% en poids .....	24,6% C.E. 6,2% (1) GR. 24,6%
	2. autres .....	24,6% C.E. 6,2% (1) GR. 24,6%
f.	Pêches, poires et abricots:	
	1. d'une teneur en sucres (calculée en saccharose) supérieure à 15% en poids .....	24,6% C.E. 6,2% (1)
	2. autres .....	24,6% C.E. 6,2% (1)
g.	autres fruits:	
	1. Oranges, citrons, cerises, prunes, fraises, framboises, pommes et coings .....	24,6% C.E. 7,5% (1)
	2. non dénommés .....	24,6% C.E. 7,5% (1) GR. 24,6%
h.	Mélanges de fruits:	
	1. Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50% en poids du total des fruits:	
	aa. Abricots, pêches, poires et ananas, même mélangés entre eux ou avec 15% ou moins, en poids, d'autres fruits....	23,8% C.E. 6,2% (1)
	bb. non dénommés .....	23,8% C.E. 7,5% (1)

(1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles en outre d'un droit de douane de:

— F 22 ou f 1,59 les 100 kg poids net, s'ils contiennent au moins 10 p.c. mais pas plus de 30 p.c. de sucre ajouté;

— F 37 ou f 2,68 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 30 p.c. mais pas plus de 50 p.c. de sucre ajouté;

— F 75 ou f 5,43 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre ajouté.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
2.	autres:	
aa.	Abricots, pêches, poires et ananas même mélangés entre eux ou avec 15% ou moins, en poids, d'autres fruits . . . .	24,6% C.E. 6,2% (1)
bb.	non dénommés . . . . .	24,6% C.E. 7,5% (1)
III.	Sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:	
a.	de 4,5 kg ou plus:	
1.	abricots . . . . .	15,4% C.E. 3,2%
2.	pêches (y compris les brugnonns et nectarines) et prunes:	
aa.	pêches, y compris les brugnonns et nectarines . . . . .	16,6% C.E. 3,2%
bb.	prunes . . . . .	17,4% C.E. 3,7%
3.	autres fruits:	
aa.	Oranges, mandarines, citrons, cerises, fraises, framboises, pommes, poires et coings . . . . .	19,8% C.E. 3,7%
bb.	Ananas . . . . .	19% C.E. 3,2% GR. 16%
cc.	Non dénommés . . . . .	19,8% C.E. 3,7% GR. 17,4%
4.	Mélanges de fruits . . . . .	19,8% C.E. 3,7%
b.	de moins de 4,5% kg:	
1.	emballés:	
aa.	Abricots, pêches, poires et ananas, même mélangés entre eux ou avec 15% ou moins, en poids, d'autres fruits:	
11.	Ananas non mélangés . . . . .	23% C.E. 6,2% GR. 23%
22.	autres . . . . .	23% C.E. 6,2%

(1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c. ces produits sont passibles en outre d'un droit de douane de:

— F 22 ou f 1,59 les 100 kg poids net, s'ils contiennent au moins 10 p.c., mais pas plus de 30 p.c. de sucre ajouté;

— F 37 ou f 2,68 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 30 p.c. mais pas plus de 50 p.c. de sucre ajouté;

— F 75 ou f 5,43 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre ajouté.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	bb. autres:	
	11. Oranges, mandarines, citrons, cerises, prunes et pruneaux, fraises, framboises, pommes et coings, y compris les mélanges de fruits .....	23% C.E. 7,5%
	22. non dénommés .....	23% C.E. 7,5% GR. 23%
	2. autres:	
	aa. Abricots, pêches et ananas en emballages immédiats d'un poids brut de 3 kg ou plus:	
	11. Ananas, non mélangés .....	19% C.E. 3,2% GR. 16,6%
	22. autres .....	19% C.E. 3,2%
	bb. autres:	
	11. Oranges, mandarines, citrons, abricots, pêches, cerises, prunes, et pruneaux, fraises, framboises, pommes poires et coings, y compris les mélanges de fruits .....	19,8% C.E. 3,7%
	22. non dénommés .....	19,8% C.E. 3,7% GR. 18%
20.07	<b>Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:</b>	
	A. D'une densité supérieure à 1,33 à 15° C:	
	l. de raisins:	
	a. d'une teneur en sucre d'addition (calculée en saccharose) supérieure à 30% en poids:	
	1. Jus de raisins .....	39,2% C.E. 4,5% (1)
	2. Moûts de raisins .....	39,2% C.E. 4,5% (1) GR. 31,1%

(1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles en outre d'un droit de douane de:

— F 22 ou f 1,59 les 100 kg poids net, s'ils contiennent au moins 10 p.c. mais pas plus de 30 p.c. de sucre ajouté;

— F 37 ou f 2,68 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 30 p.c. mais pas plus de 50 p.c. de sucre ajouté;

— F 75 ou f 5,43 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre ajouté.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	b. autres:	
	1. Jus de raisins .....	39,2% C.E. 4,5% (1)
	2. Moûts de raisins .....	39,2% C.E. 4,5% (1) GR. 31,1%
	II. autres:	
	a. d'une teneur en sucre d'addition (calculée en saccharose) supérieure à 30% en poids:	
	1. Jus d'ananas .....	34,4% C.E. 4,5% (1) GR. 28,7%
	2. autres .....	34,4% C.E. 4,5% (1)
	b. non dénommés:	
	1. d'agrumes, sans addition de sucre, autre qu'en emballages immédiats d'un poids net de 1,2 kg ou moins.....	31,2% C.E. 3,7%
	2. autres:	
	aa. Jus d'ananas .....	34,4% C.E. 4,5% (1) GR. 28,7%
	bb. autres .....	34,4% C.E. 4,5% (1)
	B. D'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C:	
	I. de raisins:	
	a. d'une teneur en sucre d'addition (calculée en saccharose) supérieure à 30% en poids:	
	1. Jus de raisins:	
	aa. non concentrés .....	28% C.E. F 150 ou f 10,86 l/hl
	bb. autres .....	26% C.E. 4,5% (1)

(1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles en outre d'un droit de douane de:

— F 22 ou f 1,59 les 100 kg poids net, s'ils contiennent au moins 10 p.c., mais pas plus de 30 p.c. de sucre ajouté;

— F 37 ou f 2,68 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 30 p.c., mais pas plus de 50 p.c. de sucre ajouté;

— F 74 ou f 5,43 les 10 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre ajouté.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	2. Moûts de raisins:	
	aa. non concentrés .....	28% C.E. F 150 ou f 10,86 l'hl GR. 28%
	bb. autres .....	28% C.E. 4,5% (1) GR. 24,5%
	b. autres:	
	1. Jus de raisins:	
	aa. non concentrés .....	28% C.E. F 150 ou f 10,86 l'hl 26% C.E. 4,5% (1)
	bb. autres .....	26% C.E. 4,5% (1)
	2. Moûts de raisins:	
	aa. non concentrés .....	28% C.E. F 150 ou f 10,86 l'hl GR. 28%
	bb. autres .....	26% C.E. 4,5% (1) GR. 24,5%
	II. d'oranges:	
	a. d'une teneur en sucre d'addition (calculée en saccharose) supérieure à 30% en poids:	
	1. liquides .....	19,6% C.E. 3,7% (1)
	2. autres .....	19,6% C.E. 4,5% (1)
	b. autres:	
	1. contenant du sucre saccharose ajouté ou du sucre interverti ajouté:	
	aa. liquides .....	19,6% C.E. 3,7% (1)
	bb. autres .....	19,6% C.E. 4,5% (1)

(1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles en outre d'un droit de douane de:

— F 22 ou f 1,59 les 100 kg poids net, s'ils contiennent au moins 10 p.c., mais pas plus de 30 p.c. de sucre ajouté;

— F 37 ou f 2,68 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 30 p.c., mais pas plus de 50 p.c. de sucre ajouté;

— F 75 ou f 5,43 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre ajouté.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	2. ne contenant pas de sucre saccharose ajouté ou de sucre interverti ajouté:	
	aa. en emballages immédiats d'un poids net de plus de 1,2 kg et contenant 38 p.c. ou plus de matières sèches.....	18% C.E. 3,7%
	bb. non dénommés .....	19,6% C.E. 4,5%
III.	de pamplemousses: .	
	a. d'une teneur en sucre d'addition (calculée en saccharose) supérieure à 30% en poids:	
	1. liquides .....	17,4% C.E. 3,7% (1)
	2. autres .....	17,4% C.E. 4,5% (1)
	b. autres:	
	1. contenant du sucre saccharose ou du sucre interverti ajouté:	
	aa. liquides .....	17,4% C.E. 3,7% (1)
	bb. autres .....	17,4% C.E. 4, 5% (1)
	2. ne contenant pas de sucre saccharose ajouté ou de sucre interverti ajouté:	
	aa. en emballages immédiats d'un poids net de plus de 1,2 kg et contenant 38% ou plus de matières sèches .....	17,4% C.E. 3,7%
	bb. non dénommés .....	17,4% C.E. 4,5%
IV.	de citrons: .	
	a. d'une teneur en sucre d'addition (calculée en saccharose) supérieure à 30 % en poids:	
	1. liquides .....	18,6% C.E. 3,7% (1)
	2. autres .....	18,6% C.E. 4,5% (1)
	b. d'une teneur en sucre d'addition (calculée en saccharose) égale ou inférieure à 30% en poids:	
	1. liquides .....	18,6% C.E. 3,7% (1)

(1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles en outre d'un droit de douane de:

— F 22 ou f 1,59 les 100 kg poids net, s'ils contiennent au moins 10 p.c., mais pas plus de 30 p.c. de sucre ajouté;

— F 37 ou f 2,68 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 30 p.c., mais pas plus de 50 p.c. de sucre ajouté;

— F 75 ou f 5,43 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre ajouté.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	2. autres .....	18,6% C.E. 4,5% (1)
	c. ne contenant pas de sucre d'addition:	
	1. en emballages immédiats d'un poids net de plus de 1,2 kg et contenant 38% ou plus de matières sèches .....	17,4% C.E. 3,7%
	2. autres .....	19% C.E. 4,5%
	d'autres agrumes:	
	a. d'une teneur en sucre d'addition (calculée en saccharose) supérieure à 30% en poids:	
	1. liquides .....	18,6% C.E. 3,7% (1)
	2. autres .....	18,6% C.E. 4,5% (1)
	b. d'une teneur en sucre d'addition (calculée en saccharose) égale ou inférieure à 30% en poids:	
	1. liquides .....	18,6% C.E. 3,7% (1)
	2. autres .....	18,6% C.E. 4,5% (1)
	c. ne contenant pas de sucre d'addition:	
	1. en emballages immédiats d'un poids net de plus de 1,2 kg et contenant 38% ou plus de matières sèches .....	17,4% C.E. 3,7%
	2. autres .....	19% C.E. 4,5%
VI.	d'ananas:	
	a. d'une teneur en sucre d'addition (calculée en saccharose) supérieure à 30% en poids .....	19,6% C.E. 4,5% (1) GR. 19,6%
	b. d'une teneur en sucre d'addition (calculée en saccharose) égale ou inférieure à 30% en poids.....	19,6% C.E. 4,5% (1) GR. 19,6%
	c. ne contenant pas de sucre d'addition .....	20% C.E. 4,5% GR. 20%

(1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles en outre d'un droit de douane de:

— F 22 ou f 1,59 les 100 kg poids net, s'ils contiennent au moins 10 p.c., mais pas plus de 30 p.c. de sucre ajouté;

— F 37 ou f 2,69 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 30 p.c., mais pas plus de 50 p.c. de sucre ajouté;

— F 75 ou f 5,43 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre ajouté.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	VII. de pommes:	
	a. d'une teneur en sucre d'addition (calculée en saccharose) supérieure à 30% en poids .....	24,6% C.E. 4,5% (1)
	b. d'une teneur en sucre d'addition (calculée en saccharose) égale ou inférieure à 30% en poids .....	24,6% C.E. 4,5% (1)
	c. ne contenant pas de sucre d'addition .....	25% C.E. 4,5%
	VIII. de poires:	
	a. d'une teneur en sucre d'addition (calculée en saccharose) supérieure à 30% en poids .....	24,6% C.E. 4,5% (1)
	b. d'une teneur en sucre d'addition (calculée en saccharose) égale ou inférieure à 30% en poids .....	24,6% C.E. 4,5% (1)
	c. ne contenant pas de sucre d'addition .....	25% C.E. 4,5%
	IX. de tomates:	
	a. d'une teneur en sucre d'addition (calculée en saccharose) supérieure à 30% en poids .....	20,6% C.E. 4,5% (1)
	b. d'une teneur en sucre d'addition (calculée en saccharose) égale ou inférieure à 30% en poids.....	20,6% C.E. 4,5% (1)
	c. ne contenant pas de sucre d'addition .....	21% C.E. 4,5%
	X. d'autres fruits et légumes:	
	a. d'une teneur en sucre d'addition (calculée en saccharose) supérieure à 30% en poids .....	21,6% C.E. 4,5% (1)
	b. d'une teneur en sucre d'addition (calculée en saccharose) égale ou inférieure à 30% en poids.....	21,6% C.E. 4,5% (1)
	c. ne contenant pas de sucre d'addition .....	22% C.E. 4,5%

(1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles en outre d'un droit de douane de:

— F 22 ou f 1,59 les 100 kg poids net, s'ils contiennent au moins 10 p.c., mais pas plus de 30 p.c. de sucre ajouté;

— F 37 ou f 2,68 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 30 p.c., mais pas plus de 50 p.c. de sucre ajouté;

— F 75 ou f 5,43 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre ajouté.

## XI. Mélanges:

a. de jus d'agrumes et de jus d'ananas:		
1. d'une teneur en sucre d'addition (calculée en saccharose) supérieure à 30% en poids .....	19,6%	C.E. 4,5% (1)
2. d'une teneur en sucre d'addition (calculée en saccharose) égale ou inférieure à 30% en poids.....	19,6%	C.E. 4,5% (1)
3. ne contenant pas de sucre d'addition .....	20%	C.E. 4,5%
b. de jus de pommes et de jus de poires:		
1. d'une teneur en sucre d'addition (calculée en saccharose) supérieure à 30% en poids .....	25%	C.E. 4,5% (1)
2. autres .....	25%	C.E. 4,5% (1)
c. autres:		
1. d'une teneur en sucre d'addition (calculée en saccharose) supérieure à 30% en poids .....	21,6%	C.E. 4,5% (1)
2. d'une teneur en sucre d'addition (calculée en saccharose) égale ou inférieure à 30% en poids.....	21,6%	C.E. 4,5% (1)
3. ne contenant pas de sucre d'addition .....	22%	C.E. 4,5%

## CHAPITRE 21

Insérer après les Notes au Chapitre 21, une Note complémentaire libellée comme suit:

## NOTE COMPLEMENTAIRE

Au sens de la sous-position n° 21.07 E, on entend par « fondues » les préparations d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12% et inférieure à 18%, obtenues à partir de fromages fondus, dans la fabrication desquels ne sont entrés d'autres fromages que l'Emmental et le Gruyère, avec adjonction de vin blanc, d'eau-de-vie de cerises (kirsch), de fécule et d'épices, et qui sont présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg.

L'admission dans cette sous-position est, en outre, subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

(1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles en outre d'un droit de douane de:

— F 22 ou f 1,59 les 100 kg poids net, s'ils contiennent au moins 10 p.c., mais pas plus de 30 p.c. de sucre ajouté;

— F 37 ou f 2,68 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 30 p.c., mais pas plus de 50 p.c. de sucre ajouté;

— F 75 ou f 5,43 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre ajouté.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
21.02	<b>Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences:</b>	
	A. Extraits ou essences de café; préparations à base de ces extraits ou essences .....	21,6%
	B. Extraits ou essences de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences .....	19,2%
21.04	<b>Sauces; condiments et assaisonnements, composés:</b>	
	A. Chutney de mangue liquide .....	expt.
	B. autres .....	19,2%
21.05	<b>Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons, préparés .....</b>	20,4%
21.06	<b>Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:</b>	
	A. Levures naturelles vivantes:	
	I. Levures mères sélectionnées (levures de culture) .....	20,6%
	II. Levures de panification:	
	a. séchées .....	19,2%
	b. autres .....	19,2%
	III. autres .....	27,8%
	B. Levures naturelles mortes:	
	I. en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins .....	15,4%
	II. autres .....	9,2%
	C. Levures artificielles préparées .....	15,2%
21.07	<b>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:</b>	
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:	
	I. Maïs .....	17,6%
	II. Riz .....	17,6%
	III. autres .....	17,6%
	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies:	
	I. Pâtes alimentaires non farcies, cuites .....	17,6%
	II. Pâtes alimentaires farcies:	
	a. cuites .....	17,6%
	b. autres .....	17,6%
	C. Glaces de consommation:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3% de matières grasses provenant du lait .....	17,6%
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	a. égale ou supérieure à 3% et inférieure à 7% .....	17,6%
	b. égale ou supérieure à 7% .....	17,6%

D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires:	
I. Yoghourts préparés:	
a. en poudre, d'une teneur en poids de matière grasses provenant du lait:	
1. inférieure à 1,5% .....	17,6%
2. égale ou supérieure à 1,5% .....	17,6%
b. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
1. inférieur à 1,5% .....	17,6%
2. égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 4% .....	17,6%
3. égale ou supérieure à 4% .....	17,6%
II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
a. inférieure à 1,5% et d'une teneur en poids de protéine du lait (teneur en azote x 6,38):	
1. inférieur à 40% .....	17,6%
2. égale ou supérieure à 40% et inférieure à 55% .....	17,6%
3. égale ou supérieure à 55% et inférieure à 70% .....	17,6%
4. égale ou supérieure à 70% .....	17,6%
b. égale ou supérieure à 1,5% .....	17,6%
E. Préparations dites « fondues ».....	17,6%
F. autres:	
I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait:	
a. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule .....	23%
2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
aa. égale ou supérieure à 5% et inférieure à 32% .....	17,6%
bb. égale ou supérieure à 32% et inférieure à 45% .....	17,6%
cc. égale ou supérieure à 45% .....	17,6%
b. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 15% :	
1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule .....	17,6%
2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
aa. égale ou supérieure à 5% et inférieure à 32% .....	17,6%
bb. égale ou supérieure à 32% et inférieure à 45% .....	17,6%
cc. égale ou supérieure à 45% .....	17,6%
c. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieur à 15% et inférieur à 30% :	
1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule .....	17,6%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa. égale ou supérieure à 5% et inférieure à 32% .....	17,6%
	bb. égale ou supérieure à 32% et inférieure à 45% .....	17,6%
	cc. égale ou supérieure à 45% .....	17,6%
	d. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30% et inférieure à 50% :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule .....	17,6%
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa. égale ou supérieure à 5% et inférieure à 32% .....	17,6%
	bb. égale ou supérieure à 32% .....	17,6%
	e. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50% et inférieure à 85% :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule .....	17,6%
	2. autres .....	17,6%
	f. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85% .....	17,6%
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 6%:	
	a. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule .....	17,6%
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa. égale ou supérieure à 5% et inférieure à 32% .....	17,6%
	bb. égale ou supérieure à 32% et inférieure à 45% .....	17,6%
	cc. égale ou supérieure à 45% .....	17,6%
	b. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 15% :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule .....	17,6%
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa. égale ou supérieure à 5% et inférieure à 32% .....	17,6%
	bb. égale ou supérieure à 32% .....	17,6%
	c. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15% et inférieure à 30% :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule .....	17,6%
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa. égale ou supérieure à 5% et inférieure à 32% .....	17,6%
	bb. égale ou supérieure à 32% .....	17,6%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	d. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30% et inférieure à 50% :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule .....	17,6%
	2. autres .....	17,6%
	e. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50% .....	17,6%
III.	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieur à 6% et inférieure à 12%:	
	a. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule .....	17,6%
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa. égale ou supérieure à 5% et inférieure à 32% .....	17,6%
	bb. égale ou supérieure à 32% .....	17,6%
	b. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 15% :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule .....	17,6%
	2. autres .....	17,6%
	c. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15% et inférieure à 30% :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule .....	17,6%
	2. autres .....	17,6%
	d. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30% et inférieure à 50% :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule .....	17,6%
	2. autres .....	17,6%
	e. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50% .....	17,6%
IV.	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12% et inférieure à 18%:	
	a. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule .....	17,6%
	2. autres .....	17,6%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	b. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 15% :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule .....	17,6%
	2. autres .....	17,6%
	c. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15%.....	17,6%
V.	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18% et inférieure à 26%:	
	a. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule .....	17,6%
	2. autres .....	17,6%
	b. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% .....	17,6%
VI.	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26% et inférieure à 45% :	
	a. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule .....	17,6%
	2. autres .....	17,6%
	b. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 25% :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule .....	17,6%
	2. autres .....	17,6%
	c. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25%.....	17,6%
VII.	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45% et inférieure à 65%:	
	a. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule .....	17,6%
	2. autres .....	17,6%
	b. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5%:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule .....	17,6%
	2. autres .....	17,6%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65% et inférieure à 85%:	
	a. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose).....	17,6%
	b. autres .....	17,6%
	IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85% .....	17,6%
22.03	<b>Bières</b> .....	27,6%
22.05	<b>Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):</b>	
	A. Vins mousseux .....	F 2000 ou f 144,80 l'hl C.E. F 525 ou f 38,01 l'hl
	B. autres:	
	I. titrant 13° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:	
	a. deux litres ou moins .....	F 696 ou f 50,39 l'hl C.E. F 210 ou f 15,20 l'hl
	b. plus de deux litres .....	F 270 ou f 1957 l'hl (1) C.E. expt. (1)
	II. titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:	
	a. deux litres ou moins:	
	1. ne titrant pas plus de 14° d'alcool acquis .....	F 756 ou f 54,76 l'hl C.E. F 210 ou f 15,20 l'hl
	2. autres .....	F 449 ou f 32,51 l'hl C.E. F 18 ou f 1,30 l'hl
	b. plus de deux litres .....	F 330 ou f 23,89 l'hl (1) C.E. expt. (1)

(1) Les boissons de l'espèce titrant plus de 12°, acquittent, pour chaque dixième de degré d'alcool excédant 12°:

— celles titrant plus de 12° et pas plus de 13°, un droit par hectolitre de F 0,40 ou f 0,03 — C.E. F 0,25 ou f 0,02;

— celles titrant plus de 13°, et pas plus de 15°, un droit par hectolitre de F 2,36 ou f 0,17 — C.E. F 1,40 ou f 0,10;

— celles titrant plus de 15°, un droit par hectolitre de F 0,32, ou f 0,02 — C.E. F 0,20 ou f 0,015.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
III.	titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis:	
a.	à appellation d'origine (a), présentés en récipients contenant:	
1.	deux litres ou moins .....	F 479 ou f 34,68 l'hl C.E. F 18 ou f 1,30 l'hl
2.	plus de deux litres:	
aa.	Vins de Porto, de Madère, de Xérès et Moscatel de Setubal .....	F 360 ou f 26,06 l'hl (1) C.E. expt. (1)
bb.	autres .....	F 360 ou f 26,06 l'hl (1) C.E. expt. (1)
b.	autres, présentés en récipients contenant:	
1.	deux litres ou moins .....	F 539 ou f 39,02 l'hl C.E. F 18 ou f 1,30 l'hl
2.	plus de deux litres .....	F 420 ou f 30,41 l'hl (1) C.E. expt. (1)
IV.	titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis:	
a.	à appellation d'origine (a), présentés en récipients contenant:	
1.	deux litres ou moins .....	F 509 ou f 36,85 l'hl C.E. F 18 ou f 1,30 l'hl
2.	plus de deux litres:	
aa.	Vins de Porto, de Madère, de Xérès et Moscatel de Setubal .....	F 390 ou f 28,24 l'hl (1) C.E. expt. (1)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

(1) Les boissons de l'espèce titrant plus de 12°, acquittent, pour chaque dixième de degré d'alcool excédant 12°:

— celles titrant plus de 12° et pas plus de 13°, un droit par hectolitre de F 0,40 ou 0,03 — C.E. F 0,25 ou f 0,02;

— celles titrant plus de 13°, et pas plus de 15°, un droit par hectolitre de F 2,36 ou f 0,17 — C.E. F 1,40 ou 0,10;

— celles titrant plus de 15°, un droit par hectolitre de F 0,32 ou f 0,02 — C.E. F 0,20 ou f 0,015.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	bb. autres .....	F 390 ou f 28,24 l'hl (1) C.E. expt. (1)
	b. autres, présentés en récipients contenant:	
	1. deux litres ou moins .....	F 599 ou f 43,37 l'hl C.E. F 18 ou f 1,30 l'hl
	2. plus de deux litres .....	F 570 ou f 41,27 l'hl (1) C.E. expt. (1)
V.	titrant plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:	
	a. deux litres ou moins .....	F 80 ou f 5,80 l'hl par degré d'alcool + F 500 ou f 36,20 l'hl C.E. F 199 ou f 14,40 l'hl
	b. plus de deux litres .....	F 80 ou f 5,80 l'hl par degré d'alcool C.E. F 199 ou f 14,40 l'hl

**22.09 Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons:**

A. Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; présenté en récipients contenant:

(1) Les boissons de l'espèce titrant plus de 12°, acquittent, pour chaque dixième de degré d'alcool excédant 12°:

— celles titrant plus de 12° et pas plus de 13°; un droit par hectolitre de F 0,40 ou f 0,03 — C.E. F 0,25 ou f 0,02;

— celles titrant plus de 13°, et pas plus de 15°, un droit par hectolitre de F 2,36 ou f 0,17 — C.E. F 1,40 ou f 0,10;

— celles titrant plus de 15°, un droit par hectolitre de F 0,32 ou f 0,02 — C.E. F 0,20 ou f 0,015.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
I. deux litres ou moins	.....	F 53,20 ou f 3,85 l'hl par degré d'alcool + F 500 ou f 36,20 l'hl C.E. F 199 ou f 14,40 l'hl GR. F 33,10 ou f 2,40 l'hl par degré d'alcool + F 500 ou f 36,20 l'hl
II. plus de deux litres:	a. titrant 40° ou moins	F 53,20 ou f 3,85 l'hl par degré d'alcool C.E. F 79 ou f 5,72 l'hl GR. F 33,10 ou f 2,40 l'hl par degré d'alcool
b. titrant plus de 40°	.....	F 53,20 ou f 3,85 l'hl par degré d'alcool C.E. F 1,99 ou f 0,14 l'hl par degré d'alcool GR. F 33,10 ou f 2,40 l'hl par degré d'alcool
B. Préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés »):	I. Amers aromatiques, titrant de 44° à 49° d'alcool et contenant de 1,5% à 6% en poids de gentiane, épicés et ingrédients divers, de 4% à 10% de sucre et présentés en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 0,50 litre .....	expt.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
II. autres .....		28,8% avec min. de perc. de F 80 ou f 5,80 l'hl par degré d'alcool
C. Boissons spiritueuses:		
I. Rhum, arack et tafia, présentés en récipients contenant:		
a. deux litres ou moins .....		F 53 ou f 3,84 l'hl par degré d'alcool + F 400 ou f 28,96 l'hl
b. plus de deux litres .....		F 53 ou f 3,84 l'hl par degré d'alcool
II. Gin présenté en récipients contenant:		
a. deux litres ou moins .....		F 56 ou f 4,05 l'hl par degré d'alcool + F 400 ou f 28,96 l'hl
b. plus de deux litres .....		F 56 ou f 4,05 l'hl par degré d'alcool
III. Whisky:		
a. Whisky « Bourbon » présenté en récipients contenant:		
1. deux litres ou moins .....		F 44 ou f 3,19 l'hl par degré d'alcool + F 400 ou f 28,96 l'hl
2. plus de deux litres .....		F 44 ou f 3,19 l'hl par degré d'alcool

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	b. autre, présenté en récipients contenant:	
	1. deux litres ou moins .....	F 46 ou f 3,33 l'hl par degré d'alcool + F 400 ou f 28,96 l'hl
	2. plus de deux litres .....	F 46 ou f 3,33 l'hl par degré d'alcool
	IV. Vodka d'une teneur en alcool éthylique de 45,2° ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients contenant:	
	a. deux litres ou moins .....	F 74 ou f 5,36 l'hl par degré d'alcool + F 400 ou f 28,96 l'hl
	b. plus de deux litres .....	F 74 ou f 5,36 l'hl par degré d'alcool
	V. autres, présentées en récipients contenant:	
	a. deux litres ou moins .....	F 80 ou f 5,80 l'hl par degré d'alcool + F 500 ou f 36,20 l'hl
	b. plus de deux litres .....	F 80 ou f 5,80 l'hl par degré d'alcool
23.01	<b>Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:</b>	
	A. Farines et poudres de viande et d'abats; cretons .....	expt.
	B. Farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques .....	2% GR. 1,5%
23.02	<b>Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses:</b>	
	A. d'une teneur en amidon supérieure à 7% en poids:	
	I. des graines de céréales:	

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	a. de maïs ou de riz:	
	1. dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35% en poids .....	P (21%)
	2. autres:	
	aa. dont la teneur en amidon est supérieure à 35% et inférieure ou égale à 45% en poids et ayant subi un processus de dénaturation (a) .....	P (21%)
	bb. non dénommés .....	P (21%)
	b. d'autres céréales:	
	1. dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28% et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10% en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5% en poids.....	P (21%)
	2. autres .....	P (21%)
	II. des grains de légumineuses .....	12,6% GR. 6,3%
	B. autres:	
	I. des grains de céréales:	
	a. de maïs ou de riz .....	P (8%)
	b. d'autres céréales:	
	1. dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10% en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5% en poids .....	P (8%)
	2. autres .....	P (8%)
	II. des grains de légumineuses .....	4,8% GR. 2,4%
23.07	<b>Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.):</b>	
	A. Produits dits « solubles » de poissons ou de baleine .....	5,4% GR. 2,7%
	B. Autres:	
	I. contenant en poids 50% ou plus de produits laitiers (produits de l'une ou plusieurs des positions 04.01, 04.01, 04.03, 04.04 et 17.02 A):	
	a. d'une teneur en produits laitiers égale ou supérieure à 50% et inférieure à 65% en poids et d'une teneur en poids d'amidon:	
	1. inférieure ou égale à 10% .....	P (15%)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	2. supérieure à 10% et inférieure ou égale à 30% .....	P (15%)
	3. supérieure à 30% .....	P (15%)
	b. d'une teneur en produits laitiers égale ou supérieure à 65% et inférieure à 75% en poids et d'une teneur en poids d'amidon:	
	1. inférieure ou égale à 10% .....	P (15%)
	2. supérieure à 10% et inférieure ou égale à 30% .....	P (15%)
	3. supérieure à 30% .....	P (15%)
	c. d'une teneur en produits laitiers égale ou supérieure à 75% en poids et d'une teneur en poids d'amidon:	
	1. inférieure ou égale à 10% .....	P (15%)
	2. supérieure à 10% .....	P (15%)
	II. non dénommés:	
	a. contenant, isolément ou ensemble: des racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, même séchés ou débités en morceaux, à l'exclusion des patates douces (sous-position 07.06 B I); des céréales (produits du Chapitre 10); des produits transformés à base de céréales (produits des positions ou sous-positions 11.01, 11.02, 11.06, 11.07, 11.08 A, 11.09, 17.02 B, 23.02 A I ou B I); des produits laitiers (produits des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 ou 17.02 A);	
	1. contenant des produits précités de la sous-position 07.06 B I, des céréales ou des produits transformés à base de céréales:	
	aa. d'une teneur en amidon inférieure ou égale à 10% en poids et d'une teneur en poids de produits laitiers:	
	11. inférieure à 5% .....	P (15%)
	22. égale ou supérieure à 5% et inférieure à 25% ....	P (15%)
	33. égale ou supérieure à 25% et inférieure à 50% ...	P (15%)
	bb. d'une teneur en amidon supérieure à 10% et inférieure ou égale à 30% en poids et d'une teneur en poids de produits laitiers:	
	11. inférieure à 5% .....	P (15%)
	22. égale ou supérieure à 5% et inférieure à 25% ....	P (15%)
	33. égale ou supérieure à 25% et inférieure à 50% ...	P (15%)
	cc. d'une teneur en amidon supérieure à 30% et inférieure ou égale à 50% en poids et d'une teneur en poids de produits laitiers:	
	11. inférieure à 5% .....	P (15%)
	22. égale ou supérieure à 5% et inférieure à 25% ....	P (15%)
	33. égale ou supérieure à 25% et inférieure à 50% ...	P (15%)
	dd. d'une teneur en amidon supérieure à 5% en poids et d'une teneur en poids de produits laitiers:.....	P (15%)
	11. inférieure à 50% .....	P (15%)
	22. égale ou supérieure à 5% et inférieure à 25% ....	P (15%)
	33. égale ou supérieure à 25% et inférieure à 50% ...	P (15%)

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	2. ne contenant pas des produits précités de la sous-position 07.06 B I, des céréales ou des produits transformés à base de céréales et d'une teneur en poids de produits laitiers:	
	aa. inférieure à 25% .....	P (15%)
	bb. égale ou supérieure à 25% et inférieure à 50% .....	P (15%)
	b. autres .....	13%
		C.E. 2,5%
		GR. 11,5%
<b>24.02</b>	<b>Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabacs (prais):</b>	
	A. Cigarettes .....	45%
	B. Cigares et cigarillos .....	30%
	C. Tabac à fumer .....	35%
	D. Tabac à mâcher et tabac à priser .....	35%
	E. Poudres de tabac .....	34,4%
	F. Tabac pressé ou saucé, pour la fabrication du tabac à priser .....	34,4%
	G. Extraits et sauces de tabac (prais), y compris les lessives de tabac; tabac aggloméré sous forme de feuilles; autres .....	34,4%
<b>25.01</b>	<b>Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table, chlorure de sodium pur, eaux mères de salines; eaux de mer:</b>	
	A. Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table, et chlorure de sodium pur même en solution aqueuse:	
	I. destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits (a) .....	F 50 ou f 3,62 les 1000 kg poids net
	II. autres:	
	a. dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage) à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine (a) .....	F 200 ou f 14,48 les 1000 kg poids net
	b. non dénommés .....	F 640 ou f 46,34 les 1000 kg poids net
	B. Eaux mères de salines; eau de mer .....	expt.
<b>25.04</b>	<b>Graphite naturel .....</b>	expt.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
25.06	<b>Quartz (autre que les sables naturels); quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage:</b>	
	A. bruts ou simplement dégrossis .....	expt.
	B. autres .....	expt.
25.12	<b>Terres d'infusoires, farines siliceuses, fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées .....</b>	expt.
25.13	<b>Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement:</b>	
	A. Pierre ponce en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	8,8%
	B. autres:	
	I. bruts ou en morceaux irréguliers .....	expt.
	II. non dénommés .....	1,9%
25.22	<b>Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium .....</b>	3,8%
25.23	<b>Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés .....</b>	6,4%
26.01	<b>Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):</b>	
	A. Minerais de fer et pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):	
	I. Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) .....	expt.
	II. autres (C.E.C.A.) .....	expt.
	B. Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 p.c. ou plus en poids (C.E.C.A.) .....	expt.
	C. Minerais d'uranium:	
	I. Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5 p.c. en poids (Euratom) .....	expt.
	II. autres .....	expt.
	D. Minerais de thorium:	
	I. Monazite; urano-thorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20 p.c. en poids (Euratom) .....	expt.
	II. autres .....	expt.
	E. Minerais de plomb .....	expt.
	F. Minerais de zinc .....	expt.
	G. autres minerais .....	expt.

## CHAPITRE 27

La note complémentaire 1, litt. H, au chapitre 27, est remplacée par:

H. Fuel-oil (sous-position 27.10 C II), les huiles lourdes, définies au paragraphe F ci-dessus, autres que le gasoil, défini au paragraphe G ci-dessus, et qui présentent, eu égard à leur couleur diluée C, une viscosité V:

— soit inférieure ou égale aux valeurs de la ligne I du tableau ci-après, si la teneur en résidu sulfaté est inférieure à 1 p.c., d'après la méthode ASTM D 874 et l'indice de saponification inférieur à 4, d'après la méthode ASTM D 939;

— soit supérieure ou égale aux valeurs de la ligne II, si le point d'écoulement est supérieur ou égal à 10° C, d'après la méthode ASTM D 97;

— soit comprise entre les valeurs des lignes I et II ou égale aux valeurs de la ligne II, si elles distillent 25 p.c. ou plus en volume à 300° C, d'après la méthode ASTM D 86 ou, lorsqu'elles distillent moins de 25 p.c. en volume à 300° C, si leur point d'écoulement est supérieur à moins 10° C, d'après la méthode ASTM D 97.

Tableau de correspondance couleur diluée C/viscosité V

Couleur C	0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5 et plus	
Viscosité	1	4	4	4	5,4	9	15,1	25,3	42,4	71,1	119	200	335	562	943	1580	2650
V	11	7	7	7	7	9	15,1	25,3	42,4	71,1	119	200	335	562	943	1580	2650

Par viscosité V, il faut entendre la viscosité cinématique à 50° C, exprimée en centistokes d'après la méthode ASTM D 445.

Par couleur diluée C, il faut entendre la couleur, mesurée d'après la méthode ASTM D 1500, que présente le produit après dilution d'une unité en volume, complétée jusqu'à 100 unités en volume par du tétrachlorure de carbone.

La couleur doit être déterminée immédiatement après la dilution du produit.

La couleur des fuel-oils de cette sous-position doit être naturelle.

Cette sous-position ne comprend pas les huiles lourdes définies au paragraphe F ci-dessus, pour lesquelles il n'est pas possible de déterminer:

— soit le pourcentage (zéro étant considéré comme un pourcentage) de distillation à 250° C, d'après la méthode ASTM D 86;

— soit la viscosité cinématique à 50° C d'après la méthode ASTM D 445;

— soit la couleur diluée C d'après la méthode ASTM D 1500.

Ces produits relèvent de la sous-position 27.10 C III.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
27.07	<b>Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, et produits assimilés:</b>	
A.	Huiles brutes:	
	I. Huiles légères brutes distillant 90% ou plus de leur volume jusqu'à 200° C .....	6,4%
	II. autres .....	1,6%
B.	Benzols, toluols, xylols, solvant-naphta (benzol lourd); huiles aromatiques assimilées au sens de la Note 2 du présent Chapitre distillant plus de 65% de leur volume jusqu'à 250° C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol); têtes sulfurées des huiles légères brutes:	
	I. destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles ..	8%
	II. destinés à d'autres usages (a) .....	expt.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	C. Produits basiques .....	4,8%
	D. Phénols, crésols et xylénols .....	2,8%
	E. Naphtalène .....	expt.
	F. Anthracène .....	expt.
	G. autres .....	3,8%
27.10	<b>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 p.c. et dont ces huiles constituent l'élément de base:</b>	
	A. Huiles légères:	
	I. destinées à subir un traitement défini (a) .....	11,2%
	II. destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis par la sous-position 27.10 A I (a) .....	11,2% (1)
	III. destinées à d'autres usages: .	
	a. Essences spéciales:	
N <sup>os</sup>	1. White spirit .....	11,2%
	2. autres .....	11,2%
	b. non dénommées .....	11,2%
	B. Huiles moyennes:	
	I. destinées à subir un traitement défini (a) .....	11,2%
	II. destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 B I (a) .....	11,2% (1)
	III. destinées à d'autres usages:	
	a. Pétrole lampant .....	11,2%
	b. non dénommées .....	11,2%
	C. Huiles lourdes:	
	I. Gasoil:	
	a. destiné à subir un traitement défini (a) .....	8%
	b. destiné à subir une transformation chimique par un traitement autres que ceux définis pour la sous-position 27.10 C.I a (a) ...	8% (1)
	c. destiné à d'autres usages .....	8%
	II. Fuel-oils:	
	a. destinés à subir un traitement défini (a) .....	8%
	b. destinés à subir une transformation chimique par un traitement autres que ceux définis pour la sous-position 27.10 C II a (a) .....	8% (1)
	c. destinés à d'autres usages .....	8%
	III. Huiles lubrifiantes et autres:	
	a. destinées à subir un traitement défini (a) .....	9,6%
	b. destinées à subir une transformation chimique par un traitement autres que ceux définis pour la sous-position 27.10 C III a (a) .....	9,6% (1)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

(1) Voir Note complémentaire n° 6 au Chapitre 27.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	c. destinées à être mélangées conformément aux conditions de la Note complémentaire 7 du présent Chapitre (a) .....	9,6%
	d. destinées à d'autres usages .....	9,6%
27.13	<b>Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch », « slack wax », etc.) même colorés:</b>	
	A. Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe:	
	I. brutes .....	2,1%
	II. autres .....	8%
	B. autres:	
	I. bruts:	
	a. destinés à subir un traitement défini (a) .....	2,3%
	b. destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.13 B I a (a) ....	2,3% (1)
	c. destinés à d'autres usages .....	2,3%
	II. autres .....	8,4%
27.14	<b>Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:</b>	
	A. Bitume de pétrole .....	expt.
	B. Coke de pétrole .....	expt.
	C. autres .....	2,6%
27.17	<b>Energie électrique</b> .....	expt.
28.04	<b>Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes:</b>	
	A. Hydrogène .....	4,8%
	B. Gaz rares .....	7,2%
	C. autres métalloïdes:	
	I. Oxygène .....	7,2%
	II. Sélénium .....	expt.
	III. Tellure et arsenic .....	2,4%
	IV. Phosphore .....	9,6%
	V. autres .....	6,4%
28.05	<b>Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium); mercure:</b>	
	A. Métaux alcalins:	
	I. Sodium .....	5,6%
	II. Potassium .....	7,2%
	III. Lithium .....	5,6%
	IV. Césium et rubidium .....	4%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

(1) Voir Note complémentaire n° 6 au Chapitre 27.

N°	Désignation des marchandises	Tarif
	B. Métaux alcalino-terreux .....	8,8%
	C. Métaux des terres rares .....	3,2%
	D. Mercure:	
	I. présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas F11.200 ou f 810,88	F 336 ou f 24,33 la bonbonne
	II. autre .....	expt.
28.06	<b>Acide chlorhydrique; acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique .....</b>	9,6%
28.13	<b>Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes:</b>	
	A. acide fluorhydrique .....	8%
	B. Anhydride sulfurique .....	6,4%
	C. Oxydes d'azote .....	7,2%
	D. Anhydride carbonique .....	9,6%
	E. Anhydride silicique .....	6,4%
	F. autres .....	8%
28.19	<b>Oxyde de zinc, peroxyde de zinc .....</b>	12,8%
28.27	<b>Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange.....</b>	12,2%
28.28	<b>Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques:</b>	
	A. Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques .....	9,6%
	B. Oxyde et hydroxyde de lithium.....	8%
	C. Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium:	
	I. Oxyde et hydroxyde .....	6,4%
	II. Peroxyde .....	10,4%
	D. Oxyde et hydroxyde de béryllium:	
	I. Oxyde .....	8%
	II. Hydroxyde .....	10,4%
	E. Oxydes et hydroxydes de nickel:	
	I. Oxydes .....	expt.
	II. Hydroxydes .....	7,2%
	F. Oxydes et hydroxydes de molybdène .....	8%
	G. Oxydes et hydroxydes de tungstène .....	6,4%
	H. Oxydes et hydroxydes de vanadium:	
	I. Pentoxyde (anhydride vanadique) .....	5,6%
	II. autres .....	8%
	Ij. Oxyde de zirconium et oxydes de germanium .....	8%
	K. Oxydes et hydroxydes de cuivre:	
	I. Oxydes .....	4%
	II. Hydroxydes .....	9,6%
	L. Oxydes de mercure .....	5,6%
	M. autres .....	11,2%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
28.30	<b>Chlorures et oxychlorures:</b>	
	A. Chlorures:	
	I. d'ammonium, d'aluminium .....	11,2%
	II. de baryum .....	8,8%
	III. de calcium, de magnésium .....	6,4%
	IV. de fer .....	2,4%
	V. de cobalt, de nickel .....	10,4%
	IV. d'étain .....	5,6%
	VII. autres .....	9,6%
	B. Oxychlorures:	
	I. de cuivre, de plomb .....	4%
	II. autres .....	8%
28.34	<b>Iodures et oxyiodures; iodates et periodates:</b>	
	A. Iodures .....	12%
	B. Iodates .....	12%
	C. autres .....	12%
28.35	<b>Sulfures, y compris les polysulfures:</b>	
	A. Sulfures:	
	I. de potassium, de baryum, d'étain, de mercure .....	8,8%
	II. de calcium, d'antimoine, de fer .....	6,4%
	I II. autres .....	12%
	B. Polysulfures:	
	I. de potassium, de calcium, de baryum, de fer, d'étain .....	9,6%
	II. autres .....	12%
28.36	<b>Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxylates</b> .....	12%
28.37	<b>Sulfites et hyposulfites</b> .....	8%
28.38	<b>Sulfates et aluns; persulfates:</b>	
	A. Sulfates:	
	I. de sodium, de cadmium .....	7,2%
	II. de potassium, de cuivre .....	3,2%
	III. de baryum, de zinc .....	11,2%
	IV. de magnésium, d'aluminium, de chrome .....	9,6%
	V. de cobalt, de titane .....	8%
	VI. de fer et de nickel .....	5,6%
	VII. de mercure, de plomb .....	6,4%
	VIII. autres .....	8%
	B. Aluns:	
	I. d'ammoniaque .....	9,6%
	II. de potasse .....	12%
	III. de chrome .....	10,4%
	VI. autres .....	11,2%
	C. Persulfates .....	10,4%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
28.39	<b>Nitrites et nitrates:</b>	
	A. Nitrites .....	8%
	B. Nitrates:	
	I. de sodium .....	8,8%
	II. de potassium .....	8%
	III. de calcium .....	9,6%
	IV. de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel .....	8,8%
	V. de cuivre, de mercure .....	6,4%
	VI. de plomb .....	12%
	VII. autres .....	11,2%
28.40	<b>Phosphites, hypophosphites et phosphates:</b>	
	A. Phosphites et hypophosphites .....	9,6%
	B. Phosphates:	
	I. d'ammonium .....	8%
	II. autres, y compris les polyphosphates .....	11,2%
28.42	<b>Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium:</b>	
	A. Carbonates:	
	I. d'ammonium (y compris celui du commerce contenant du carbamate d'ammonium) .....	9,6%
	II. de sodium .....	10,4%
	III. de calcium .....	7,2%
	IV. de magnésium, de cuivre .....	4,8%
	V. de béryllium, de cobalt, de bismuth .....	8%
	VI. Carbonate de lithium .....	10,2%
	VII. autres .....	8,8%
	B. Percarbonates .....	11,2%
28.45	<b>Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce:</b>	
	A. de zirconium .....	8,8%
	B. autres .....	9,6%
28.46	<b>Borates et perborates:</b>	
	A. Borates:	
	I. de sodium:	
	a. anhydres:	
	1. destinés à la fabrication du perborate de sodium (a) .....	expt.
	2. autres .....	4,8%
	b. hydratés .....	8%
	II. autres .....	8%
	B. Perborates .....	12%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
28.47	<b>Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.):</b>	
	A. Aluminates .....	12%
	B. Chromates, bichromates et perchromates:	
	I. Chromates .....	13,4%
	II. autres .....	12,4%
	C. Manganites, manganates et permanganates .....	12%
	D. Antimoniates, molybdates .....	11,2%
	E. Zincates, vanadates .....	6,4%
	F. autres .....	10,4%
28.48	<b>Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures:</b>	
	A. Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure	8%
	B. Chlorure double d'étain et d'ammonium (chlorostannate d'ammonium)	5,6%
	C. Iodures doubles ou complexes .....	12%
	D. Sulfate double de magnésium et de potassium .....	4,8%
	E. Sulfate double de nickel et d'ammonium .....	5,6%
	F. autres	
	I. Sulfates doubles ou complexes .....	8%
	II. Phosphates doubles ou complexes .....	11,2%
	III. Carbonates doubles ou complexes .....	8,8%
	IV. Silicates doubles ou complexes .....	9,6%
	V. Zincates et vanadates doubles ou complexes .....	6,4%
	VI. Chromates doubles ou complexes .....	13,4%
	VII. Bichromates et perchromates doubles ou complexes .....	12,4%
	VIII. non dénommés .....	11,2%
28.50	<b>Éléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radioactifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques:</b>	
	A. Éléments chimiques et isotopes fissiles; leurs composés, alliages, dispersions et cermets, y compris les cartouches de réacteurs nucléaires usées (irradiées):	
	I. Uranium naturel:	
	a. brut; déchets et débris (Euratom) .....	expt.
	b. ouvré:	
	1. Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes (Euratom) ....	expt.
	2. autres (Euratom) .....	1,6%
	II. autres (Euratom) .....	expt.
	B. Isotopes radio-actifs artificiels et leurs composés (Euratom) .....	expt.
	C. autres .....	expt.
28.55	<b>Phosphures:</b>	
	A. de calcium .....	8%
	B. de fer (ferro-phosphore) contenant en poids 15% et plus de phosphore..	7,2%
	C. autres .....	11,2%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
28.57	<b>Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures:</b>	
	A. Hydrures .....	6,4%
	B. Nitrures .....	6,4%
	C. Azotures:	
	I. de plomb .....	7,2%
	II. autres .....	10,4%
	D. Siliciures .....	8,8%
	E. Borures .....	8%
29.01	<b>Hydrocarbures:</b>	
	A. acycliques:	
	I. destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles ..	20%
	II. destinés à d'autres usages (a) .....	expt.
	B. cyclaniques et cycléniques:	
	I. Azulènes .....	12,8%
	II. autres:	
	a. destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	20%
	b. destinés à d'autres usages (a) .....	expt.
	C. cycloterpéniques:	
	I. Pinènes, camphène, dipentène .....	9,6%
	II. autres .....	11,2%
	D. aromatiques:	
	I. Benzène, toluène, xylènes:	
	a. destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	16%
	b. destinés à d'autres usages (a) .....	expt.
	II. Styrène, éthybenzène .....	6,4%
	III. Isopropylbenzène (cumène) .....	8%
	IV. Naphtalène, anthracène .....	expt.
	V. Diphényle et triphényles .....	12%
	VI. Cymènes .....	10,4%
	VII. autres .....	10,4%
29.02	<b>Dérivés halogénés des hydrocarbures:</b>	
	A. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques:	
	I. Fluorures et polyfluorures .....	14,4%
	II. Chlorures et polychlorures:	
	a. saturés:	
	1. Chlorure de méthyle, chlorure d'éthyle .....	14,4%
	2. autres .....	12,8%
	b. non saturés .....	15,2%
	III. Bromures et polybromures .....	18,4%
	IV. Iodures et polyiodures .....	20%
	V. Dérivés mixtes .....	13,6%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	B. Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques et cyclo-terpéniques .....	13,6%
	C. Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques .....	14,4%
<b>29.03</b>	<b>Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures:</b>	
	A. Dérivés sulfonés .....	12,8%
	B. Dérivés nitrés et nitrosés: .	
	I. Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes .....	8%
	II. autres .....	12,8%
	C. Dérivés mixtes:	
	I. Dérivés sulfohalogénés .....	11,2%
	II. autres .....	12,8%
<b>29.04</b>	<b>Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:</b>	
	A. Monoalcools saturés:	
	I. Alcool méthylique (méthanol) .....	14,4%
	II. Alcools propylique et isopropylique .....	12%
	III. Alcools butyliques:	
	a. Alcool butylique tertiaire .....	6,4%
	b. autres alcools butyliques .....	11,2%
	IV. Alcools amyliques .....	16%
	V. autres .....	15,8%
	B. Monoalcools non saturés:	
	I. Alcool allylique .....	11,2%
	II. autres .....	12%
	C. Polyalcools:	
	I. Diols, triols et tétrols .....	16,4%
	II. Mannitol .....	12%
	III. Sorbitrol:	
	a. en solution aqueuse:	
	1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids calculée sur sa teneur en sorbitol .....	12%
	2. autre .....	12%
	b. autres:	
	1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids calculée sur sa teneur en sorbitol .....	12%
	2. autre .....	12%
	IV. autres polyalcools .....	11,2%
	V. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des polyalcools .....	14,4%
<b>29.05</b>	<b>Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:</b>	
	A. cyclaniques, cycléniques et cyclo-terpéniques:	
	I. Cyclohexanol, méthyl- et diméthylcyclohexanols .....	16%
	II. Menthol .....	8,8%
	III. Stérols, inositols .....	11,2%
	IV. autres .....	12,8%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	B. aromatiques:	
	I. Alcool cinnamique .....	10,4%
	II. autres .....	13,6%
29.06	<b>Phénols et phénols-alcools:</b>	
	A. Monophénols:	
	I. Phénol et ses sels .....	3,2%
	II. Crésols, xylénols, et leurs sels .....	2,4%
	III. Naphtols et leurs sels .....	14,4%
	IV. autres .....	13,6%
	B. Polyphénols:	
	I. Résorcine et ses sels .....	13,6%
	II. Hydroquinone .....	14,4%
	III. Dihydroxynaphtalènes et leurs sels .....	13,6%
	IV. 2,2 Di (p-hydroxyphényl) propane .....	9,6%
	V. autres .....	12%
	C. Phénols-alcools .....	14,4%
29.07	<b>Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools:</b>	
	A. Dérivés halogénés .....	12%
	B. Dérivés sulfonés .....	14,4%
	C. Dérivés nitrés et nitrosés:	
	I. Trinitrophénol (acide picrique); trinitrorésorcinate de plomb; trinitroxylnols et leurs sels .....	8%
	II. Dinitrocrésols, trinitrométacrésol .....	12,8%
	III. autres .....	14,4%
	D. Dérivés mixtes .....	14,4%
29.08	<b>Ethers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:</b>	
	A. Ethers-oxydes:	
	I. acycliques:	
	a. Oxyde d'éthyle (éther éthylique), oxydes d'éthyle dichlorés...	20%
	a. autres .....	13,6%
	II. cyclaniques cycléniques et cycloterpéniques .....	13,6%
	III. aromatiques:	
	a. Ethers méthyliques des dinitrobutylmétacrésols (musc ambrette)	10,4%
	b. Oxyde de phényle (diphényloxyde) .....	13,6%
	c. Mono- et dinitrophénétols .....	13,6%
	d. autres .....	12,8%
	B. Ethers-oxydes-alcools:	
	I. acycliques .....	16%
	II. cycliques .....	11,2%
	C. Éthers-oxydes-phénols et éthers-oxydes-alcools-phénols:	
	I. Gaïacol, sulfogaïacolate de potassium .....	15,2%
	II. autres .....	12%
	D. Peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers .....	11,2%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
29.10	<b>Acétals, héli-acétals et acétals et héli-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:</b>	
	A. Pipéronylbutoxyde .....	10,4%
	B. autres .....	14,4%
29.11	<b>Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes:</b>	
	A. Aldéhydes acycliques:	
	I. Méthanal (formaldéhyde), trioxyméthylène et paraformaldéhyde ...	14,4%
	II. Ethanal .....	19,2%
	III. Paraldéhyde et méaldéhyde.....	13,6%
	IV. Butanal .....	15,2%
	V. autres.....	12,8%
	B. Aldéhydes cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques .....	11,2%
	C. Aldéhydes aromatiques:	
	I. Aldéhyde cinnamique .....	14,4%
	II. autres .....	12,8%
	D. Aldéhydes-alcools .....	12,8%
	E. Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes:	
	I. Aldéhyde méthylprotocatéchique (vanille) et aldéhyde éthylprotocatéchique (éthyl-vanilline) .....	16%
	II. autres .....	12%
29.13	<b>Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:</b>	
	A. Cétones acycliques:	
	I. Monocétones:	
	a. Acétone .....	11,2%
	b. autres .....	11,2%
	II. Polycétones .....	9,6%
	B. Cétones cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques:	
	I. Camphre:	
	a. naturel brut .....	8,8%
	b. autre (naturel raffiné et synthétique) .....	12,8%
	II. autres .....	12%
	C. Cétones aromatiques:	
	I. Méthyl-naphtylcétone .....	11,2%
	II. Benzylidène-acétone.....	13,6%
	III. autres .....	14,4%
	D. Cétones-alcools et cétones-aldéhydes:	
	I. acycliques, cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques .....	11,2%
	II. aromatiques .....	14,4%
	E. Cétones-phénols et autres cétones à fonctions oxygénées simples ou complexes .....	14,4%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	F. Quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes .....	13,6%
	G. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
	I. Musc cétone .....	11,2%
	II. Bromure de camphre .....	18,4%
	III. autres .....	12,8%
29.14	<b>Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:</b>	
	A. Monoacides acycliques saturés:	
	I. Acide formique, ses sels et ses esters .....	15,2%
	II. Acide acétique, ses sels et ses esters:	
	a. Acide acétique:	
	1. Acide pyroligneux .....	11,2%
	2. autres .....	16,8%
	b. Sels de l'acide acétique:	
	1. Pyrolignites (de calcium, etc) .....	8%
	2. Acétate de sodium .....	15,2%
	3. Acétate de cobalt .....	11,2%
	4. autres .....	13,6%
	c. Esters de l'acide acétique:	
	1. Acétates d'éthyle, de vinyle, de propyle, d'isopropyle .....	16%
	2. Acétates de méthyle, de butyle, d'isobutyle, d'amyle, d'isoamyle, de glycérine .....	15,2%
	3. Acétates de paracrésyle, de phénylpropyle, de phénylméthyle, de rhodinyne, de santalyle, de phénylglycol .....	10,4%
	4. 16, 17-déhydroprégnénolacétate .....	9,6%
	5. autres .....	13,6%
	III. Anhydride acétique .....	16%
	IV. Halogénures de l'acide acétique .....	14,4%
	V. Acides chloroacétiques, leurs sels et leurs esters .....	12,8%
	VI. Acides bromoacétiques, leurs sels et leurs esters .....	18,4%
	VII. Acide propionique, ses sels et ses esters .....	8,8%
	VIII. Acides butyriques, leurs sels et leurs esters .....	12%
	IX. Acides valérianiques, leurs sels et leurs esters .....	10,4%
	X. Acide palmitique, ses sels et ses esters:	
	a. Acide palmitique .....	8,8%
	b. Sels et esters de l'acide palmitique .....	12,8%
	XI. Acide stéarique, ses sels et ses esters:	
	a. Acide stéarique .....	9,6%
	b. Sels et esters de l'acide stéarique:	
	1. Stéarates de zinc, de magnésium .....	10,4%
	2. autres .....	12%
	XII. autres .....	12,8%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	<b>B. Monoacides acycliques non saturés:</b>	
	I. Acide méthacrylique, ses sels et ses esters .....	13,6%
	II. Acide undécyclique, ses sels et ses esters:	
	a. Acide undécyclique .....	10,4%
	b. Sels et esters de l'acide undécyclique .....	12,8%
	III. Acide oléique, ses sels et ses esters:	
	a. Acide oléique .....	9,6%
	b. Sels et esters de l'acide oléique .....	12,8%
	IV. autres:	
	a. Acide sorbique, acide acrylique .....	9,6%
	b. autres .....	12%
	<b>C. Monoacides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques .....</b>	<b>13,6%</b>
	<b>D. Monoacides aromatiques:</b>	
	I. Acide benzoïque, ses sels et ses esters .....	13,6%
	II. Chlorure de benzoyle .....	14,4%
	III. Acide phénylacétique, ses sels et ses esters .....	15,2%
	IV. autres .....	12,8%
<b>29.15</b>	<b>Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:</b>	
	<b>A. Polyacides acycliques:</b>	
	I. Acide oxylique, ses sels et ses esters .....	15,2%
	II. Acide malonique, acide adipique, leurs sels et leurs esters .....	13,6%
	III. Anhydride maléique .....	12%
	IV. Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters:	
	a. Acide azélaïque, acide sébacique .....	9,6%
	b. Sels et esters des acides azélaïque et sébacique .....	12,8%
	V. autres .....	10,4%
	<b>B. Polyacides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques .....</b>	<b>11,2%</b>
	<b>C. Polyacides aromatiques:</b>	
	I. Anhydride phtalique .....	14,4%
	II. Acide téréphtalique, ses sels et ses esters .....	11,2%
	III. autres .....	14,4%
<b>29.16</b>	<b>Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés et halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:</b>	
	<b>A. Acides-alcools:</b>	
	I. Acide lactique, ses sels et ses esters .....	13,6%
	II. Acide malique, ses sels et ses esters .....	12%
	III. Acide tartrique, ses sels et ses esters:	
	a. Tartare de calcium brut .....	7,2%
	b. autres .....	14,4%
	IV. Acide citrique, ses sels et ses esters:	
	a. Acide citrique .....	15,2%
	b. Citrate de calcium brut .....	5,6%
	c. autres .....	16%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	V. Acide gluconique, ses sels et ses esters .....	18,4%
	VI. Acide phénylglycolique (acide mandélique), ses sels et ses esters ..	16%
	VII. Acide cholique, acide désoxycholique, leurs sels et leurs esters:	
	a. Acide cholique, acide désoxycholique, et leurs sels .....	10,4%
	b. Esters des acides choliques et désoxycholique .....	12,8%
	VIII. autres:	
	a. acycliques .....	12%
	b. cycliques .....	14,4%
	B. Acides-phénols:	
	I. Acide salicylique, acide acétylsalicylique, leurs sels et esters:	
	a. Acide salicylique .....	16,8%
	b. Sels de l'acide salicylique .....	15,2%
	c. Esters de l'acide salicylique:	
	1. Salicylates de méthyle, de phényle (salol) .....	17,6%
	2. autres .....	14,4%
	d. Acide acétylsalicylique, ses sels et ses esters .....	16,8%
	II. Acides sulfosalicyliques, leurs sels et leurs esters .....	14,4%
	III. Acide parahydroxybenzoïque, ses sels et ses esters .....	12,8%
	IV. Acide gallique, ses sels et ses esters:	
	a. Acide gallique .....	11,2%
	b. Sels et esters de l'acide gallique .....	13,6%
	V. Acides hydroxynaphtoïques, leurs sels et leurs esters .....	14,4%
	VI. autres .....	13,6%
	C. Acides-aldéhydes et acides-cétones:	
	I. Acide déhydrocholique et ses sels .....	10,4%
	II. Acétylacétate d'éthyle et ses sels .....	16%
	III. autres .....	13,6%
	D. autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes .....	13,6%
29.23	<b>Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes:</b>	
	A. Amino-alcools; éthers des amino-alcools; esters des amino-alcools:	
	I. Monoéthanolamine et ses sels .....	11,2%
	II. autres .....	12,8%
	B. Amino-naphtols et autres amino-phénols, leurs éthers et leurs esters:	
	I. Anisidines, dianisidines, phénétidines, et leurs sels .....	14,4%
	II. autres .....	12,8%
	C. Amino-aldéhydes; amino-cétones; amino-quinones .....	12,8%
	D. Amino-acides:	
	I. Lysine, ses esters, et leurs sels .....	10,4%
	II. Sarcosine et ses sels .....	12%
	III. Acide glutamique et ses sels .....	19%
	IV. Acide amino-acétique .....	11,2%
	V. autres .....	13,6%
	E. Amino-alcools-phénols; amino-acides-phénols; autres composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes .....	13,6%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
29.24	<b>Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho-aminolipides:</b>	
	A. Lécithines et autres phospho-aminolipides .....	8,8%
	B. autres .....	13,6%
29.25	<b>Composés à fonction amide:</b>	
	A. Amides acycliques:	
	I. Urée .....	12,8%
	II. Asparagine et ses sels:	
	a. Asparagine .....	11,2%
	b. Sels de l'asparagine .....	13,6%
	III. autres .....	14,4%
	B. Amides cycliques:	
	I. Uréines:	
	a. Paraphénétolurée (dulcine) .....	9,6%
	b. autres .....	12%
	II. Uréides:	
	a. Phényléthylmalonylurée et ses sels .....	17,6%
	b. Diéthylmalonylurée et ses sels .....	15,2%
	c. autres .....	13,6%
	III. autres amides cycliques:	
	a. Diéthylaminoacéto-2, 6-xylidide .....	12%
	b. autres .....	13,6%
29.26	<b>Composés à fonction imide ou à fonction imine:</b>	
	A. Imides:	
	I. Imide orthosulfobenzoïque (saccharine) .....	12%
	II. autres .....	13,6%
	B. Imines:	
	I. Aldimines .....	14,4%
	II. autres imines:	
	a. Guanidine et ses sels .....	13,6%
	b. Hexaméthylènetétramine .....	14,4%
	c. Triméthylène trinitramine (hexogène) .....	8,8%
	d. autres .....	13,6%
29.29	<b>Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine .....</b>	13,6%
29.30	<b>Composés à autres fonctions azotées .....</b>	13,6%
29.31	<b>Thiocomposés organiques:</b>	
	A. Xanthates (xanthogénates) .....	11,2%
	B. autres .....	14,4%
29.35	<b>Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques:</b>	
	A. Furfural (furfurol) et benzofurane (coumarone) .....	11,2%
	B. Alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique .....	13,6%
	C. Thiophène .....	11,2%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
D.	Carbazole et ses sels .....	10,4%
E.	Pyridine et ses sels .....	8%
F.	Indole et bêta-méthylindole (scatole) et leurs sels .....	9,6%
G.	Esters de l'acide pyridine-bêta-carbonique (nicotinique); diéthylamide de l'acide nicotinique et ses sels .....	11,2%
H.	Quinoléine et ses sels .....	13,6%
Ij.	Alkylaminoacridines et leurs sels .....	10,4%
K.	Phényl-1-diméthyl-2, 3-pyrazolone-5 (analgésine) et phényl-1-diméthyl-2, 3-diméthylamino-4-pyrazolone-5 (diméthyl-amino-analgésine), et leurs dérivés:	
	I. Phényl-1-diméthyl-2, 3-isopropyl-4-pyrazolone-5 (isopropyl-analgésine) .....	10,4%
	II. autres .....	20%
L.	Acides nucléiques et leurs sels .....	14,4%
M.	Bêta-picoline .....	9,6%
N.	Disulfure de benzothiazyle; mercaptobenzimidazole; mercaptobenzothiazole et ses sels .....	14,4%
O.	Santonine .....	8%
P.	Coumarine et méthylcoumarine .....	14,4%
Q.	Ethylcoumarine .....	11,2%
R.	Phénolphtaléine .....	14,4%
S.	1-Méthyl-4 [N-phényl-N (2-thényl)] aminopipéridine, ses tartrates et maléates; 3-méthylmercapto-10-[2-(N-méthyl-2 pipéridyl)-éthyl]-phénothiazine et ses sels; chlorhydrate de la méthyl-1 (m-hydroxy-phényl)-4 propionyl-4 pipéridine; (naphtyl-1-méthyl)-2 imidazoline (chlorhydrate et nitrate); (N-p-tolyl N-m-Hydroxyphényl aminométhyl)-2 imidazoline; 3,5-dioxo-1,2-diphényl-4 n. butyl-pyrazolidine; N-(3-diméthyl-amino-propyl-) iminodibenzylchlorhydrate; éther-sel diéthylique de l'acide-2-isopropyl-4-méthylpyrimidyl-thio-phosphorique; 2,4-bis-éthylamino-6 chlor-triazine; 2-éthylamino-4-isopropylamino-6 chlor-triazine; (d)-3-méthoxy-N-méthyl morphinane et ses sels; 6-allyl-6-7-dihydro-5H-dibenzo (c-e)-azépine et ses sels; 7-chloro-2-méthylamino-5-phényl-3-H-1-4-benzo (f) diazépine-4-oxyde et ses sels; N isonicotinoyl-N'isopropyl hydrazine; 2-méthyl-9-phényl-2-3-4-9-tétrahydro 1-H-indéno (2. 1-c)-pyridine et ses sels; bromure de-1-méthyl-3-diméthyl carbomoyl-oxypiridinium; 2-chloro-9 (3-diméthyl-aminopropylidène)-thioxanthène;	

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	chlorhydrate de la benzyl-2- imidazoline; 2,4-bis-isopropylamino-6 chlotriazine; 3-éthylmercapto -10-(1'méthyl -pipérazinyl -4'-propyl)-phénothiazine; dérivés halogénés de la quinoléine; dérivés des acides quinoléine-carboniques .....	10,4%
	T. autres .....	12,8%
29.38	<b>Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques:</b>	
	A. Provitamines, non mélangées, même en solution aqueuse .....	8,8%
	B. Vitamines, non mélangées, même en solution aqueuse:	
	I. Vitamines A .....	5,6%
	II. Vitamines B2, B3, B6, B12 et H .....	7,2%
	III. Vitamines B9 .....	14,4%
	IV. Vitamines C .....	9,6%
	V. autres vitamines .....	11,2%
	C. Concentrats naturels de vitamines:	
	I. Concentrats naturels de vitamines A+D .....	5,6%
	II. autres .....	11,2%
	D. Mélanges, même en solutions quelconques, solutions non acqueuses de provitamines ou de vitamines .....	14,4%
29.42	<b>Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:</b>	
	A. Alcaloïdes du groupe de l'opium:	
	I. Thébaine et ses sels .....	10,4%
	II. autres .....	13,6%
	B. Alcaloïdes du quinquina:	
	I. Quinine et sulfate de quinine .....	7,2%
	II. autres .....	9,6%
	C. autres alcaloïdes:	
	I. Caféine et ses sels .....	10,4%
	II. Cocaïne et ses sels:	
	a. Cocaïne brute .....	expt.
	b. autres .....	11,2%
	III. Emétine et ses sels .....	8%
	IV. Ephédrine et ses sels .....	12,8%
	V. Nicotine et ses sels .....	8,8%
	VI. Théobromine et ses dérivés:	
	a. Théobromine .....	8%
	b. Dérivés de la théobromine .....	12%
	VII. Théophylline, théophylline-éthylène-diamine, et leurs sels .....	13,6%
	VIII. autres .....	10,4%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
30.01	<b>Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs:</b>	
	A. Glandes et autres organes, à l'état desséché:	
	I. pulvérisés .....	8%
	II. non pulvérisés:	
	a. Moelle épinière et poumons .....	2,4%
	b. autres .....	6,4%
	B. non dénommés .....	8,8%
30.02	<b>Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires:</b>	
	A. Sérums et vaccins .....	9,6%
	B. Ferments .....	13,6%
	C. autres .....	11,2%
30.03	<b>Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire:</b>	
	A. Non conditionnés pour la vente au détail:	
	I. contenant de l'iode ou des dérivés de l'iode .....	23,2%
	II. autres:	
	a. contenant des pénicillines, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits:	
	1. contenant des pénicillines ou leurs dérivés .....	13,2%
	2. autres .....	11,2%
	b. non dénommés .....	9,6%
	B. Conditionnés pour la vente au détail:	
	I. contenant de l'iode ou des dérivés de l'iode .....	27,2%
	II. autres:	
	a. contenant des pénicillines, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits .....	17,6%
	b. non dénommés .....	12,8%
30.05	<b>Autres préparations et articles pharmaceutiques .....</b>	12%
32.01	<b>Extraits tannants d'origine végétale:</b>	
	A. De mimosa .....	9,6%
	B. De québracho .....	expt.
	C. De sumac, de vallonées, de chêne ou de châtaignier .....	9%
	D. autres .....	8,6%
32.03	<b>Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.) .....</b>	8%
32.06	<b>Laques colorantes .....</b>	14%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
32.07	<b>Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »:</b>	
	A. autres matières colorantes:	
	I. Noirs minéraux non dénommés ni compris ailleurs .....	7,2%
	II. Extraits de Cassel et produits similaires .....	7,2%
	III. Pigments à base de sulfure de zinc (lithopone et similaires) .....	9,6%
	IV. Pigments à base d'oxyde de titane .....	9,6%
	V. Pigments à base de chromate de plomb, de baryum, de zinc ou de strontium:	
	a. Rouges de molybdène .....	8,8%
	b. autres .....	13,6%
	VI. autres:	
	a. Magnétite .....	expt.
	b. non dénommées .....	11,2%
	B. Préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre .....	12,8%
	C. Produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores...	8%
32.08	<b>Pigments, opacifiants et couleurs préparées, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes; fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons:</b>	
	A. Pigments, opacifiants et couleurs, préparés .....	12½
	B. Compositions vitrifiables .....	10,4%
	C. Lustres liquides et préparations similaires; engobes .....	8%
	D. Fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.....	4,8%
32.09	<b>Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail:</b>	
	A. Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures:	
	I. Essence de perle ou essence d'Orient .....	12,8%
	II. autres .....	12%
	B. Feuilles pour le marquage au fer .....	11,2%
	C. Teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail ..	12,8%
32.12	<b>Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine ....</b>	7,2%
34.01	<b>Savons, y compris les médicinaux .....</b>	12%
34.02	<b>Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon .....</b>	12%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
34.04	<b>Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant</b> .....	8%
35.03	<b>Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires, et colles de poissons; ichtyocolle solide:</b>	
	A. Icthyocolle solide .....	8%
	B. autres .....	12%
35.05	<b>Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule:</b>	
	A. Dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés .....	19,9%
	B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule; d'une teneur en poids de ces matières:	
	I. inférieure à 25% .....	14,9%
	II. égale ou supérieure à 25% et inférieure à 55% .....	14,9%
	III. égale ou supérieure à 55% et inférieure à 80% .....	14,9%
	IV. égale ou supérieure à 80 p.c. ....	14,9%
36.05	<b>Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces, paraffinées, fusées paragrêles et similaires):</b>	
	A. Amorces en bandelettes ou rouleaux pour briquets, lampes de mineurs et similaires .....	10,4%
	B. autres .....	11,2%
37.01	<b>Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu</b> .....	13,6%
37.02	<b>Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes</b> .....	12,8%
37.08	<b>Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair</b> .....	9,6%
38.01	<b>Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile:</b>	
	A. Graphite artificiel:	
	I. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins .....	6,4%
	II. autres .....	4,6%
	B. Graphite naturel ou artificiel, à l'état colloïdal .....	5,6%
38.03	<b>Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou absorbants); silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées:</b>	
	A. Charbons activés .....	10,4%
	B. autres .....	8,8%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
38.07	<b>Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin:</b>	
	A. Dssence de térébenthine .....	4%
	B. Essence de papeterie au sulfate; dipentène brut .....	4%
	C. autres .....	4,8%
38.08	<b>Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05; essence de résine et huiles de résine:</b>	
	A. Colophanes (y compris les produits dits « brais résineux ») .....	5%
	B. Essence de résine et huiles de résine .....	4,8%
	C. autres .....	6,4%
38.11	<b>Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides antirongeurs, anti-parasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches:</b>	
	A. Soufre présenté dans des formes de vente au détail ou en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins .....	7,2%
	B. Préparations cupriques .....	6,4%
	C. autres .....	9,6%
38.12	<b>Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires:</b>	
	A. Parements préparés et apprêts préparés:	
	. I. à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières: .....	
	a. inférieure à 55% .....	16,4%
	b. égale ou supérieure à 55% et inférieure à 70% .....	16,4%
	c. égale ou supérieure à 70% et inférieure à 83% .....	16,4%
	d. égale ou supérieure à 83% .....	16,4%
	II. autres .....	8,8%
	B. Préparations pour le mordantage .....	11,2%
38.13	<b>Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage:</b>	
	A. Compositions pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits .....	11,2%
	B. Compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage .....	5,6%
	C. non dénommés .....	7,2%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
38.14	<b>Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales:</b>	
	A. Préparations antidétonantes à base de plomb tétraéthyle (éthylfluid)....	15,8%
	B. autres:	
	I. Pour lubrifiants:	
	a. contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux ...	8%
	b. autres .....	10,4%
	II. Préparations antidétonantes à base de plomb tétraméthyle .....	11,8%
	III. autres .....	11,2%
38.18	<b>Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires....</b>	11,2%
38.19	<b>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:</b>	
	A. Huiles de fusel; huile de Dippel .....	5,6%
	B. Acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; esters des acides naphthéniques:	
	I. Acides naphthéniques .....	4%
	II. autres .....	8%
	C. Acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; esters des acides sulfonaphthéniques .....	8%
	D. Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels .....	8,8%
	E. Alkylidènes en mélanges .....	expt.
	F. Alkylbenzènes ou alkylnaphtalènes, en mélanges .....	10,4%
	G. Echangeurs d'ions:	
	I. à base de charbons sulfonés ou en matières minérales naturelles ..	7,2%
	II. autres .....	11,2%
	H. Catalyseurs .....	11,2%
	Ij. Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques .....	9,6%
	K. Mélanges non agglomérés de carbures métalliques .....	8%
	L. Ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires .....	3,2%
	M. Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz .....	7,2%
	N. Compositions en pâtes pour électrodes, à base de matières carbonées ..	8%
	O. Compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel .....	12%
	P. Charbons (à l'exclusion de ceux du n° 38.01 A) en compositions métallo-graphitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits .....	4,8%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	Q. Préparations dites « liquides pour transmissions hydrauliques » (pour freins hydrauliques notamment) ne contenant pas ou contenant moins de 70% en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux .....	12,8%
	R. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques .....	12,8%
	S. Préparations antirouilles contenant des amines comme éléments actifs...	12,8%
	T. autres .....	14,4%
39.01	<b>Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.):</b>	
	A. Echangeurs d'ions .....	12%
	B. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc naturel ou synthétique non vulcanisé .....	10,4%
	C. autres:	
	I. Phénoplastes:	
	a. sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b du présent Chapitre .....	12%
	b. sous d'autres formes .....	12,8%
	II. Aminoplastes:	
	a. sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b du présent Chapitre .....	12%
	b. sous d'autres formes .....	13,6%
	III. Alkydes et autres polyesters .....	16%
	IV. Résines époxydes ou éthyloxyliques .....	14,4%
	V. Polyamides .....	17,6%
	VI. Polyuréthanes .....	17,6%
	VII. Silicones .....	17,6%
	VIII. non dénommés .....	14,4%
39.02	<b>Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylènes, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.):</b>	
	A. Echangeurs d'ions .....	14,4%
	B. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc naturel ou synthétique non vulcanisé ...	10,4%
	C. autres:	
	I. Polyéthylène:	
	a. sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b du présent Chapitre .....	16% (1)
	b. sous d'autres formes .....	18,4%
	II. Polytétrahaloéthylènes .....	14,4%
	III. Polysulfohaloéthylènes .....	18,4%
	IV. Polypropylène .....	18,4%
	V. Polyisobutylène .....	18,4%

(1) Pour les marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique: 40%.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	VI. Polystyrène et ses copolymères:	
	a. sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b du présent Chapitre	16%
	b. sous d'autres formes	18,4%
	VII. Chlorure de polyvinyle:	
	a. sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b du présent Chapitre	16%
	b. sous d'autres formes	18,4%
	VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle	15,2%
	IX. Acétate de polyvinyle	12%
	X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	16,8%
	XI. Alcools, acétals et éthers polyvinyliques	13,6%
	XII. Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylo-méthacryliques	16,8%
	XIII. Résine de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène	12%
	XIV. autres produits de polymérisation ou de copolymérisation:	
	a. sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b du présent Chapitre	16,8%
	b. sous d'autres formes	18,4%
39.03	<b>Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée:</b>	
	A. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc naturel ou synthétique non vulcanisé ...	10,4%
	B. autres:	
	I. cellulose régénérée:	
	a. à l'état spongieux ou cellulaire	17,6%
	b. autre:	
	1. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	18,4%
	2. non dénommée	12%
	c. Déchets et débris d'ouvrages	10,4%
	II. Nitrates de cellulose:	
	a. non plastifiés:	
	1. Collodions et celloïdine	16%
	2. autres	9,6%
	b. plastifiés:	
	1. au camphre ou autrement (celluloïd, etc.):	
	aa. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou pour la photographie	12%
	bb. autres	13,6%
	2. Déchets et débris d'ouvrages	11,2%
	III. Acétates de cellulose:	
	a. non plastifiés	15,2%
	b. plastifiés:	
	1. préparés pour le moulage	12%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	2. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou pour la photographie .....	10,4%
	3. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm .....	15,2%
	4. autres:	
	aa. Déchets et débris d'ouvrages .....	11,2%
	bb. non dénommés .....	13,6%
	IV. autres esters de la cellulose:	
	a. non plastifiés .....	11,2%
	b. plastifiés:	
	1. préparés pour le moulage .....	9,6%
	2. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou pour la photographie .....	11,2%
	3. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm .....	12,8%
	4. autres:	
	aa. Déchets et débris d'ouvrages .....	8,8%
	bb. non dénommés .....	11,2%
	V. Ethers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose:	
	a. non plastifiés:	
	1. Ethylcellulose .....	12%
	2. autres .....	15,2%
	b. plastifiés:	
	1. Déchets et débris d'ouvrages .....	12,8%
	2. autres:	
	aa. Ethylcellulose .....	12,8%
	bb. non dénommés .....	16%
	VI. Fibre vulcanisée .....	8,8%
39.05	<b>Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.):</b>	
	A. Gommés fondus .....	8,8%
	B. Gommés esters .....	11,2%
	C. Dérivés chimiques du caoutchouc naturel .....	11,2%
39.06	<b>Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linosyne:</b>	
	A. Acide alginique, ses sels et ses esters .....	7,2%
	B. autres .....	16%
39.07	<b>Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus:</b>	
	A. en cellulose régénérée .....	18,4%
	B. en fibre vulcanisée .....	12%
	C. en matières albuminoïdes durcies .....	11,2%
	D. en dérivés chimiques du caoutchouc .....	11,2%
	E. en autres matières .....	17,6%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
40.01	<b>Latex et caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommés naturelles analogues:</b>	
	A. Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé .....	expt.
	B. Caoutchouc naturel .....	expt.
	C. Balata, gutta-percha et gommés naturelles analogues .....	expt.
40.08	<b>Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci:</b>	
	A. Plaques, feuilles et bandes:	
	I. en caoutchouc spongieux ou cellulaire .....	14,4%
	II. autres .....	11,2%
	B. Profilés .....	9,6%
40.09	<b>Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci</b> .....	11,2%
40.11	<b>Bandages pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et « flaps », en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres:</b>	
	A. Bandages pleins ou creux (mi-pleins) et bandes de roulement amovibles pour pneumatiques .....	12%
	B. Chambres à air .....	14,4%
	C. Pneumatiques, « flaps » et boyaux .....	14,4%
40.13	<b>Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages:</b>	
	A. Gants, y compris les moufles .....	12,8%
	B. Vêtements et accessoires du vêtement .....	16%
40.14	<b>Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci:</b>	
	A. en caoutchouc spongieux ou cellulaire .....	12,8%
	B. autres:	
	I. Articles à usages techniques .....	8,6%
	II. non dénommés .....	10,8%
40.15	<b>Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes; déchets, poudres et débris:</b>	
	A. en masses ou blocs, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes .....	6,4%
	B. Déchets, poudres et débris, de caoutchouc durci .....	expt.
40.16	<b>Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)</b> .....	12%
41.02	<b>Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 à 41.08 inclus:</b>	
	A. de vachettes des Indes (Kips), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 kg, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir .....	expt.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	B. autres peaux:	
	I. simplement tannées .....	8,6%
	II. autres .....	9,2%
41.05	<b>Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus:</b>	
	A. de reptiles, simplement tannées à l'aide de substances végétales même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir .....	expt.
	B. autres cuirs et peaux: .	
	I. Simplement tannées .....	6,4%
	II. autres .....	7,2%
41.06	<b>Cuirs et peaux chamoisés:</b>	
	A. Peaux d'ovins chamoisées, non meulées ni découpées .....	8%
	B. autres .....	8%
41.10	<b>Cuirs artificiels ou reconstitués, à base de cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées .....</b>	8%
42.01	<b>Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, barnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières .....</b>	14,4%
42.05	<b>Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué .....</b>	11,2%
42.06	<b>Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons:</b>	
	A. Cordes en boyaux .....	6,6%
	B. autres .....	9,6%
43.04	<b>Pelleteries factices, confectionnées ou non .....</b>	14,4%
44.02	<b>Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré .....</b>	10,4%
44.03	<b>Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis:</b>	
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la Note complémentaire 1 du présent Chapitre .....	expt.
	B. autres:	
	I. Poteaux de conifères d'une longueur de 6 m inclus à 18 m inclus et ayant une circonférence, au gros bout, de 45 cm exclus à 90 cm inclus, injectés ou autrement imprégnés, à un degré quelconque .....	4,8%
	II. non dénommés .....	expt.
44.04	<b>Bois simplement équarris:</b>	
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la Note complémentaire 1 du présent Chapitre .....	expt.
	B. autres .....	expt.
44.05	<b>Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm:</b>	
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la Note complémentaire 1 du présent Chapitre .....	expt.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	B. autres:	
	I. Planchettes d'une longueur de 90 mm inclus à 210 mm inclus, d'une épaisseur de 5 mm exclus à 8 mm inclus et d'une largeur de 21 mm inclus à 80 mm inclus .....	expt.
	II. Bois de confères d'une longueur de 125 cm ou moins et d'une épaisseur de moins de 12,5 mm .....	11,8%
	III. non dénommés .....	expt.
44.09	<b>Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois en éclisses, lames ou rubans; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides</b> .....	6,4%
44.12	<b>Laine (paille) de bois; farine de bois</b> .....	8%
44.13	<b>Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires</b> .....	8%
44.15	<b>Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés:</b>	
	A. Bois plaqués ou contre-plaqués dont l'une des faces au moins est en pin, en lauan rouge ( <i>Shorea negrosensis</i> ) en lauan blanc ( <i>Pentacme contorta</i> ), en almon ( <i>Shorea almon</i> ), en bouleau ou en sapin de Douglas ( <i>Pseudotsuga taxifolia</i> ) .....	13,6%
	B. autres .....	14,2%
44.16	<b>Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun</b> .....	8%
44.19	<b>Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires</b> .....	12%
44.21	<b>Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées:</b>	
	A. fabriqués (même partiellement) de bois plaqués ou de bois contre-plaqués	15%
	B. autres .....	11,8%
44.22	<b>Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie en bois et leurs parties autres que celles du n° 44.08</b> .....	8,8%
44.23	<b>Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois:</b>	
	A. Coffrages pour le bétonnage .....	8,8%
	B. autres .....	11,2%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
44.25	<b>Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois:</b>	
	A. Manches d'articles de coutellerie et de couverts de table; montures de brosses .....	10,4%
	B. autres .....	9,6%
44.27	<b>Ouvrages de tableterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets .....</b>	11,2%
44.28	<b>Autres ouvrages en bois:</b>	
	A. Modèles pour fonderies .....	5,6%
	B. Rouleaux pour stores avec ou sans ressorts .....	10,4%
	C. autres .....	11,2%
45.02	<b>Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons .....</b>	10,4%
45.03	<b>Ouvrages en liège naturel .....</b>	18,4%
45.04	<b>Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré..</b>	18,4%
46.01	<b>Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes:</b>	
	A. en matières végétales non filées .....	0,6%
	B. en lames de papier, même mélangées en toutes proportions de matières végétales .....	8%
	C. autres .....	10,4%
46.02	<b>Matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies; pailions pour bouteilles:</b>	
	A. Paillassons grossiers; pailions pour bouteilles, claies et autres articles grossiers d'emballage ou de protection .....	6,2%
	B. Nattes de Chine et similaires .....	8,8%
	C. autres articles:	
	I. en matières végétales non filées:	
	a. non doublées de papier ou de tissu .....	6,6%
	b. doublées de papier ou de tissu .....	8,8%
	II. en lames de papier, même mélangées en toutes proportions de matières végétales .....	8,8%
	III. en autres matières à tresser .....	15,2%
47.01	<b>Pâtes à papier:</b>	
	A. Pâtes de bois mécaniques et mi-chimiques .....	4,8%
	B. Pâtes de bois chimiques:	
	I. au sulfate ou à la soude:	
	a. écrués .....	4,8%
	b. autres .....	4,8%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	II. au bisulfite:	
	a. écrués .....	4,8%
	b. autres .....	4,8%
	III. pour la fabrication de fibres textiles artificielles (a):	
	a. à haute teneur en alpha cellulose (94% en poids et plus) .....	expt.
	b. autres .....	expt.
	C. autres:	
	I. Pâtes de linters de coton .....	expt.
	II. Pâtes de fibres végétales blanches .....	expt.
	III. non dénommées .....	expt.
<b>Chapitre 48.</b> — La Note relative au Sous-Chapitre I du Chapitre 48 est supprimée.		
48.01	<b>Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:</b>	
	A. Papier journal (a) .....	7%
	B. Papier à cigarettes .....	11,2%
	C. Papiers et cartons kraft:	
	I. Papiers destinés à la fabrication des fils de papier (a) .....	4,8%
	II. autres .....	14,4%
	D. Papiers pesant 15 g ou moins par m <sup>2</sup> et destinés à la fabrication du papier stencil (a) .....	5,6%
	E. autres:	
	I. Papiers pour publications périodiques (a) .....	14,4%
	II. non dénommés .....	14,4%
48.03	<b>Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles .....</b>	15,4%
48.04	<b>Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles .....</b>	15,4%
48.05	<b>Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles:</b>	
	A. Papiers et cartons ondulés .....	18,2%
	B. autres .....	16%
48.07	<b>Papiers et carton couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires), ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du Chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles:</b>	
	A. couchés pour flans de clicherie .....	13,2%
	B. micacés .....	11,2%
	C. goudronnés, bitumés, asphaltés, armés ou non, même recouverts de sable ou de produits analogues .....	13,2%
	D. autres .....	13,8%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
48.10	<b>Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers en cahiers ou en tubes</b> .....	12%
48.13	<b>Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires) ...</b>	13,8%
48.15	<b>Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé:</b>	
	A. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc naturel ou synthétique non vulcanisé .....	10,4%
	B. autres .....	14,4%
48.21	<b>Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose:</b>	
	A. Papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard et similaires .....	10,4%
	B. autres .....	17%
49.07	<b>Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues:</b>	
	A. Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues .....	4,8%
	B. Billets de banque .....	expt.
	C. autres:	
	I. signés et numérotés .....	expt.
	II. non dénommés .....	12%
50.02	<b>Soie grège (non moulinée)</b> .....	8%
50.08	<b>Poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie</b> .....	5,6%
50.09	<b>Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe):</b>	
	A. Crêpes .....	15%
	B. Pongées, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie ou d'autres matières textiles), à armure toile, écrus ou simplement décrus .....	12,8%
	C. autres:	
	I. Pongées, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie ou d'autres matières textiles) .....	15,8%
	II. non dénommés .....	15,4%
51.02	<b>Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles:</b>	
	A. en matières textiles synthétiques:	
	I. Monofils .....	11,4%
	II. autres .....	12,6%
	B. en matières textiles artificielles:	
	I. Monofils .....	7,2%
	II. autres .....	8%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
52.01	<b>Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés</b> .....	7,6%
53.05	<b>Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés</b> .....	3%
53.10	<b>Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail</b> .....	11%
53.11	<b>Tissus de laine ou de poils fins:</b>	
	A. contenant au moins 85 p.c. en poids de ces textiles .....	13%
	B. autres .....	18%
55.04	<b>Coton cardé ou peigné</b> .....	2,4%
55.05	<b>Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail:</b>	
	A. Retors ou câbles apprêtés, présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de 900 g .....	8%
	B. autres:	
	I. mesurant en fils simples 120.000 mètres ou plus par kg:	
	a. présentés en fils simples .....	6,4%
	b. autres .....	7,2%
	II. non dénommés .....	7,3%
55.06	<b>Fils de coton conditionnés pour la vente au détail</b> .....	14,4%
55.07	<b>Tissus de coton à point de gaze (1):</b>	
	A. d'un poids au m <sup>2</sup> inférieur ou égal à 70 g .....	10,8%
	B. autres .....	12%
55.09	<b>Autres tissus de coton:</b>	
	A. contenant au moins 85 p.c. en poids de coton:	
	I. d'une largeur inférieure à 85 cm:	
	a. d'un poids au m <sup>2</sup> inférieur ou égal:	
	— à 70 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 42 fils ou plus,	
	— à 155 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 75 fils ou plus,	
	— ou à 165 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 150 fils ou plus (2):	
	1. imprimés .....	13,6%
	2. autres .....	13,3%
	b. autres .....	14%
	II. autres:	
	a. d'un poids au m <sup>2</sup> inférieur ou égal:	
	— à 70 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 42 fils ou plus,	

(1) Voir note 5a à la Section XI.

(2) Les fils retors ou câblés sont à compter pour le nombre de leurs fils simples. Les fils brocheurs ne sont pas pris en considération. Les fils sont à compter sur la partie la moins serrée du tissu.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	— à 155 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 75 fils ou plus,	
	— ou à 165 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 150 fils ou plus (a):	
	1. imprimés .....	14,3%
	2. autres .....	14%
	b. autres .....	14,6%
	B. autres:	
	I. d'une largeur inférieure à 85 cm .....	15,6%
	II. non dénommés .....	16,3%
	La Note relative à la position 55.09 est supprimée.	
56.05	<b>Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail:</b>	
	A. de fibres textiles synthétiques .....	13,4%
	B. de fibres textiles artificielles .....	10,3%
56.07	<b>Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:</b>	
	A. de fibres synthétiques:	
	I. Tissus à point de gaze d'un poids au m <sup>2</sup> égal ou supérieur à 80 g et inférieur ou égal à 120 g .....	16,2%
	II. autres .....	16,6%
	B. de fibres textiles artificielles .....	17%
57.10	<b>Tissus de jute:</b>	
	A. d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm et d'un poids au m <sup>2</sup> :	
	I. inférieur à 310 g .....	21,8%
	II. égal à 310 g et inférieur ou égal à 500 g .....	21,4%
	III. supérieur à 500 g .....	19,8%
	B. d'une largeur supérieure à 150 cm .....	22,6%
58.01	<b>Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés:</b>	
	A. de laine ou de poils fins .....	24% avec maximum de F 200 ou f 14,48 le m <sup>2</sup>
	B. de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du n° 52.01 ou de fils de métal .....	32%
	C. d'autres matières textiles .....	19,2%

NOTE: Le Ministre des Finances peut limiter l'importation des tapis de la position 58.01 A aux bureaux qu'il désigne.

(a) Les fils retors ou câblés sont à compter pour le nombre de leurs fils simples. Les fils brocheurs ne sont pas pris en considération. Les fils sont à compter sur la partie la moins serrée du tissu.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
58.02	<b>Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumaks, Karamanie et similaire, même confectionnés:</b>	
	A. Tapis:	
	I. Tapis de coco et tapis « tufted » .....	23%
	II. autres .....	21,8%
	B. Tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumaks, Karamanie et similaires .....	16,8%
58.04	<b>Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n<sup>os</sup> 55.08 et 58.05:</b>	
	A. de fibres textiles synthétiques .....	16%
	B. d'autres matières textiles .....	16,3%
58.07	<b>Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n<sup>o</sup> 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires:</b>	
	A. Fils de chenille .....	12,8%
	B. Fils guipés textiles .....	12,8%
	C. Tresses:	
	I. d'une largeur de 5 cm ou moins, en monofils, lames ou formes similaires des n <sup>os</sup> 51.01 ou 51.02, en fibres textiles synthétiques ou artificielles, en lin, en ramie ou en fibres textiles végétales du Chapitre 57.....	10,4%
	II. autres .....	12,8%
	D. autres articles .....	12,8%
58.08	<b>Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis (a):</b>	
	A. Tulles .....	16%
	B. Tissus à mailles nouées (filet) .....	17,6%
58.09	<b>Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs:</b>	
	A. Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet) .....	16%
	B. Dentelles:	
	I. à la main .....	17,6%
	II. à la mécanique .....	15,4%
58.10	<b>Broderies en pièces, en bandes ou en motifs:</b>	
	A. Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé:	
	I. d'une valeur supérieure à F 1.750 ou f 126,70 par kg poids net ....	12%
	II. autres .....	13,3%
	B. autres:	
	I. d'une valeur supérieure à F 875 ou f 63,35 par kg poids net .....	12%
	II. non dénommées .....	13,3%

(a) Voir note n<sup>o</sup> 5b à la Section XI.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
59.01	<b>Ouates et articles en ouate; tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles:</b>	
	A. Ouates et articles en ouate:	
	I. de matières textiles synthétiques ou artificielles:	
	a. rouleaux d'un diamètre inférieur ou égal à 8 mm .....	8%
	b. autres .....	9,2%
	II. d'autres matières textiles .....	8%
	B. Tontisses, noeuds et noppes (boutons):	
	I. de matières textiles synthétiques ou artificielles .....	6,4%
	II. d'autres matières textiles .....	expt.
59.02	<b>Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits:</b>	
	A. Feutres en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire .....	14,1%
	B. autres .....	15,2%
59.03	<b>Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits .....</b>	13,2%
59.04	<b>Ficelle, cordes et cordages, tressés ou non .....</b>	13%
59.05	<b>Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes:</b>	
	A. Filets (en forme ou non) pour la pêche:	
	I. en matières textiles végétales .....	12,8%
	II. en autres matières textiles .....	16,8%
	B. autres:	
	I. en matières textiles synthétiques ou artificielles .....	16,8%
	II. en autres matières textiles .....	15,2%
59.08	<b>Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles .....</b>	16,4%
59.09	<b>Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile:</b>	
	A. Toiles cirées et autres recouverts d'un enduit à base d'huile.....	12%
	B. Tissus huilés.....	11,2%
59.10	<b>Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non .....</b>	12,8%
59.11	<b>Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie:</b>	
	A. Tissus caoutchoutés:	
	I. Bandes à usage d'adhésifs d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique non vulcanisé .....	10,4%
	II. Tissus combinés avec du caoutchouc spongieux ou cellulaire .....	14,4%
	III. autres .....	11,8%
	B. Nappes visées à la Note 3b du présent Chapitre .....	14,6%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
59.12	<b>Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues</b> .....	11,2%
59.14	<b>Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication</b> .....	13,6%
59.17	<b>Autres tissus et articles pour usages techniques, en matières textiles:</b>	
	A. Tissus, feutres, ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes et produits analogues pour d'autres usages techniques .....	9,2%
	B. Gazes et toiles à bluter, même confectionnées (a):	
	I. de soie ou de bourre de soie (schappe) .....	6,4%
	II. d'autres matières textiles .....	10,4%
	C. Tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples (ou à chaînes et à trames simples ou multiples), ou tissés à plat à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples):	
	I. de soie, de fibres textiles synthétiques ou artificielles .....	10,8%
	II. d'autres matières textiles .....	9,6%
	D. autres .....	13,4%
60.04	<b>Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:</b>	
	A. de coton .....	19,3%
	B. d'autres matières textiles .....	19,4%
60.05	<b>Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:</b>	
	A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:	
	I. Chandails et pull-overs, contenant au moins 50% en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité .....	16,8%
	II. autres .....	19,8%
	B. autres .....	14,8%
61.05	<b>Mouchoirs et pochettes:</b>	
	A. en tissus de coton et d'une valeur supérieure à F 750 ou f 54,30 par kg poids net .....	14%
	B. autres .....	14,6%
61.06	<b>Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-sole, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires</b> .....	19%
61.07	<b>Cravates</b> .....	16,8%

(a) L'admission dans cette sous-position de gazes et toiles à bluter, non confectionnées, est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
62.01	<b>Couvertures:</b>	
	A. chauffantes électriques .....	16,2%
	B. autres:	
	I. de coton .....	15,6%
	II. d'autres matières textiles .....	17%
62.02	<b>Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:</b>	
	A. Vitrages .....	21,2%
	B. autres .....	20,6%
62.03	<b>Sacs et sachets d'emballage:</b>	
	A. en tissus de jute:	
	I. usagés .....	9,8%
	II. autres:	
	a. en tissus d'un poids au m <sup>2</sup> inférieur à 310 g .....	21,8%
	b. en tissus d'un poids au m <sup>2</sup> égal à 310g et inférieur ou égal à 500 g .....	21,4%
	c. en tissus d'un poids au m <sup>2</sup> supérieur à 500 g .....	19,8%
	B. en tissus d'autres matières textiles:	
	I. usagés:	
	a. en tissus de lin ou de sisal .....	9,2%
	b. autres .....	13%
	II. non dénommés .....	13,6%
62.04	<b>Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement:</b>	
	A. de coton .....	16,3%
62.05	<b>Autres articles confectionnés en tissus y compris les patrons de vêtements:</b>	
	A. Bandes pour le renforcement intérieur des ceintures, d'une largeur de 12 mm inclus à 102 mm inclus constituées par deux bandes contrecollées de tissus de coton ou de matières textiles artificielles, les bords de la bande la plus étroite rendue rigide par imprégnation de résine synthétique étant recouverts par le pliage des bords de la bande la plus large .....	12,8%
	B. Torchons, lavettes et chamoisettes .....	18,6%
	C. Autres .....	16,8%
63.01	<b>Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux n<sup>os</sup> 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires:</b>	
	A. Vêtements usagés .....	10%
	B. autres .....	11,2%
64.01	<b>Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle .....</b>	20%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
64.02	<b>Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:</b>	
	A. Chaussures à dessus en cuir naturel .....	12,8%
	B. autres .....	20%
64.03	<b>Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège.....</b>	14,4%
64.04	<b>Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.) .....</b>	11,2%
64.05	<b>Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal:</b>	
	A. Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures ....	14,4%
	B. autres .....	10,4%
64.06	<b>Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties .....</b>	15,2%
65.04	<b>Chapeaux et autres coiffures, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non:</b>	
	A. non garnis:	
	I. en copeaux ou rubans de bois, paille, écorce, sparte, aloès, abaca, sisal ou autres fibres végétales non filées .....	8,8%
	II. en autres matières .....	10,4%
	B. Garnis .....	14,4%
65.05	<b>Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non .....</b>	15,2%
65.06	<b>Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non .....</b>	15,2%
65.07	<b>Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie:</b>	
	A. Bandes pour garniture intérieure .....	8%
	B. autres .....	12,8%
66.02	<b>Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires .....</b>	11,2%
66.03	<b>Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 et 66.02:</b>	
	A. Poignées, pommeaux et bouts:	
	I. entièrement ou partiellement en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux .....	10,4%
	II. autres .....	11%
	B. Montures assemblées, même avec mât ou manche .....	15%
	C. autres parties, garnitures ou accessoires .....	13,6%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
67.01	<b>Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés:</b>	
	A. Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet	
	I. Peaux d'oies préparées, débarrassées de leurs plumes mais pas de leur duvet, non découpées .....	7,2%
	II. autres .....	12%
	B. Plumes, parties de plumes et duvet .....	12%
	C. Articles confectionnés .....	14,4%
68.01	<b>Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise) .....</b>	3,4%
68.02	<b>Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques:</b>	
	A. Ouvrages en pierres de taille ou de construction:	
	I. simplement taillés ou sciés, à surface plane ou unie:	
	a. en pierres calcaires ou en albâtre .....	9,2%
	b. en autres pierres:	
	1. en silex pour le revêtement intérieur des broyeurs .....	5,6%
	2. autres .....	6,4%
	II. moulurés ou tournés mais non autrement travaillés:	
	a. en pierre calcaire ou en albâtre .....	9,6%
	b. en autres pierres .....	8%
	III. polis, décorés ou autrement travaillés, mais non sculptés:	
	a. en pierres calcaires ou en albâtre .....	12%
	b. en autres pierres:	
	1. d'un poids net inférieur à 10 kg .....	11,2
	2. autres .....	10,4%
	IV. sculptés .....	11,2%
	B. Cubes et dés pour mosaïques; poudres, granulés et éclats colorés artificiellement .....	11,2%
68.04	<b>Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières des dites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis:</b>	
	A. en abrasifs agglomérés:	
	I. constitués de diamants naturels ou synthétiques .....	6,4%
	II. autres .....	6,8%
	B. non dénommés .....	4,8%
68.10	<b>Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre:</b>	
	A. Planches, plaques, panneaux, carreaux et similaires, non ornementés ...	5,6%
	B. autres .....	6,4%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
68.11	<b>Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en granito</b> .....	6,4%
68.16	<b>Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs:</b>	
	A. Briques non cuites en chromite .....	10%
	B. autres .....	8,8%
69.02	<b>Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de cons.ruction, réfractaires:</b>	
	A. à base de magnésite, de dolomie ou de chromite .....	6,4% avec minimum de F 55 ou f 3,98 les 100 kg poids brut
	B. non dénommés .....	6,4% avec minimum de F 30 ou f 2,17 les 100 kg poids brut
69.03	<b>Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.):</b>	
	A. à base de graphite, de plombagine ou d'autres dérivés du carbone .....	14,4%
	B. à base de magnésite; de dolomie ou de chromite .....	12%
	C. autres .....	11,8%
	La Note relative au sous-chapitre II, du chapitre 69, est supprimée.	
69.04	<b>Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires):</b>	
	A. en terre commune .....	6,4%
	B. en autres matières céramiques .....	8%
69.05	<b>Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.):</b>	
	A. Tuiles en terre commune .....	5,6%
	B. autres .....	8%
69.07	<b>Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés:</b>	
	A. Carreaux, dés et cubes pour mosaïques, dont le plus grand côté n'excède pas 5 cm .....	12,8% avec minimum de F 13,50 ou f 0,98 par m dont l'incidence ne doit pas dépasser 16%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	B. autres:	
	I. en terre commune .....	12,8%
	II. en autres matières céramiques.....	12,8% avec minimum de F 15 ou f 1,09 par m <sup>2</sup> dont l'incidence ne doit pas dépasser 16%
<b>69.08</b>	<b>Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement:</b>	
	A. Carreaux, dés et cubes pour mosaïques, dont le plus grand côté n'excède pas 5 cm .....	14,4% avec minimum de F 22,50 ou f 1,63 par m <sup>2</sup> dont l'incidence ne doit pas dépasser 18%
	B. autres:	
	I. en terre commune .....	14,4%
	II. en autres matières céramiques.....	14,4% avec minimum de F 15 ou f 1,09 par m <sup>2</sup> dont l'incidence ne doit pas dépasser 18%
<b>69.09</b>	<b>Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage:</b>	
	A. en porcelaine .....	15%
	B. en autres matières céramiques.....	10,8%
<b>69.12</b>	<b>Vaisselle et articles de ménage ou de toilette et autres matières céramiques:</b>	
	A. en terre commune .....	12%
	B. en grès .....	14%
	C. en faïence ou en poterie fine:	
	I. blancs ou unicolores .....	16,8% avec minimum de F 680 ou f 49,23 les 100 kg poids brut

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	II. autres .....	16,8% avec minimum de F 900 ou f 65,16 les 100 kg poids net
	D. en autres matières céramiques.....	18,2%
69.14	<b>Autres ouvrages en matières céramiques:</b>	
	A. en terre commune .....	12%
	B. en porcelaine .....	19,2%
	C. en autres matières céramiques .....	12%
70.02	<b>Verre dit émail, en masse, en barres, baguettes ou tubes .....</b>	6,4%
70.03	<b>Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique) .....</b>	7,6%
70.05	<b>Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire .....</b>	8,4% avec minimum de F 42 ou f 3,04 les 100 kg poids brut
70.06	<b>Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire ....</b>	8%
70.07	<b>Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucisé ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés et vitraux .....</b>	12,8%
70.10	<b>Bonbonnes, bouteilles, flacons, bouchons, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transports ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre ....</b>	15,2%
	La Note relative à la position 70.10 est supprimée.	
70.15	<b>Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments ....</b>	12%
70.17	<b>Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie. en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires:</b>	
	A. Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie:	
	I. en silice fondue ou en quartz fondu .....	10,4%
	II. autre .....	14,4%
	B. Ampoules pour sérums et articles similaires .....	14,4%
70.18	<b>Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement .....</b>	10,8%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
70.19	<b>Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé):</b>	
	A. Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie:	
	I. Perles de verre:	
	a. taillées et polies mécaniquement .....	8,8%
	b. autres .....	18,4%
	II. Imitations de perles fines .....	F 75 ou f 5,43 le kg poids net
	III. Imitations de pierres gemmes:	
	a. taillées et polies mécaniquement .....	8%
	b. autres .....	10,4%
	IV. Articles similaires de verroterie:	
	a. Ballotines .....	13,6%
	b. autres .....	15,8%
	B. Yeux artificiels .....	13,6%
	C. Objets de verroterie .....	12,8%
	D. autres .....	16%
70.20	<b>Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières:</b>	
	A. Fibres non textiles et ouvrages en fibres non textiles .....	13,4%
	B. Fibres textiles et ouvrages en fibres textiles .....	16%
70.21	<b>Autres ouvrages en verre</b> .....	13,6%
71.05	<b>Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés:</b>	
	A. bruts .....	expt.
	B. Barres, fils et profilés, de section pleine; planches, feuilles et bandes ...	3,2%
	C. Tubes, tuyaux et barres creuses .....	5,6%
	D. Feuilles minces dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm .....	10,4%
	E. Poudres, cannetilles, copeaux, paillettes, découpures et autres .....	8%
71.07	<b>Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés:</b>	
	A. bruts .....	expt.
	B. Barres, fils et profilés, de section pleine; planches, feuilles et bandes ...	1,1%
	C. Tubes, tuyaux et barres creuses .....	3,2%
	D. Feuilles minces dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm .....	9,2%
	E. Poudres, cannetilles, copeaux, paillettes, découpures et autres .....	8,8%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
71.09	<b>Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés:</b>	
	A. Platine et alliages de platine:	
	I. bruts, y compris le noir de platine .....	expt.
	II. Barres, fils et profilés, de section pleine; planches, feuilles et bandes .....	1,3%
	III. Tubes, tuyaux et barres creuses .....	2,4%
	IV. Feuilles minces, dont l'épaisseur, support non compris est inférieure ou égale à 0,15 mm .....	6,4%
	V. Poudres, cannetilles, copeaux, paillettes, découpures et autres ....	7,2%
	B. Métaux de la mine du platine et leurs alliages:	
	I. bruts .....	expt.
	II. mi-ouvrés .....	3,2%
71.12	<b>Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:</b>	
	A. en métaux précieux .....	7,2%
	B. en plaqués ou doublés de métaux précieux .....	10,8%
71.13	<b>Articles d'orfèvrerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:</b>	
	A. en métaux précieux .....	8,4%
	B. en plaqués ou doublés de métaux précieux .....	8%
71.14	<b>Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:</b>	
	A. en métaux précieux .....	8,4%
	B. en plaqués ou doublés de métaux précieux .....	9,6%
71.15	<b>Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées:</b>	
	A. Ouvrages en perles fines:	
	I. Colliers, bracelets et autres ouvrages en perles fines simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires.....	expt.
	II. autres .....	11,2%
	B. Ouvrages en pierres gemmes, synthétiques ou reconstituées:	
	I. exclusivement en pierres gemmes:	
	a. Colliers, bracelets et autres ouvrages en pierres gemmes simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires .....	expt.
	b. autres .....	8,4%
	II. autres .....	11,2%
71.16	<b>Bijouterie de fantaisie:</b>	
	A. en métaux communs, même dorés, argentés ou platinés .....	18%
	B. autres.....	15,4%
72.01	<b>Monnaies</b> .....	expt.

**SECTION XV**

A la section XV, il y a lieu de supprimer la note complémentaire n° 2.

**73.02 Ferro-alliages:**

A. Ferro-manganèse:	
I. contenant en poids plus de 2% de carbone (ferro-manganèse carburé) (C.E.C.A.)	2,8%
II. autre	8%
B. Ferro-aluminium, ferro-silico-aluminium et ferro-silico-manganèse-aluminium	7%
C. Ferro-silicium	10%
D. Ferro-silico-manganèse	5,8%
E. Ferro-chrome et ferro-silico-chrome:	
I. Ferro-chrome	8%
II. Ferro-silico-chrome	7%
F. Ferro-titane et ferro-silico-titane	7%
G. Ferro-tungstène et ferro-silico-tungstène	7%
H. Ferro-molybdène; ferro-vanadium	7%
Ij. autres:	
I. Ferro-nickel	expt.
II. Ferro-silico-alumino-calcium	7%
III. non dénommés	7%

**73.08 Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier:**

A. de moins de 1,50 m de largeur:	
I. destinées au relaminage (C.E.C.A.) (a)	5%
II. autres (C.E.C.A.)	5,4%
B. de 1,50 m ou plus de largeur (C.E.C.A.)	5,4%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

**73.11 Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés:**

A. Profilés:	
I. simplement laminés ou filés à chaud:	
a. profilés en U, en I ou en H, d'une hauteur (a):	
1. de moins de 80 mm (C.E.C.A.)	7,8%
2. de 80 mm ou plus (C.E.C.A.)	7,8%
b. autres profilés (C.E.C.A.)	7,8%
II. simplement forgés	7,6%
III. simplement obtenus ou parachevés à froid	8,8%

(a) Pour les profilés en U, en I ou en H, la hauteur s'entend de la distance entre les plans parallèles définis par la surface extérieure des ailes.

IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc):	
a. simplement plaqués:	
1. laminés ou filés à chaud (C.E.C.A.) .....	7,4%
2. obtenus ou parachevés à froid .....	8,8%
b. autres .....	7,6%
B. Palplanches (C.E.C.A.) .....	7,8%
<b>73.12 Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:</b>	
A. simplement laminés à chaud, même décapés (C.E.C.A.) .....	9,2%
B. simplement laminés à froid, même décapés:	
I. destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) (C.E.C.A.) (a) ..	9,2%
II. autres .....	9,2%
C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:	
I. argentés, dorés ou platinés .....	8%
II. émaillés .....	9,2%
III. étamés:	
a. Fer-blanc (C.E.C.A.) .....	8,8%
b. autres .....	9,2%
IV. zingués ou plombés .....	9,2%
V. autres (cuivrés, oxydés, artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.):	
a. simplement plaqués:	
1. laminés à chaud (C.E.C.A.) .....	10%
2. laminés à froid .....	8%
b. autres .....	9,2%
D. autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.) .....	9,2%
<b>73.13 Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:</b>	
A. Tôles dites magnétiques:	
I. présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt (C.E.C.A.) .....	9,6%
II. autres, d'une épaisseur:	
a. de plus de 1 mm (C.E.C.A.) .....	5,8%
b. de 1 mm ou moins	
1. laminées à chaud (C.E.C.A.) .....	6,4%
2. laminées à froid (C.E.C.A.) .....	8,8%
B. autres tôles:	
I. simplement laminées à chaud, même décapées, d'une épaisseur:	
a. de 3 mm ou plus (C.E.C.A.) .....	5,8%
b. de 2 mm inclus à 3 mm exclus (C.E.C.A.) .....	5,8%
c. de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus:	
1. de 1 mm exclu à 2 mm exclus (C.E.C.A.) .....	5,4%
2. de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus (C.E.C.A.) .....	6%

(a) Ne sont admis à ce régime que les feuillards à l'égard desquels il est justifié, à la satisfaction de la douane, qu'ils sont réellement destinés à l'usage indiqué.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	d. de moins de 0,50 mm (C.E.C.A.) .....	6%
	II. simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:	
	a. de 3 mm ou plus .....	7,6%
	b. de 2 mm inclus à 3 mm exclus:	
	1. ondulées ou avec dessins obtenus par laminage (C.E.C.A.) ..	6%
	2. autres (C.E.C.A.) .....	7,8%
	c. de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus:	
	1. de 1 mm exclus à 2 mm exclus:	
	aa. ondulées ou avec dessins obtenus par laminage (C.E.C.A.)	6%
	bb. autres (C.E.C.A.) .....	7,8%
	2. de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus:	
	aa. ondulées ou avec dessins obtenus par laminage (C.E.C.A.)	6,8%
	bb. autres (C.E.C.A.) .....	9,2%
	d. de moins de 0,50 mm:	
	1. ondulées ou avec dessins obtenus par laminage (C.E.C.A.) ...	6,8%
	2. autres (C.E.C.A.) .....	9,2%
	III. simplement lustrées, polies ou glacées (C.E.C.A.) .....	8,8%
	IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:	
	a. argentées, dorées ou platinées .....	8,8%
	b. émaillées .....	8,8%
	c. étamées:	
	1. Fer-blanc (C.E.C.A.) .....	6,4%
	2. autres (C.E.C.A.) .....	6,4%
	d. zinguées ou plombées (C.E.C.A.) .....	9,2%
	e. autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.):	
	1. étamées et imprimées (C.E.C.A.) .....	8,8%
	2. autres (C.E.C.A.) .....	8,8%
	V. autrement façonnées ou ouvrées:	
	a. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:	
	1. argentées, dorées ou platinées .....	8,8%
	2. émaillées .....	8,8%
	3. autres (C.E.C.A.) .....	8,8%
	b. autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage .....	7,6%
73.15	<b>Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus:</b>	
	A. Acier fin au carbone:	
	I. Inigots, blooms, billettes, brames, largets:	
	a. forgés .....	7,2%
	b. autres:	
	1. Lingots (C.E.C.A.) .....	5,4%
	2. Blooms, billettes, brames, largets (C.E.C.A.)	5,8%
	II. Ebauches de forge .....	6,4%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
III.	Ebauches en rouleaux pour tôles; larges plats:	
	a. Ebauches en rouleaux pour tôles (C.E.C.A.) .....	8%
	b. Larges plats (C.E.C.A.) .....	8,4%
IV.	Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:	
	a. simplement forgés .....	9,2%
	b. simplement laminés ou filés à chaud:	
	1. Fil machine (C.E.C.A.) .....	8,8%
	2. autres (C.E.C.A.) .....	8,4%
	c. simplement obtenus ou parachevés à froid .....	9,2%
	d. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):	
	1. simplement plaqués:	
	aa. laminés ou filés à chaud (C.E.C.A.) .....	8%
	bb. obtenus ou parachevés à froid .....	7,6%
	2. autres .....	9,2%
V.	Feuillards:	
	a. simplement laminés à chaud, même décapés (C.E.C.A.) .....	8,8%
	b. simplement laminés à froid, même décapés .....	9,2%
	c. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:	
	1. simplement plaqués:	
	aa. laminés à chaud (C.E.C.A.) .....	8,8%
	bb. laminés à froid .....	9,2%
	2. autres .....	9,2%
	d. autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	9,2%
VI.	Tôles:	
	a. simplement laminées à chaud, même décapées (C.E.C.A.) .....	8,8%
	b. simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:	
	1. de 3 mm ou plus .....	8,8%
	2. de moins de 3 mm (C.E.C.A.) .....	9,2%
	c. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface (C.E.C.A.) .....	8,8%
	d. autrement façonnées ou ouvrées:	
	1. simplement découpées de forme autre que carrée ou rec-	
	tangulaire (C.E.C.A.) .....	8,8%
	2. autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage .....	8,8%
VII.	Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité . . .	9,2%
B.	Aciers alliés:	
	I. lingots, blooms, billettes, brames,argets:	
	a. forgés .....	5,6%
	b. autres:	
	1. Lingots:	
	aa. Déchets lingotés (C.E.C.A.) .....	expt.
	bb. autres (C.E.C.A.) .....	4,2%
	2. Blooms, billettes, brames,argets (C.E.C.A.) .....	5,2%
	II. Ebauches de forge. ....	8%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
III.	Ebauches en rouleaux pour tôles; larges plats:	
a.	Ebauches en rouleaux pour tôles (C.E.C.A.) .....	7,2%
b.	Larges plats (C.E.C.A.) .....	7,2%
IV.	Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:	
a.	simplement forgés .....	7%
b.	simplement laminés ou filés à chaud:	
1.	Fil machine (C.E.C.A.) .....	7,6%
2.	autres (C.E.C.A.) .....	7,2%
c.	simplement obtenus ou parachevés à froid .....	9,2%
d.	plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):	
1.	simplement plaqués:	
aa.	laminés ou filés à chaud (C.E.C.A.) .....	6,8%
bb.	obtenus ou parachevés à froid .....	9,2%
2.	autres .....	9,2%
V.	Feuillards:	
a.	simplement laminés à chaud, même découpés (C.E.C.A.) .....	7,6%
b.	simplement laminés à froid, même découpés .....	9,2%
c.	plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:	
1.	simplement plaqués:	
aa.	laminés à chaud (C.E.C.A.) .....	7,6%
bb.	laminés à froid .....	7,6%
2.	autres .....	9,2%
d.	autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	9,2%
VI.	Tôles:	
a.	Tôles dites magnétiques:	
1.	présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt (C.E.C.A.) .....	9,6%
2.	autres (C.E.C.A.) .....	7,6%
b.	autres tôles:	
1.	simplement laminées à chaud, même découpées (C.E.C.A.) ....	7,6%
2.	simplement laminées à froid, même découpées, d'une épaisseur:	
aa.	de 3 mm ou plus .....	7,6%
bb.	de moins de 3 mm (C.E.C.A.) .....	7,6%
3.	polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface (C.E.C.A.) .....	7,6%
4.	autrement façonnées ou ouvrées:	
aa.	simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire (C.E.C.A.) .....	7,6%
bb.	autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage ...	8,8%
VII.	Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité ...	9,2%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
73.16	<b>Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillages, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques de barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails:</b>	
	A. Rails:	
	I. Conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux .....	14,4%
	II. autres:	
	a. neufs (C.E.C.A.) .....	8,4%
	b. usagés (C.E.C.A.) .....	7,2%
	B. Contre-rails (C.E.C.A.) .....	8%
	C. Crémaillères .....	9,2%
	D. Traverses (C.E.C.A.) .....	8,6%
	E. Eclisses et selles d'assise:	
	I. laminées (C.E.C.A.) .....	8,6%
	II. autres .....	12%
	F. autres .....	11,2%
73.18	<b> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19:</b>	
	A. droits et à paroi d'épaisseur uniforme:	
	I. bruts, sans soudure, de section circulaire, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils ou d'autres épaisseurs de paroi (a) .....	10,8%
	II. autres:	
	a. d'une longueur maximum de 4,50 m en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15% inclus de carbone et de 0,50 à 2% inclus de chrome et, éventuellement 0,50% ou moins de molybdène ....	10,8%
	b. non dénommés .....	12,4%
	B. autres .....	12,4%
73.21	<b>Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier, tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier préparés en vue de leur utilisation dans la construction .....</b>	8,8%
73.22	<b>Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge .....</b>	9,6%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
73.23	<b>Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier, d'une contenance:</b> A. de plus de 50 litres..... B. de 50 litres ou moins .....	9,6% 11,2%
73.24	<b>Récipients en fer ou en acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés .....</b>	11,2%
73.25	<b>Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité .....</b>	13,6%
73.27	<b>Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier .....</b>	13%
73.29	<b>Chaînes, chaînettes et leurs parties en fonte, fer ou acier .....</b>	10,4%
73.31	<b>Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre:</b> A. Pointes ou dents pour l'équipement des machines textiles .....	8% 10,4%
73.32	<b>Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires, de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier:</b> A. non filetés: I. Vis, écrous, rivets et rondelles, décollétés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm .....	8,2% 11,8%
	II. autres .....	
	B. filetés: I. Vis et écrous, décollétés dans la masse d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm .....	8,6% 12,8%
	II. autres .....	
73.33	<b>Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier:</b> A. Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder .....	12% 9,6%
	B. autres .....	
73.34	<b>Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, ondulateurs et similaires .....</b>	12%
73.35	<b>Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier .....</b>	11,2%
73.37	<b>Chaudières (autres que les générateurs de vapeur du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur et leurs parties, en fonte, fer ou acier .....</b>	13,6%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
73.38	<b>Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier:</b>	
	A. Eviers et lavabos, en acier inoxydable .....	12%
	B. autres .....	13,6%
73.40	<b>Autres ouvrages en fonte, fer ou acier:</b>	
	A. en fonte .....	8,8%
	B. autres .....	11,6%
74.03	<b>Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre</b> ..... La Note relative à la position 74.03 est supprimée.	9,2%
74.04	<b>Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm</b> .....	8%
74.05	<b>Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris):</b>	
	A. fixées sur supports .....	9,2%
	B. autres .....	9,2%
74.07	<b> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre</b>	9,2%
74.11	<b>Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre</b> .....	9,2%
74.14	<b>Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre</b> .....	104%
74.17	<b>Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre:</b>	
	A. Réchauds à pression à combustible liquide ainsi que leurs parties et pièces détachées .....	10,4%
	B. autres .....	12%
74.18	<b>Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre</b> .....	11,2%
74.19	<b>Autres ouvrages en cuivre</b> .....	11,2%
75.03	<b>Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel:</b>	
	A. Tôles, planches, feuilles et bandes .....	7,6%
	B. Poudres et paillettes .....	11%
75.04	<b> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel:</b>	
	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses .....	9,2%
	B. Accessoires de tuyauterie .....	8%
75.05	<b>Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées:</b>	
	A. brutes de coulée .....	4,6%
	B. en barres simplement laminées ou filées .....	5,6%
	C. autres .....	8%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
75.06	<b>Autres ouvrages en nickel:</b> A. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires; articles de boulonnerie et de visserie; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort:	
	I. Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés, dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trous n'excédant pas 6 mm . . . . .	7,2%
	II. autres . . . . .	8%
	B. autres . . . . .	10,4%
76.03	<b>Tôles, plaques, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm . . . . .</b>	13,8%
76.04	<b>Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris):</b>	
	A. fixées sur support, d'une épaisseur (support non compris):	
	I. de 0,15 mm ou moins . . . . .	16,8%
	II. de 0,15 mm exclu à 0,20 mm inclus . . . . .	13,8%
	B. autres . . . . .	13,8%
76.05	<b>Poudres et paillettes d'aluminium:</b> A. Poudres à structure lamellaire et paillettes . . . . . B. autres . . . . .	16,8% 8%
76.06	<b> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium . . . . .</b>	16,2%
76.15	<b>Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium . . . . .</b>	12,8%
76.16	<b>Autres ouvrages en aluminium:</b> A. Canettes, busettes, bobines et supports similaires, pour la filature ou le tissage . . . . . B. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires; articles de boulonnerie et de visserie; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort: . . . . . I. Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm . . . . . II. autres . . . . . C. autres . . . . .	11,2%  8,4% 11,8% 15,2%
77.03	<b>Autres ouvrages en magnésium . . . . .</b>	12,8%
78.02	<b>Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb. . . . .</b>	10%
78.03	<b>Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m<sup>2</sup> de plus de 1,700 kg . . . . .</b>	10%
78.05	<b> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.) en plomb:</b> A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses. . . . . B. Accessoires de tuyauterie . . . . .	12,2% 12,8%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
78.06	<b>Autres ouvrages en plomb:</b>	
	A. Emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations pour le transport ou le stockage des matières radioactives (Euratom)	9,6%
	B. autres	13,6%
79.03	<b>Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc:</b>	
	A. Planches, feuilles et bandes	10%
	B. Poudres (y compris les poussières) et paillettes	6,6%
79.04	<b> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc:</b>	
	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses	11,8%
	B. Accessoires de tuyauterie	13%
79.06	<b>Autres ouvrages en zinc</b>	12,8%
80.02	<b>Barres, profilés et fils de section pleine, en étain</b>	6,4%
80.03	<b>Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m<sup>2</sup>de plus de 1 kg</b>	4,8%
80.05	<b> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain:</b>	
	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses	8%
	B. Accessoires de tuyauterie	11,2%
80.06	<b>Autres ouvrages en étain</b>	12,8%
81.01	<b>Tungstène (wolfram), brut ou ouvré:</b>	
	A. brut, déchets et débris:	
	I. brut, en poudre	6%
	II. autres	6%
	B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes	8%
	C. autres	10%
81.02	<b>Molybdène, brut ou ouvré:</b>	
	A. brut, déchets et débris:	
	I. brut, en poudre	6%
	II. autres	5%
	B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes	8%
	C. autres	10%
81.04	<b>Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, brut ou ouvrés:</b>	
	A. Bismuth:	
	I. brut, déchets et débris	expt.
	II. ouvré	7,2%
	B. Cadmium:	
	I. brut, déchets et débris	4%
	II. ouvré	6,6%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
C.	Cobalt:	
	I. brut, déchets et débris .....	expt.
	II. ouvré .....	5,6%
D.	Chrome:	
	I. brut, déchets et débris .....	5,6%
	II. ouvré .....	7,6%
E.	Germanium:	
	I. brut, déchets et débris .....	5%
	II. ouvré .....	8%
F.	Hafnium (celtium):	
	I. brut, déchets et débris .....	3,8%
	II. ouvré .....	8,4%
G.	Manganèse:	
	I. brut, déchets et débris .....	5,6%
	II. ouvré .....	7,6%
H.	Niobium (colombium):	
	I. brut, déchets et débris .....	6%
	II. ouvré .....	10%
Ij.	Antimoine:	
	I. brut, déchets et débris .....	8%
	II. ouvré .....	9,2%
K.	Titane:	
	I. brut, déchets et débris .....	6%
	II. ouvré .....	8%
L.	Vanadium:	
	I. brut, déchets et débris .....	2,8%
	II. ouvré .....	8,4%
M.	Uranium appauvri en U 235 .....	5,6%
N.	Thorium:	
	I. brut, déchets et débris (Euratom) .....	expt.
	II. ouvré:	
	a. Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes (Euratom) .....	expt.
	b. autre (Euratom) .....	1,8%
O.	Zirconium:	
	I. brut, déchets et débris .....	6%
	II. ouvré .....	10%
P.	Rhénium:	
	I. brut, déchets et débris .....	6%
	II. ouvré .....	10%
Q.	Gallium, indium, thallium:	
	I. brut, déchets et débris .....	2,8%
	II. ouvré .....	8%
R.	Cermets bruts ou ouvrés .....	10,8%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
82.02	<b>Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage):</b>	
	A. Scies à main montées:	
	I. scies à dos et scies de long .....	10,6%
	II. autres .....	11,4%
	B. Lames de scies:	
	I. à ruban .....	10,8%
	II. chaînes de scies, dites coupantes .....	10,6%
	III. autres .....	11,8%
82.03	<b>Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes à main:</b>	
	A. Limes et râpes .....	8%
	B. autres .....	10%
82.04	<b>Autres outils et outillages à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent Chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, formes portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés .....</b>	10,4%
82.05	<b>Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage, dont la partie travaillante est:</b>	
	A. en métaux communs .....	9,8%
	B. en carbures métalliques .....	10,4%
	C. en diamant ou en agglomérées de diamant .....	8,4%
	D. en autres matières .....	9,6%
82.09	<b>Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée y compris les serpettes fermantes .....</b>	17%
82.10	<b>Lames des couteaux du n° 82.09 .....</b>	15,4%
82.11	<b>Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes); pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté:</b>	
	A. Rasoirs:	
	I. droits .....	8%
	II. de sûreté .....	11,2%
	III. autres .....	11,2%
	B. Lames et couteaux:	
	I. Lames de rasoirs de sûreté:	
	a. non finies, y compris les ébauches en bandes .....	10,6%
	b. finies .....	10,6%
	II. d'autres rasoirs .....	8,6%
	C. autres parties et pièces détachées .....	11,2%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
82.12	<b>Ciseaux à doubles branches et leurs lames</b> .....	12,6%
82.13	<b>Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, tondeurs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortissements d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles)</b> .....	11,2%
82.14	<b>Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre; pinces à sucre et articles similaires:</b>	
	A. en acier inoxydable .....	19%
	B. autres .....	12,4%
82.15	<b>Manches en métaux communs pour les articles des n<sup>os</sup> 82.09, 82.13 et 82.14</b>	12%
83.01	<b>Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs</b> .....	13,6%
83.07	<b>Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lusterie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs:</b>	
	A. Lampes de sûreté pour mineurs, et leurs parties .....	11,2%
	B. autres .....	11,2%
83.08	<b>Tuyaux flexibles en métaux communs</b> .....	11,2%
83.09	<b>Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs:</b>	
	A. Agrafes, crochets, œillets et articles similaires, fixés sur bande en matière textile .....	11%
	B. autres .....	10,4%
83.13	<b>Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs:</b>	
	A. Capsules de bouchage ou de surbouchage en aluminium ou en plomb:	
	I. Capsules en aluminium, d'un diamètre maximum de 21 mm, munies ou non intérieurement d'un joint d'étanchéité en caoutchouc, mais non associés à d'autres matières .....	11,2%
	II. autres .....	12,8%
	B. autres .....	11,2%
83.15	<b>Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection:</b>	
	A. Electrodes pour soudure, à âme en acier, enrobées de matières réfractaires	13%
	B. autres .....	12%

## Section XVI

La Note complémentaire 3 à la section XVI est remplacée par:

3. (EURATOM). Lorsqu'ils ne sont expressément dénommés dans l'une quelconque des positions de la présente Section, les machines et appareils spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés sont passibles d'un droit de 11% quelle que soit la position des Chapitres 84 et 85 dans laquelle ils restent compris.

## CHAPITRE 84

La Note complémentaire 1, au Chapitre 84, est supprimée; les Notes complémentaires 2, 3 et 4 sont renumérotées 1, 2 et 3. Dans la nouvelle Note complémentaire 1, la subdivision B est remplacée par la subdivision A.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
<b>84.06</b>	<b>Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons:</b>	
	A. Moteurs pour aérodynes, répondant à la définition de la Note complémentaire 1 du présent Chapitre, d'une puissance:	
	I. de 400 CV ou moins .....	9,6%
	II. de plus de 400 CV .....	6,4%
	B. Propulseurs spéciaux, du type hors-bord .....	12,8%
	C. autres moteurs:	
	I. Moteurs à explosion (à allumage par étincelle) d'une cylindrée: . . . .	
	a. de 250 cm <sup>3</sup> ou moins .....	14,4%
	b. de plus de 250 cm <sup>3</sup>	
	1. destinées à l'industrie du montage (a):	
	— des motoculteurs du n° 87.01 A;	
	— des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises;	
	— des voitures automobiles pour le transport des marchandises à moteur d'une cylindrée inférieure à 2.800 cm <sup>3</sup> ;	
	— des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03. .	10,6%
	2. autres .....	12,6%
	II. Moteurs à combustion interne (à allumage par compression):	
	a. Moteurs de propulsion pour bateaux, d'un poids (a):	
	1. de 10.000 kg ou moins .....	12,2%
	2. de plus de 10.000 kg .....	12,2%
	b. autres:	
	1. destinées à l'industrie du montage (a):	
	— des motoculteurs du n° 87.01 A;	
	— des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises;	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	— des voitures automobiles pour le transport des marchandises à moteur d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm <sup>3</sup> ;	
	— des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87,03 ...	11,2%
	2. non dénommés .....	14%
	<b>D. Parties et pièces détachées:</b>	
	I. pour moteurs d'aérodynes .....	8%
	II. pour autres moteurs:	
	a. Blocs-cylindres, carters, culasses, cylindres et chemises .....	10,3%
	b. Bielles et pistons .....	9,4%
	c. non dénommées .....	10%
<b>84.08</b>	<b>Autres moteurs et machines motrices:</b>	
	A. Propulseurs à réaction:	
	I. Turbo-réacteurs d'une poussée:	
	a. de 2.500 kg ou moins .....	9,6%
	b. de plus de 2.500 kg .....	8%
	II. autres (stato-réacteurs, pulso-réacteurs, fusées, etc.) .....	9,6%
	B. Turbines à gaz:	
	I. Turbo-propulseurs d'une puissance:	
	a. de 1.500 CV ou moins .....	12%
	b. de plus de 1.500 CV .....	8%
	II. autres .....	8,8%
	C. autres moteurs et machines motrices .....	11,2%
	D. Parties et pièces détachées:	
	I. de propulseurs à réaction ou de turbo-propulseurs .....	8%
	II. autres .....	8,8%
<b>84.10</b>	<b>Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.):</b>	
	A. Pompes comportant un dispositif mesureur:	
	I. des types utilisés pour la distribution des carburants et lubrifiants	10,4%
	II. autres .....	10,4%
	B. autres pompes:	
	I. Pompes pouvant fournir une pression égale ou supérieure à 20 bars	10,8%
	II. Pompes non dénommées .....	9,6%
	III. Parties et pièces détachées .....	9,6%
	C. Elévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) .....	8,8%
<b>84.11</b>	<b>Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires:</b>	
	A. Pompes et compresseurs:	
	I. Pompes (à main ou à pédale) à gonfler les pneumatiques et articles similaires .....	10,4%

	II. autres:	
	a. Pompes à vide pouvant fournir un vide inférieur à 10 <sup>-2</sup> torr; compresseurs centrifuges ou axiaux permettant un rapport de compression au moins égal à 2 et un débit de plus de 3.000 m <sup>3</sup> par minute; compresseurs alternatifs fixes d'un poids supérieur à 2.000 kg .....	10,8%
	b. Pompes et compresseurs, non dénommés .....	9,6%
	c. Parties et pièces détachées .....	9,6%
	B. Générateurs à pistons libres .....	6,4%
	C. Ventilateurs et similaires .....	10,4%
84.15	<b>Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre</b> .....	8%
84.17	<b>Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques:</b>	
	A. Appareils pour la production des produits visés sous le n° 28.51 A (Euratom) .....	8,8%
	B. Appareils spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (Euratom) .....	8,8%
	C. Echangeurs de température:	
	I. spécialement conçus pour les machines et appareils pour la production du froid (évaporateurs condenseurs) .....	7,8%
	II. autres .....	7,2%
	D. Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes:	
	I. à chauffage électrique .....	14,4%
	II. autres .....	9,6%
	E. Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation:	
	I. à chauffage électrique .....	13,6%
	II. autres .....	11,2%
	F. autres:	
	I. Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques .....	9,6%
	II. non dénommés .....	8,8%
84.18	<b>Centrifugeuses etessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:</b>	
	A. pour la séparation des isotopes de l'uranium (Euratom) .....	4,8%
	B. pour la production des produits visés sous le n° 28.51 A (Euratom) .....	8,8%
	C. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs, ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (Euratom) .....	8,8%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	D. autres:	
	I. Centrifugeuses etessoreuses centrifuges:	
	a. Ecrémeuses et clarificateurs pour le traitement du lait .....	8%
	b. Essoreuses à linge, à fonctionnement électrique, d'une capacité unitaire exprimée en poids de ligne sec n'excédant pas 6 kg ...	12,8%
	c. non dénommés .....	8%
	II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz .....	9,6%
84.19	<b>Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants; à emballer les marchandises; appareils à gazéfier les boissons; appareils à laver la vaisselle:</b>	
	A. Machines et appareils à laver la vaisselle, à fonctionnement électrique, avec ou sans dispositif de séchage .....	11,2%
	B. autres .....	8%
84.20	<b>Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 kg et moins; poids pour toutes balances.....</b>	9,6%
84.22	<b>Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23;</b>	
	A. Manipulateurs mécaniques à distance, fixes ou mobiles, non maniables « à bras franc », spécialement conçus pour la manipulation des substances hautement radio-actives (Euratom) .....	6,4%
	B. Machines et appareils automobiles, sur chenilles, ou sur roues ne pouvant circuler sur rails:	
	I. Grues:	
	a. sur chenilles .....	8,8%
	b. autres .....	10,2%
	II. autres .....	8,8%
	C. Machines de laminoirs: tabliers à rouleaux pour l'amenée et le transport des produits, culbuteurs et manipulateurs de lingots, de loupes, de barres et de plaques .....	10%
	D. autres .....	8,8%
84.23	<b>Machines et appareils, fixes ou mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage, chasse-neige autre que les voitures chasse-neige du n° 87.03:</b>	
	A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol:	
	I. Automobiles sur chenilles ou sur roues ne pouvant circuler sur rails	11,6%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	<ul style="list-style-type: none"> <li>II. autres:               <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Machines de sondage et de forage ..... 5,6%</li> <li>b. non dénommés ..... 8,8%</li> </ul> </li> <li>B. Sonnettes de battage, chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n<sup>o</sup> 87.03 ..... 12%</li> </ul>	
84.28	<b>Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviciculture et l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviciculture</b> .....	8%
84.34	<b>Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.):</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>A. Machines à fondre et à composer les caractères:               <ul style="list-style-type: none"> <li>I. Machines à fondre et à composer (linotypes, monotypes, intertypes, etc.) ..... 4%</li> <li>II. Machines à fondre, sans travail de composition ..... 8,8%</li> <li>III. autres ..... 8,2%</li> </ul> </li> <li>B. Planches, plaques, cylindres et autres organes similaires, à l'exception des pierres lithographiques:               <ul style="list-style-type: none"> <li>I. imprimants ..... 9,4%</li> <li>II. simplement préparés (planés, grenés, polis, etc.) ..... 11,2%</li> </ul> </li> <li>C. Pierres lithographiques préparées, même avec écritures ou dessin ..... 4%</li> <li>D. autres ..... 8,8%</li> </ul>	
84.38	<b>Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n<sup>o</sup> 84.37 (ratières mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.), pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n<sup>os</sup> 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc):</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>A. Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n<sup>o</sup> 84.37 ..... 8%</li> <li>B. Pièces détachées et accessoires pour machines et appareils du n<sup>o</sup> 84.36... 8%</li> <li>C. Pièces détachées et accessoires pour métiers, machines et appareils du n<sup>o</sup> 84.37, et pour machines et appareils auxiliaires repris au paragraphe A, ci-dessus:               <ul style="list-style-type: none"> <li>I. Navettes, platines, aiguilles et articles analogues participant à la formation des mailles ..... 8,6%</li> <li>II. autres ..... 8%</li> </ul> </li> </ul>	
84.40	<b>Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repas-</b>	

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	<b>ser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines):</b>	
	A. Machines et presses à repasser, à chauffage électrique .....	10,4%
	B. Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg;essoreuses (autres que centrifuges) à usage domestique:	
	I. à fonctionnement électrique .....	12%
	II. autres .....	8%
	C. autres .....	8%
84.41	<b>Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:</b>	
	A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre:	
	I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur, ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur:	
	a. Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) supérieure à F 3.250 ou f 235,30 .....	9,6%
	b. autres .....	12%
	II. autres machines à coudre et autres têtes pour machines à coudre .	9,6%
	III. Parties et pièces détachées, y compris les meubles pour machines à coudre .....	10,8%
	B. Aiguilles pour machines à coudre .....	11,2%
84.43	<b>Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie .....</b>	8%
84.45	<b>Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques autres que celles des nos 84.49 et 84.50:</b>	
	A. Machines-outils spécialement conçues pour être utilisées dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (gainage, dégainage, façonnage, etc.) (Euratom):	
	I. Machines automatisées à partir d'informations codées .....	11%
	II. autres .....	8,8%
	B. Machines-outils opérant par électro-érosion ou autre phénomène électrique; machines-outils ultra-soniques:	
	I. Machines automatisées à partir d'informations codées .....	6%
	II. autres .....	4,8%
	C. autres machines-outils:	
	I. Tours:	
	a. Tours automatisés à partir d'informations codées .....	8%
	b. autres .....	7,6%

II. Machines à aléser:	
a. Machines automatisées à partir d'informations codées .....	6%
b. autres .....	4,8%
III. Machines à raboter:	
a. Machines automatisées à partir d'informations codées .....	8%
b. autres .....	7,6%
IV. Etaux-limeurs, machines à scier ou à tronçonner, machines à brocher, machines à mortaiser:	
a. Machines automatisées à partir d'informations codées .....	5%
b. autres .....	4%
V. Machines à fraiser, machines à percer:	
a. Machines automatisées à partir d'informations codées .....	10%
b. autres .....	9,2%
VI. Machines à affûter, ébarber, rectifier, meules, polir, roder, dresser, surfacer ou opérations similaires, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage:	
a. avec système de réglage micrométrique au sens de la Note complémentaire 2 du présent Chapitre:	
1. Machines automatisées à partir d'informations codées .....	8%
2. autres .....	7,6%
b. autres:	
1. Machines automatisées à partir d'informations codées .....	3%
2. autres .....	2,8%
VII. Machines à pointer:	
a. Machines automatisées à partir d'informations codées .....	5%
b. autres .....	4%
VIII. Machines à tailler les engrenages:	
a. à tailler les engrenages cylindriques:	
1. Machines automatisées à partir d'informations codées .....	8%
2. autres .....	7,6%
b. à tailler les autres engrenages:	
1. Machines automatisées à partir d'informations codées .....	5%
2. autres .....	4,8%
IX. Presses:	
a. Presses automatisées à partir d'informations codées .....	10%
b. autres .....	9,2%
X. Machines à rouler, cintrer, plier, planer, cisailer, poinçonner, gruger et chanfreiner:	
a. Machines automatisées à partir d'informations codées .....	6%
b. autres .....	4,8%
XI. Machines à forger, machines à estamper:	
a. Machines automatisées à partir d'informations codées .....	6%
b. autres .....	4,8%
XII. autres .....	7%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
84.48	<b>Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n° 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce</b> .....	5%
84.52	<b>Machines à calculer; machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation:</b> A. Machines à calculer: I. électroniques .....	14%
	II. autres .....	8,8%
	B. Machines à écrire dites « comptables » .....	8,8%
	C. autres .....	8,8%
84.55	<b>Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n<sup>os</sup> 84.51 à 84.54 inclus:</b> A. Clichés-adresses .....	11,2%
	B. Pièces détachées de machines à statistique et similaires à carte perforées. .	6,4%
	C. Pièces détachées et accessoires de machines à calculer électroniques .....	10,8%
	D. autres .....	9%
84.56	<b>Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable</b> .....	8%
84.59	<b>Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre:</b> A. pour la production des produits visés au n° 28.51 A (Euratom) .....	8,8%
	B. Réacteurs nucléaires (a):	
	I. Réacteurs (Euratom) .....	10%
	II. Parties et pièces détachées:	
	a. Eléments de combustibles non irradiés à uranium naturel (Euratom) .....	10%
	b. Eléments de combustibles non irradiés à uranium enrichi (Euratom) .....	10%
	c. autres (Euratom) .....	10%
	C. spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radio-actifs, gainage, etc.) (Euratom) .....	8,8%

(a) Voir Note complémentaire 3 du présent Chapitre.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	D. Machines et appareils de câblerie et de corderie, y compris les machines pour la fabrication des fils et des câbles électriques:	
	I. Toronneuses, commetteuses, assembleuses et autres machines et appareils similaires .....	8%
	II. autres machines et appareils (à armer, à rubaner, à isoler et similaires pour la préparation, le revêtement, le conditionnement, etc.)	11,2%
	E. autres .....	9,6%
84.60	<b>Châssis de fonderie; moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles:</b>	
	A. Moules en acier pour la fabrication d'ampoules pour tubes cathodiques .	7,4%
	B. autres .....	8%
84.61	<b>Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires:</b>	
	A. Détendeurs .....	9,6%
	B. autres .....	10,4%
84.63	<b>Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation ( de cardan, d'Oldham, etc.)</b>	10%
84.64	<b>Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues .....</b>	8,8%
85.01	<b>Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs:</b>	
	A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs, d'un poids unitaire:	
	I. de 10 kg ou moins:	
	a. Moteurs synchrones d'une puissance inférieure ou égale à 18watts	10%
	b. autres .....	8,8%
	II. de plus de 10 kg .....	8%
	B. Transformateurs, bobines de réactance et selfs d'un poids unitaire:	
	I. de 10 kg ou moins .....	11,2%
	II. de plus de 10 kg .....	8,8%
	C. Convertisseurs autres que ceux de la sous-position A, d'un poids unitaire:	
	I. de 10 kg ou moins .....	11,2%
	II. de plus de 10 kg .....	
	D. Parties et pièces détachées .....	9,6%
85.03	<b>Piles électriques .....</b>	20%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
85.04	<b>Accumulateurs électriques:</b>	
	A. au plomb .....	16%
	B. autres .....	12%
	C. Parties et pièces détachées:	
	I. Séparateurs en bois .....	6,4%
	II. autres .....	13,6%
85.05	<b>Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main .....</b>	11,2%
85.09	<b>Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivrateurs et dispositifs antibuée électriques pour cycles et automobiles:</b>	
	A. Appareils d'éclairage, autres que ceux du n° 85.08 .....	11,2%
	B. Appareils de signalisation acoustique .....	10%
	C. autres .....	10,8%
85.11	<b>Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper:</b>	
	A. Fours, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques:	
	I. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (Euratom) .....	8,8%
	II. autres .....	8,8%
	B. Machines et appareils électriques à souder, braser ou couper pour toutes matières .....	12%
85.15	<b>Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radio-télégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:</b>	
	A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision:	
	I. Appareils émetteurs .....	11,2%
	II. Appareils émetteurs-récepteurs .....	14%
	III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son .....	18,8%
	IV. Appareils de prise de vues pour la télévision .....	11,2%
	B. autres appareils .....	11,8%
	C. Parties et pièces détachées:	
	I. Meubles et coffrets:	
	a. en bois .....	10,4%
	b. en autres matières .....	12,8%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	II. Microstructures .....	17,6%
	III. Pièces décollées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'exède pas 25 mm .....	14,4%
	IV. autres .....	16%
85.17	<b>Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n° 85.09 et 85.16 .....</b>	9,6%
85.18	<b>Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables .....</b>	11,2%
85.19	<b>Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interruption, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; tableaux de commande ou de distribution:</b>	
	A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques .....	10,4%
	B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats .....	11%
	C. Tableaux de commande ou de distribution .....	8,8%
85.21	<b>Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20) tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prises de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; transistors et éléments similaires à semi-conducteurs montés; cristaux piézo-électriques montés:</b>	
	A. Lampes, tubes et valves:	
	I. Tubes redresseurs .....	12,8%
	II. Tubes analyseurs d'images, tubes transformateurs d'images, tubes multiplicateurs et similaires .....	11,2%
	III. Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision .....	15%
	IV. autres .....	12%
	B. Cellules photo-électriques, y compris les photo-transistors .....	10,4%
	C. Transistors et éléments similaires à semi-conducteurs, montés .....	17%
	D. Cristaux piézo-électriques montés .....	12,8%
	E. Parties et pièces détachées .....	10,8%
85.23	<b>Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion:</b>	
	A. Câbles sous gaine de plomb .....	14,6%
	B. autres .....	12,8%
85.24	<b>Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes</b>	

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	<b>pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.:</b>	
	A. Electrodes pour installations d'électrolyse .....	9%
	B. Résistances chauffantes (autres que celles du n° 85.12) .....	8,8%
	C. autres .....	9,2%
85.25	<b>Isolateurs en toutes matières:</b>	
	A. en caoutchouc durci .....	12%
	B. en matières céramiques .....	15,4% avec minimum de F 750 ou f 54,30 les 100 kg poids brut dont l'incidence ne doit pas dépasser 19%
	C. en matières plastiques artificielles ou en fibres de verre .....	17,4%
	D. autres .....	15,4%
85.26	<b>Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple), noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25:</b>	
	A. en matières céramiques ou en verre .....	15%
	B. en caoutchouc durci, en matières asphaltiques ou goudronneuses .....	11,2%
	C. en matières plastiques artificielles .....	17%
	D. en autres matières .....	11,8%
86.08	<b>Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport:</b>	
	A. Containers munis de blindage en plomb de protection contre les radiations pour le transport de matières radio-actives (Euratom) .....	8%
	B. autres .....	9,6%
86.10	<b>Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées:</b>	
	A. Matériel fixe de voies ferrées, parties et pièces détachées dudit matériel..	10,2%
	B. Appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande, pour toutes voies de communication, leurs parties et pièces détachées.....	9%
87.01	<b>Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil:</b>	
	A. Motoculteurs, à moteur à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée:	
	I. de 1.000 cm <sup>3</sup> ou moins.....	9,6%
	II. de plus de 1.000 cm <sup>3</sup> .....	14,4%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	B. Tracteurs agricoles à roues (a) .....	18%
	C. autres tracteurs .....	20%
87.02	<b>Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises:</b>	
	A. pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes:	
	I. à moteur à explosion ou à combustion interne:	
	a. Autocars et autobus à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.800 cm <sup>3</sup> ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.500 cm <sup>3</sup> .....	22%
	b. autres .....	17,6%
	II. à moteur autre .....	20%
	B. pour le transport des marchandises:	
	I. Camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité (Euratom) .....	9,2%
	II. autres:	
	a. à moteur à explosion ou à combustion interne:	
	1. Camions automobiles à moteur à explosion, d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.800 cm <sup>3</sup> ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.500 cm <sup>3</sup> ....	22%
	2. autres .....	17,6%
	b. à moteur autre .....	16%
87.04	<b>Châssis des véhicules automobiles repris aux n<sup>os</sup> 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur:</b>	
	A. Châssis des tracteurs repris au n <sup>o</sup> 87.01 B; châssis des voitures automobiles reprises au n <sup>o</sup> 87.02, avec moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.800 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.500 cm <sup>3</sup> .....	22%
	B. autres .....	17,6%
87.05	<b>Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n<sup>os</sup> 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines:</b>	
	A. destinées à l'industrie du montage (a):	
	— des motoculteurs du 87.01 A,	
	— des voitures automobiles pour le transport de personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises,	
	— des voitures automobiles pour le transport des marchandises à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2.800 cm <sup>3</sup> ou à moteur à combustion interne, d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm <sup>3</sup> ,	
	— des voitures à usages spéciaux du 87.03 .....	19,2%
	B. autres .....	22,4%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
87.06	<b>Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n<sup>os</sup> 87.01 à 87.03 inclus:</b>	
	A. destinés à l'industrie du montage (a): — des motoculteurs du 87.01 A, — des voitures automobiles pour le transport des personnes, compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, — des voitures automobiles pour le transport des marchandises à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2.800 cm <sup>3</sup> , ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm <sup>3</sup> , — des voitures automobiles à usages spéciaux du 87.03 .....	11,2%
	B. autres: I. Parties de roues coulées d'une seule pièce en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier ..... II. non dénommés .....	11,2% 13,2%
	La Note relative à la position 87.06 est supprimée.	
87.07	<b>Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs; leurs parties et pièces détachées:</b>	
	A. Chariots spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité (Euratom) .....	8%
	B. autres chariots: I. munis d'un système pour le levage de leur propre dispositif de chargement: a. élevant à une hauteur de 1 m ou plus ..... b. autres ..... II. non dénommés: a. à moteur électrique ..... b. à moteur autre ..... C. Parties et pièces détachées .....	10,6% 11,8% 15,2% 15,2% 12,8%
87.08	<b>Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties et pièces détachées:</b>	
	A. Chars de combat; leurs parties et pièces détachées .....	4,8%
	B. Automobiles blindées de combat; leurs parties et pièces détachées .....	8%
87.12	<b>Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n<sup>os</sup> 87.09 à 87.11 inclus:</b>	
	A. de motocycles .....	15,2%
	B. autres .....	12,8%
87.13	<b>Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées .....</b>	11,2%
87.14	<b>Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées:</b>	
	A. Véhicules à traction animale .....	11,2%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
	B. Remorques et semi-remorques:	
	I. spécialement conçues pour le transport des produits à forte radio-activité (Euratom).....	9,2%
	II. autres .....	12,8%
	C. autres véhicules:	
	I. spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité (Euratom).....	8%
	II. autres .....	8,8%
	D. Parties et pièces détachées .....	9,6%
88.02	<b>Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.); rotochutes:</b>	
	A. fonctionnant sans machine propulsive .....	11,2%
	B. fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive:	
	I. Hélicoptères, d'une poids à vide (a):	
	a. de 2.000 kg ou moins .....	15%
	b. de plus de 2.000 kg .....	8%
	II. autres d'un poids à vide (a):	
	a. de 2.000 kg ou moins .....	12%
	b. de 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus .....	8,8%
	c. de 15.000 kg exclus à 35.000 kg inclus .....	8%
	d. de plus de 35.000 kg .....	8%
88.03	<b>Parties et pièces détachées des appareils des n<sup>os</sup> 88.01 et 88.02:</b>	
	A. d'aérostats .....	13,6%
	B. autres .....	8%

## CHAPITRE 89

Insérer les deux Notes complémentaires suivantes:

### NOTES COMPLEMENTAIRES

1. Ne rentrent dans la sous-position 89.01 B I que les bateaux conçus pour tenir la haute mer et dont la plus grande longueur extérieure de la coque (appendices exclus) est égale ou supérieure à 12 mètres. Toutefois, les bateaux de pêche et les bateaux de sauvetage, lorsqu'ils sont conçus pour tenir la haute mer, sont toujours considérés comme bateaux pour la navigation maritime, sans égard à leur longueur.

2. Ne rentrent dans la sous-position 89.03 A que les bateaux et les docks flottants conçus pour tenir la haute mer.

(a) Voir la Note complémentaire du présent Chapitre.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
89.01	<b>Bateaux non repris sous les nos 89.02 à 89.05:</b>	
	A. Bâtiments de guerre .....	expt.
	B. autres	
	I. Bateaux pour la navigation maritime .....	expt.
	II. autres:	
	a. d'un poids unitaire de 100 kg ou moins .....	8%
	b. autres .....	4,8%
89.03	<b>Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues, et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks-flottants:</b>	
	A. pour la navigation maritime .....	expt.
	B. autres .....	6,4%
89.04	<b>Bateaux à dépecer (a) .....</b>	expt.
90.06	<b>Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc., et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie .....</b>	15%
90.07	<b>Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie:</b>	
	A. Appareils photographiques .....	16%
	B. Appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie .....	12,8%
90.08	<b>Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son):</b>	
	A. Appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés .....	11,8%
	B. Appareils de projection et de reproduction du son, même combinés ....	13,4%
	La Note relative à la position 90.08 est supprimée.	
90.10	<b>Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; appareils de photocopie par contact; bobines pour l'enroulement des films et pellicules; écrans pour projections .....</b>	10%
90.10	<b>Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (y compris les projecteurs) ..</b>	12,8%
90.14	<b>Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres:</b>	
	A. Boussoles .....	12,6%
	B. autre» .....	11,8%

(a) L'octroi de l'exemption est subordonné aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
90.16	<b>Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions au présent Chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc). projecteurs de profils:</b>	
	A. Instruments de dessin, de traçage et de calcul .....	12,8%
	B. Machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle; projecteurs de profils .....	10,8%
90.18	<b>Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz) .....</b>	10,4%
90.19	<b>Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition aux sourds; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires):</b>	
	A. Articles et appareils de prothèse:	
	I. dentaire:	
	a. en métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux .....	11,2%
	b. autres .....	11,2%
	II. oculaire .....	8,8%
	III. autres .....	11,8%
	B. Appareils pour faciliter l'audition aux sourds .....	8%
	C. autres .....	12,6%
90.22	<b>Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois textiles, papier, matières plastiques, etc) .....</b>	9,6%
90.23	<b>Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux:</b>	
	A. Thermomètres à mercure ou à autres liquides, à lecture directe .....	15%
	B. Hygromètres et psychromètres .....	12,8%
	C. Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments similaires, même comportant des thermomètres; pyromètres optiques .....	12,6%
	D. autres .....	11,2%
90.24	<b>Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14:</b>	
	A. Manomètres .....	12,8%
	B. Thermostats .....	10,8%
	C. autres .....	11,8%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
90.26	<b>Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage</b> .....	10,8%
90.28	<b>Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse:</b>	
	A. Instruments et appareils électroniques .....	13%
	B. autres .....	10,4%
90.29	<b>Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n<sup>os</sup>90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions:</b>	
	A. Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils électroniques du n <sup>o</sup> 90.28 A .....	13%
	B. autres:	
	I. Pièces décollées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm .....	10,4%
	II. non dénommés .....	10,8%
91.03	<b>Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules</b> .....	10,3%
91.04	<b>Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre:</b>	
	A. électriques .....	11,3%
	B. autres .....	10,3%
91.10	<b>Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties</b> .....	8,6%
92.03	<b>Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques</b> .....	12,8%
92.10	<b>Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre:</b>	
	A. Mécanismes de boîtes à musique .....	6,4%
	B. autres .....	14,4%
92.11	<b>Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique:</b>	
	A. Appareils d'enregistrement et de reproduction du son:	
	I. Appareils d'enregistrement .....	12%
	II. Appareils de reproduction .....	12,8%
	III. Appareils mixtes .....	11,2%
	B. Appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique .....	9,2%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
92.12	<b>Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques:</b>	
	A. préparés pour l'enregistrement mais non enregistrés .....	11,2%
	B. enregistrés:	
	I. Cires, disques, matrices et autres formes intermédiaires:	
	a. pour la fabrication des disques .....	7,2%
	b. autres .....	13,6%
	II. autres:	
	a. Disques:	
	1. pour l'enseignement des langues .....	5,6%
	2. autres .....	11,2%
	b. autres supports (bandes, rubans, films, fils, etc.):	
	1. enregistrés magnétiquement, pour la sonorisation des films cinématographiques .....	F 93,50 ou f 6.77 les 100 m
	2. autres .....	12%
92.13	<b>Autres parties, pièces détachées et accessoires pour appareils repris au n° 92.11:</b>	
	A. Lecteurs de son; leurs parties et pièces détachées .....	13,8%
	B. Aiguilles ou pointes; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, montées ou non .....	8%
	C. Pièces décollées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm .....	11,2%
	D. autres .....	12%
93.06	<b>Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu):</b>	
	A. pour armes de guerre du n° 93.03 .....	expt.
	B. pour autres armes:	
	I. Ebauches de crosses (bois de fusils) .....	8%
	II. autres parties et pièces détachées:	
	a. pour armes du n° 93.02 .....	12%
	b. non dénommées .....	11,2%
93.07	<b>Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:</b>	
	A. pour revolvers et pistolets du n° 93.02 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 93.03 .....	10,4%
	B. autres:	
	I. de guerre:	
	a. pour armes du n° 93.03 .....	4,8%
	b. autres .....	10%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	II. non dénommés: .	
	a. Cartouches de chasse .....	15,2%
	b. autres .....	13,6%
94.01	<b>Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties:</b>	
	A. spécialement conçus pour aérodynes .....	9,6%
	B. autres .....	13,6%
94.02	<b>Mobilier médico-chirurgical, tel que: tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation; parties de ces objets .....</b>	11,2%
94.03	<b>Autres meubles et leurs parties .....</b>	13,6%
94.04	<b>Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non:</b>	
	A. Articles de literie et similaires en matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire .....	17,6%
	B. autres .....	12,8%
95.01	<b>Ecaille travaillée (y compris les ouvrages):</b>	
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés .....	5,6%
	B. autres .....	12,8%
95.02	<b>Nacre travaillée (y compris les ouvrages):</b>	
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés (y compris les perles dites « de Jérusalem ») .....	7,2%
	B. autres .....	12,6%
95.03	<b>Ivoire travaillée (y compris les ouvrages):</b>	
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis, ni autrement ouvrés .....	5,6%
	B. autres .....	11,8%
95.04	<b>Os travaillé (y compris les ouvrages):</b>	
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés .....	6,4%
	B. autres .....	9,6%
95.05	<b>Cornes, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages):</b>	
	A. Corail naturel ou reconstitué, travaillé:	
	I. combiné avec d'autres matières: .....	12%
	II. autre .....	4,8%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	B. Tuyaux de plumes travaillés .....	8%
	C. autres matières animales à tailler, travaillées:	
	I. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés .....	6,4%
	II. autres .....	12,8%
95.06	<b>Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.) travaillés (y compris les ouvrages):</b>	
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés .....	4%
	B. autres .....	9,6%
95.07	<b>Ecume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais de matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages):</b>	
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés .....	3,2%
	B. autres .....	8%
96.02	<b>Articles de broserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues:</b>	
	A. Brosses à dents .....	16%
	B. Brosses constituant des éléments de machines .....	11,2%
	C. autres .....	18,6%
97.02	<b>Poupées de tous genres:</b>	
	A. Poupées (habillées ou non) .....	18,4%
	B. Parties, pièces détachées et accessoires .....	15%
97.03	<b>Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement:</b>	
	A. en bois .....	22%
	B. autres .....	20,8%
97.04	<b>Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de tables, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos):</b>	
	A. Cartes à jouer, y compris les cartes-jouets .....	14,4%
	B. autres .....	13,6%
97.06	<b>Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04:</b>	
	A. Articles de cricket et de polo .....	expt.
	B. Raquettes de tennis .....	16,8%
	C. autres .....	15,2%
98.01	<b>Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons):</b>	
	A. Ebauches et formes pour boutons .....	10%
	B. Boutons et leurs parties .....	16%

N <sup>os</sup>	Désignation des marchandises	Tarif
98.02	<b>Fermetures à glissières et leurs parties (curseurs, etc.):</b>	
	A. Fermetures avec agrafes en métaux communs, leurs parties en métaux communs .....	14,2%
	B. autres .....	17,6%
98.04	<b>Plumes à écrire et pointes pour plumes:</b>	
	A. Plumes à écrire:	
	I. en or .....	6,4%
	II. en autres matières .....	10,4%
	B. Pointes pour plumes .....	3,2%
98.05	<b>Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusins; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards:</b>	
	A. Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains:	
	I. Crayons à gaine .....	13,6%
	II. autres .....	11,2%
	B. Craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards ....	8%
98.06	<b>Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non.....</b>	13,6%
98.10	<b>Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches:</b>	
	A. Pièces décollées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm .....	12%
	B. autres .....	13,4%
98.11	<b>Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigares et fume-cigarettes; bouts, tuyaux et autres pièces détachées:</b>	
	A. Ebauchons de pipes en bois ou en racine .....	4,8%
	B. autres .....	12,4%
98.12	<b>Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires ...</b>	14,4%
98.13	<b>Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires .....</b>	11,2%
98.14	<b>Vaporisateurs de toilette, montés, leurs montures et têtes de montures</b>	13,6%
98.15	<b>Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre):</b>	
	A. Bouteilles isolantes et autres récipients iso-thermiques montés, d'une capacité inférieure ou égale à 0,75 litre .....	22,4%
	B. autres .....	20,8%
98.16	<b>Mannequins et similaires; automates et scènes animées pour étalages</b>	11,2%

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 25 juin 1968.

BAUDOUIN  
Par le Roi:  
*Le Ministre des Finances*  
BARON SNOY et d'OPPUERS

## ANNEXE C

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
01.01 A II	2,7%	03.01 A I a	expt.
A III	3,6%	A I b	expt.
B I	expt.	A I c	expt.
C	expt.	A II a 1	expt.
01.02 A II a	4%	A II a 2	expt.
A II b 1	4%	A II b	expt.
A II b 2	4%	B I a 2 aa	expt.
01.04 A I b	2,7%	B I a 2 bb	expt.
A II	expt.	B I a 2 cc	expt.
01.06 A	expt.	B I b 1	expt.
B I	2,7%	B I b 2	expt.
B II	expt.	B I c 1	expt.
02.01 A I	5,4%	B I c 2	expt.
A II a 1 aa	5,4%	B I c 3	expt.
A II a 1 bb 11	5,4%	B I c 4	expt.
A II a 1 bb 22AA	5,4%	B II a 1	expt.
A II a 1 bb 22BB	5,4%	B II a 2	expt.
A II a 1 bb 33	5,4%	B II b	expt.
A II a 1 bb 44	5,4%	C	expt.
A II a 1 bb 55AA	5,4%	03.02 A I a	expt.
A II a 1 bb 55BB	5,4%	A I b	expt.
A II a 2 aa	5,4%	A I c	expt.
A II a 2 bb 11	5,4%	A I d	expt.
A II a 2 bb 22	5,4%	A I e	expt.
A II a 2 cc	5,4%	A I f	expt.
A II a 2 dd	5,4%	A II a	expt.
A II a 2 ee	5,4%	A II b	expt.
A II b	6%	A II c	expt.
A III b	5,4%	A II d	expt.
A IV	5,4%	B I	expt.
B II a	5,4%	B II	expt.
B II b 1	5,4%	B III	expt.
B II b 2 aa	4,5%	B IV	expt.
B II b 2 bb	5,4%	B V	expt.
B II d	5%	C	expt.
02.04 A	5,4%	D	expt.
B	5,4%	03.03 A I a 1	6,7%
C II a	5,4%	A I a 2	9%
C II b	5,4%	A I b 1	6,7%
02.06 A	5,4%	A I b 2 aa	6,7%
C I a	5,4%	A I b 2 bb	6,7%
C I b	5,4%	A II a 1	expt.
C II	6%	A II a 2	6,7%

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
A II b 1	expt.	07.01 D I a	6,7%
A II b 2	expt.	D I b	6,7%
A III	expt.	D II	6,7%
B I b	9%	E	5%
B II	expt.	F I a	4,5%
B III b 1	expt.	F I b	6,7%
B III b 2	expt.	F II a	4,5%
04.01	4,5%	F II b	6,7%
04.05 A II a	expt.	F III	7,5%
A II b	expt.	G I a	7,5%
B I b 1	2,5%	G I b	7,5%
B I b 2	12%	G II a	6,7%
04.06	6%	G II b	7,5%
05.03 B	expt.	G III	7,5%
05.07 A	expt.	G IV	7,5%
B II	expt.	H I	expt.
C	expt.	H II	expt.
05.13 B	3,6%	I J	4,5%
05.15 A	expt.	K	7,5%
06.01 A	expt.	L	6%
B I	expt.	M I	9%
B II	expt.	M II	6,7%
06.02 A II	expt.	N I a	5%
B	expt.	N I b	5%
C II	expt.	N II	5%
06.03 A I	9%	O I	10%
A II	9%	O II	10%
B	10%	P I	10%
06.04 A II a	expt.	P II	7,6%
A II b	9%	P III	5%
B II a	expt.	Q	5%
B II b	9%	R	5%
C	9%	S I	5%
07.01 A I	2,5%	S II	4,5%
A II a	2,2%	07.02 A	7,5%
A II b 1	2,2%	B	7,5%
A II b 2	4,5%	07.03 A I	6%
A III a	4,5%	A II	6%
A III b	4,5%	B	6%
B I a	6,7%	C	expt.
B I b	4,5%	D	10%
B II	2,2%	E	10%
B III	2,2%	F I	2,5%
C	6,7%	F II	7,5%

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
	F III		5%
	G		expt.
07.04	A I a		7,5%
	A I b		7,5%
	A II		10%
	B I		7,5%
	B II a		7,5%
	B II b		10%
07.05	A		expt.
	B		expt.
	C I		expt.
	C II		expt.
07.06	C		expt.
08.01	A I		7,5%
	A II		10%
	A III		2,5%
	B		7,5%
	C		expt.
	D		8%
	E I		expt.
	E II		2,5%
	G		9,6%
08.02	A I a		6,5%
	A I b		6,5%
	A II a		expt.
	A II b		expt.
	B		6,5%
	C		6,5%
	D		6%
	E I		expt.
	E II		10%
08.03	A		7%
	B I		5%
	B II		5%
08.04	A I a		F 185 ou f 13, 39 les 100 kg poids brut
	A I b		F 185 ou f 13,39 les 100 kg poids brut
	A II a		F 185 ou f 13,39 les 100 kg poids brut
	A II b		F 185 ou f 13,39 les 100 kg poids brut
	B I		2,4%
	B II		6%
	08.05 A II		5%
	B		5%
	C		5%
	D		2%
	E		3,6%
	F I		expt.
	F II		4%
08.06	A I		5,4%
	A II a		5,4%
	A II b		2,7%
08.06	A II c		2,7%
	B I		5,4%
	B II a		2,7%
	B II b		5,4%
	C		6%
08.07	A		7,5%
	B		9%
	C I		9%
	C II		9%
	DI		9%
	D II		9%
	E		10%
08.08	A I		9%
	A II		9%
	C		8,2%
	DI		10%
	DII		10%
	E		9,6%
	F I		10%
	F II		10%
08.09	A		7,5%
	B		10%
08.10	A I		10%
	A II		10%
	B I		10%
	B II		10%
08.11	A		7,5%
	B		10%
	C		8,8%
	DI a		expt.
	DI b		7,5%
	D II		expt.
	D III		10%

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
08.12 A	5%	B	9%
B	5%	C I	9%
C	4%	C II	9%
D I	5%	D I b	9%
D II	6%	E I	9%
E	5%	E II b	9%
F I	5%	11.03 A	expt.
F II	5%	B	expt.
G	5%	11.04 A	6%
08.13	expt.	B	6%
09.10 A I a	expt.	11.05	5%
A I b	expt.	11.08 B	7,5%
A II a	expt.	12.02 A	expt.
A II b	expt.	B	expt.
B	expt.	12.03 A	expt.
C	9%	C I	expt.
09.02 A	F 296 ou f 21,43 les 100 kg poids net	C II	expt.
B I	expt.	C III	expt.
B II	expt.	D	expt.
09.04 A I	expt.	E	expt.
A II c 1	9%	12.05	expt.
A II c 2	6,7%	12.06	3,6%
B I	9%	12.07 A	expt.
B II a	6,7%	C	expt.
B II b	6,7%	D	expt.
B II c	9%	E	expt.
09.05	expt.	K I	expt.
09.06 A	6,7%	K II	expt.
B	6,7%	12.08 A	expt.
09.07 A	expt.	B I	expt.
B	6,7%	B II	expt.
09.08 A II a	expt.	C I	2,2%
B I	6,7%	C II	4,5%
B II	6,7%	12.10 A	expt.
09.09 A I	expt.	13.02 A II	expt.
A II	expt.	B	expt.
A III b 2 aa	expt.	13.03 A III	expt.
A III b 2 bb	expt.	A IV	1,8%
B I	expt.	A V	expt.
B III a	expt.	A VI	2,4%
B III b	expt.	A VII	expt.
09.10 A I	9%	A VIII a	expt.
A II	9%	B I a	5%
		B I b	expt.

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
B II a	5%	15.12 A	5%
B II b	expt.	B	5%
C I	expt.	15.13	7,5%
C II	expt.	15.14	expt.
14.01 A II	expt.	15.15 B	1,5%
B II	expt.	15.16 B	1,5%
C II	expt.	15.17 B I	2,5%
D	expt.	B II	expt.
14.02 A	1,5%	16.01 A II a 1	13,5%
B I	expt.	A II a 2	6,7%
B II b	expt.	A II b 1	13,5%
14.05 A	1,5%	A II b 2	6,7%
15.02 A	expt.	B II a 2	13,5%
B I	expt.	B II a 2	6,7%
B II	expt.	B II b 1	13,5%
15.03 A I	expt.	B II b 2	6,7%
A II	expt.	16.02 A I	12,5%
B	expt.	A II b 1	13,5%
C	expt.	A II b 2	13,5%
15.04 A I	expt.	B II	13,5%
15.05 A	expt.	B III b 1	13,5%
B	expt.	B III b 2 aa	13,5%
15.06	expt.	B III b 2 bb	13,5%
15.07 B	2,5%	16.03 B	3,6%
C I a 2 aa	2,2%	C	11,2%
C I a 2 bb	4,5%	16.04 A I	13,5%
C I b 1 aa	expt.	A II	13,5%
C I b 1 cc	2,5%	B I	expt.
C I b 2 bb	5%	B II a	9%
C II a 1	expt.	B II b	11,2%
C II a 2	5%	C I	9%
C II b 1 aa	2,5%	C II	11,2%
C II b 1 bb	5%	D I	9%
C II b 2 aa	2,2%	D II	11,2%
C II b 2 bb	4,5%	E I	9%
15.08	3,6%	E II	11,2%
15.09	1,5%	F I	9%
15.10 A	1,5%	F II	11,2%
B	1,5%	G I	9%
C	1,5%	G II	11,2%
D	2,4%	16.05 A I	expt.
15.11 A	expt.	A II	11,2%
B	3%	B	expt.
		B II	11,2%

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
17.04 A	5,4% (1)	18.05	3%
B I	5,4% (1)	18.06 A I	5,4% (1)
B II	5,4% (1)	A II	5,4% (1)
C	5,4% (1)	A III	5,4% (1)
D I a	5,4% (1)	B I	5,4% (1)
D I b 1	5,4% (1)	B II a	5,4% (1)
D I b 2	5,4% (1)	B II b	5,4% (1)
D I b 3 aa	5,4% (1)	C I	5,4% (1)
D I b 3 bb	5,4% (1)	C II a 1	5,4% (1)
17.04 D I b 4	5,4% (1)	C II a 2	5,4% (1)
D I b 5	5,4% (1)	C II b 1	5,4% (1)
D I b 6	5,4% (1)	C II b 2	5,4% (1)
D I b 7	5,4% (1)	C II b 3	5,4% (1)
D I b 8	5,4% (1)	C II b 4	5,4% (1)
D II a	5,4% (1)	D I a	5,4% (1)
D II b	5,4% (1)	D I b	5,4% (1)
D II c	5,4% (1)	D II a 1	5,4% (1)
17.05 A I	12% (1)	D II a 2	5,4% (1)
A II	9% (2)	D II b 1	5,4% (1)
B I	12% (1)	D II b 2	5,4% (1)
B II	9% (2)	D II c 1	5,4% (1)
18.01	expt.	D II c 2	5,4% (1)
18.02	expt.	19.01 A	3,6%
18.03	3%	B	3,6%
18.04	1,8%	19.02 A	4,5% (1)
		B I a 1	4,5% (1)
		B I a 2 aa	4,5% (1)
		B I a 2 bb	4,5% (1)
		B I b 1	4,5% (1)
		B I b 2	4,5% (1)
		B I c 1	4,5% (1)
		B I c 2	4,5% (1)
		B I d 1	4,5% (1)
		B I d 2	4,5% (1)
		B I e 1	4,5% (1)
		B I e 2	4,5% (1)

(1) Lorsqu'ils contiennent du sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles, en outre, d'un droit de douane de:

— F 75 ou f 5,43 les 100 kg poids net, s'ils contiennent de 10 à 50 p.c. de sucre;

— F 150 ou f 10,86 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre.

(2) Lorsqu'ils contiennent du sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles, en outre, d'un droit de douane de:

— F 45 ou f 3,26 les 100 kg poids net, s'ils contiennent au moins 10, mais pas plus de 30 p.c. de sucre;

— F 45 ou f 5,43 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 30, mais pas plus de 50 p.c. de sucre;

— F 150 ou f 10,86 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre.

(1) Lorsqu'ils contiennent du sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles, en outre, d'un droit de douane de:

— F 45 ou f 3,26 les 100 kg poids net, s'ils contiennent de 10 à 50 p.c. de sucre;

— F 90 ou f 6,52 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre.

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
B I f	4,5% (1)	B IV b 1	5,4% (1)
B II a	4,5% (1)	B IV b 2	5,4% (1)
B II b	4,5% (1)	8 V a	5,4%
19.03 A	4,5%	B V b	5,4% (1)
B I	4,5%	20.01 B I a	15%
B II	4,5%	B I b	7,5%
19.04	4,5%	B II a	10%
19.05 A	5,4%	B II b	10%
B	5,4%	20.02 A	15%
C	5,4%	B	10%
19.06	9%	C	10%
19.07 A	expt.	D I	12,5%
B	expt.	D II	10%
C	expt.	E I	15%
D I	expt.	E II	10%
D II	expt.	F I a	15%
19.08 A I	5,4% (1)	F I b	10%
A II	5,4% (1)	F II a	15%
A III	5,4% (1)	F II b	10%
B I a	5,4% (1)	G I	12,5%
B I b	5,4% (1)	G II	10%
B II a	5,4%	H I a	12,5%
B II b 1	5,4% (1)	H I b	10%
B II b 2	5,4% (1)	H II a	12,5%
B II c 1	5,4% (1)	H II b	10%
B II c 2	5,4% (1)	20.03 A	10%
B II d 1	5,4% (1)	B	10%
B II d 2	5,4% (1)	20.04 B I	10% (1)
B III a 1	5,4%	B II	10% (1)
B III a 2	5,4%	20.05 A I	10% (1)
B III b 1	5,4% (1)	A II a	5%
B III b 2	5,4% (1)	A II b	10% (1)
B III c 1	5,4% (1)	B I	10% (1)
B III c 2	5,4% (1)	B II	10% (1)
B IV a 1	5,4%	B III a	5%
B IV a 2	5,4%	B III b	10% (1)

(1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles, en outre, d'un droit de douane de:

- F 45 ou f 3,26 les 100 kg poids net, s'ils contiennent de 10 à 50 p.c. de sucre ajouté;
- F 90 ou f 6,52 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre ajouté.

(1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles, en outre, d'un droit de douane de:

- F 45 ou f 3,26 les 100 kg poids net, s'ils contiennent de 10 à 50 p.c. de sucre ajouté;
- F 90 ou f 6,52 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre ajouté.

Numéros		Tarif	Numéros		Tarif
20.06	C I	10% (1)	C I f 2 bb	7,5% (1)	
	C II	10% (1)	C I g 1	7,5% (1)	
	C III a	5%	C I g 2	7,5% (1)	
	C III b	10% (1)	C I h 1	7,5% (1)	
	A I a	7,5%	C I h 2	7,5% (1)	
	A I b	7,5%	C II b	15% (1)	
	A II a	15%	C II c	15% (1)	
	A II b	15%	C II d	15% (1)	
	B I	15%	C II e 1	12,5% (1)	
	B II a 1	15%	C II e 2	12,5% (1)	
	B II a 2	15%	C II f 1	12,5% (1)	
	B II b 1	15%	C II f 2	12,5% (1)	
	B II b 2	15%	C II g 1	15% (1)	
	B III a	15%	C II g 2	15% (1)	
	B III b	15%	C II h 1 aa	12,5% (1)	
	B IV a 1	15%	C II h 1 bb	15% (1)	
	B IV a 2	15%	C II h 2 aa	12,5% (1)	
	B IV b 1	15%	C II h 2 bb	15% (1)	
	B IV b 2	15%	C III a 1	6,5%	
	B V a	15%	C III a 2 aa	6,5%	
	B V b	15%	C III a 2 bb	7,5%	
	B VI a	15%	C III a 3 aa	7,5%	
	B VI b	15%	C III a 3 bb	6,5%	
	C I b	7,5% (1)	C III a 3 cc	7,5%	
	C I c	7,5% (1)	C III a 4	7,5%	
	C I d	7,5% (1)	C III b 1 aa 11	12,5%	
	C I e 1 aa	6,5% (1)	C III b 1 aa 22	12,5%	
	C I e 1 bb	7,5% (1)	C III b 1 bb 11	15%	
	C I e 2 aa	6,5% (1)	C III b 1 bb 22	15%	
	C I e 2 bb	7,5% (1)	C III b 2 aa 11	6,5%	
	C I f 1 aa	6,5% (1)	C III b 2 aa 22	6,5%	
	C I f 1 bb	7,5% (1)	C III b 2 bb 11	7,5%	
	C I f 2 aa	6,5% (1)	C III b 2 bb 22	7,5%	

(1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles, en outre, d'un droit de douane de:

— F 45 ou f 3,26 les 100 kg poids net, s'ils contiennent au moins 10 p.c., mais pas plus de 30 p.c. de sucre ajouté;

— F 75 ou f 5,43 les 100 kg poids net, s'ils contiennent de 30 à 50 p.c. de sucre ajouté;

— F 150 ou f 10,86 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre ajouté.

(1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles, en outre, d'un droit de douane de:

— F 45 ou f 3,26 les 100 kg poids net, s'ils contiennent au moins 10 p.c., mais pas plus de 30 p.c. de sucre ajouté;

— F 75 ou f 5,43 les 100 kg poids net, s'ils contiennent de 30 à 50 p.c. de sucre ajouté;

— F 150 ou f 10,86 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre ajouté.

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
20.07 A I a 1	9% (1)	B IV c 1	7,5%
A I a 2	9% (1)	B IV c 2	9%
A I b 1	9% (1)	B V a 1	7,5% (1)
A I b 2	9% (1)	B V a 1	9% (1)
A II a 1	9% (1)	B V b 1	7,5% (1)
A II a 2	9% (1)	B V b 2	9% (1)
A II bb 1	7,5%	B V c 1	7,5%
A II b 2 aa	9% (1)	B V c 2	9%
A II b 2 bb	9% (1)	B VI a	9% (1)
B I a 1 aa	F 300 ou f 21,72 l'hl	B VI b	9% (1)
B I a 1 bb	9% (1)	B VI c	9%
B I a 2 aa	F 300 ou f 21,72 l'hl	B VII a	9% (1)
B I a 2 bb	9% (1)	B VII b	9% (1)
B I b 1 aa	F 300 ou f 21,72 l'hl	B VII c	9%
B I b 1 bb	9% (1)	B VIII a	9% (1)
B I b 2 aa	F 300 ou f 21,72 l'hl	B VIII b	9% (1)
B I b 2 bb	9% (1)	B VIII c	9%
B II a 1	7,5% (1)	B IX a	9% (1)
B II a 2	9% (1)	B IX b	9% (1)
B II b 1 aa	7,5% (1)	B IX c	9%1
B II b 1 bb	9% (1)	B X a	9% (1)
B II b 2 aa	7,5%	B X b	9% (1)
B II b 2 bb	9%	B X c	9%
B III a 1	7,5% (1)	B XI a 1	9% (1)
B III a 2	9% (1)	B XI a 2	9% (1)
B III b 1 aa	7,5% (1)	B XI a 3	9%
B III b 1 bb	9% (1)	B XI b 1	9% (1)
B III b 2 aa	7,5%	B XI b 2	9% (1)
B III b 2 bb	9%	B XI c 1	9%(1)
B IV a 1	7,5% (1)	B XI c 2	9% (1)
B IV a 2	9% (1)	B XI c 3	9%
B IV b 1	7,5% (1)		
B IV b 2	9% (1)		

(1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles, en outre, d'un droit de douane de:

— F 45 ou f 3,26 les 100 kg poids net, s'ils contiennent au moins 10 p.c., mais pas plus de 30 p.c. de sucre ajouté;

— F 75 ou f 5,43 les 100 kg poids net, s'ils contiennent de 30 à 50 p.c. de sucre ajouté;

— F 150 ou f 10,86 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre ajouté.

(1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles, en outre, d'un droit de douane de:

— F 45 ou f 3,26 les 100 kg poids net, s'ils contiennent au moins 10 p.c., mais pas plus de 30 p.c. de sucre ajouté;

— F 75 ou f 5,43 les 100 kg poids net, s'ils contiennent de 30 à 50 p.c. de sucre ajouté;

— F 150 ou f 10,86 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre ajouté.

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
21.01 A I	3%	D II b	6%
A II	6%	E	6%
B I	6%	F I a 1	3%
B II	6%	F I a 2 aa	6%
21.02 A	6%	F I a 2 bb	6%
B	6%	F I a 2 cc	6%
21.03 A I	3%	F I b 1	6% (1)
A II	3%	F I b 2 aa	6% (1)
B	3%	F I b 2 bb	6% (1)
21.04 B	2,4%	F I b 2 cc	6% (1)
21.05	4,5%	F I c 1	6% (1)
21.06 A I	7,2%	F I c 2 aa	6% (1)
A II a	7,2%	F I c 2 bb	6% (1)
A II b	7,2%	F I c 2 cc	6% (1)
A III	7,2%	F I d 1	6% (1)
B I	9%	F I d 2 aa	6% (10)
B II	expt.	F I d 2 bb	6% (1)
C	6%	F I e 1	6% (1)
21.07 A I	6%	F I e 2	6% (1)
A II	6%	F I f	6% (1)
A III	6%	F II a 1	6%
B I	6%	F II a 2 aa	6%
B II a	6%	F II a 2 bb	6%
B II b	6%	F II a 2 cc	6%
C I	6% (1)	F II b 1	6% (1)
C II a	6% (1)	F II b 2 aa	6% (1)
C II b	6% (1)	F II b 2 bb	6% (1)
DI a 1	6%	F II c 1	6% (1)
DI a 2	6%	F II c 2 aa	6% (1)
DI b 1	6%	F II c 2 bb	6% (1)
DI b 2	6%	F II d 1	6% (1)
DI b 3	6%	F II d 2	6% (1)
D II a 1	6%	F II e	6% (1)
D II a 2	6%	F III a 1	6%
D II a 3	6%	F III a 2 aa	6%
D II a 4	6%	F III a 2 bb	6%

(1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles, en outre, d'un droit de douane de:

— F 45 ou f 3,26 les 100 kg poids net, s'ils contiennent de 10 à 50 p.c. de sucre ajouté;

— F 90 ou f 6,52 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre ajouté.

(1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles, en outre d'un droit de douane de:

— F 45 ou f 3,26 les 100 kg poids net, s'ils contiennent de 10 à 50 p.c. de sucre ajouté;

— F 90 ou f 6,52 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre ajouté.

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
F III b 1	6% (1)	22.05 A	F 1.050 ou f 76,02 l'hl
F III b 2	6% (1)	B I a	F 420 ou f 30,41 l'hl
F III c 1	6% (1)	B I b	expt. (1)
F III c 2	6% (1)	B II a 1	F 420 ou f 30,41 l'hl
F III d 1	6% (1)	B II a 2	F 36 ou f 2,61 l'hl
F III d 2	6% (1)	B II b	expt. (1)
F III e	6% (1)	B III a 1	F 36 ou f 2,61 l'hl
F IV a 1	6%	B III a 2 aa	expt. (1)
F IV a 2	6%	B III a 2 bb	expt. (1)
F IV b 1	6% (1)	B III b 1	F 36 ou f 2,61 l'hl
F IV b 2	6% (1)	B III b 2	expt. (1)
F IV c	6% (1)	B IV a 1	F 36 ou f 2,61 l'hl
F V a 1	6%	B IV a 2 aa	expt. (1)
F V a 2	6%	B IV a 2 bb	expt. (1)
F V b	6% (1)	B IV b 1	F 36 ou f 2,61 l'hl
F VI a 1	6%	B IV b 2	expt. (1)
F VI a 2	6%	B V a	F 398 ou f 28,82 l'hl
F VI b 1	6% (1)	B V b	F 398 ou f 28,82 l'hl
F VI b 2	6% (1)		
F VI c	6% (1)	22.06 A I	F 276 ou f 19,98 l'hl
F VII a 1	6%	A II	F 167 ou f 12,09 l'hl
F VII a 2	6%	B I	F 276 ou f 19,98 l'hl
F VII b 1	6% (1)	B II	F 126 ou f 9,12 l'hl
F VII b 2	6% (1)	C I	F 238 ou f 17,23 l'hl
F VIII a	6%	C II	F 238 ou f 17,23 l'hl
F VIII b	6% (1)	22.07 A I a	F 1.822 ou f 131,91 l'hl
F IX	6% (1)	A I b	F 1.215 ou f 87,97 l'hl
22.01 A	3,6%	A II a 1	F 743 ou f 53,79 l'hl
22.02 A	7,2%	A II a 2	F 358 ou f 25,92 l'hl
B I	7,2%	A II b 1	F 270 ou f 19,55 l'hl (2)
B II	7,2%		
B III	7,2%		
22.03	F 60 ou f 4,34 l'hl		
22.04	Droit des vins du n° 22.05		

(1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles, en outre, d'un droit de douane de:

— F 45 ou f 3,26 les 100 kg poids net, s'ils contiennent de 10 à 50 p.c. de sucre ajouté;

— F 90 ou f 6,52 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre ajouté.

(1) Les boissons de l'espèce titrant plus de 12°, acquittent, pour chaque dixième de degré d'alcool excédant 12°:

— celles titrant plus de 12° et pas plus de 13°, un droit par hectolitre de F 0,50 ou f 0,04;

— celles titrant plus de 13° et pas plus de 15°, in droit par hectolitre de F 2,95 ou f 0,21;

— celles titrant plus de 15°, un droit par hectolitre de F 0,40 ou f 0,03.

(2) Les boissons de l'espèce, titrant plus de 12°, acquittent, pour chaque dixième de degré d'alcool excédant 12°, un droit supplémentaire par hectolitre de F 7,40, ou f 0,54.

Numéros		Tarif	Numéros		Tarif
A II	b 2 aa	F 358 ou f 25,92 l'hl	23.01	B	expt.
A II	b 2 bb	F 143 ou f 10,35 l'hl	23.02	A II	expt.
B I	a	F 945 ou f 68,42 l'hl		B II	expt.
B I	b	F 1.552 ou f 112,36 l'hl	23.06	B	expt.
B II	a 1	F 743 ou f 53,79 l'hl	23.07	A	expt.
B II	a 2	F 358 ou f 25,92 l'hl		B II	b
B II	b 1	F 270 ou f 19,55 l'hl (1)	24.01	A	4,5%
B II	b 2 aa	F 358 ou f 25,92 l'hl			F 123 ou f 8,91
B II	b 2 bb	F 143 ou f 10,35 l'hl		B	les 100 kg poids net
22.08	A	F 3,98 ou f 0,29 par degré hl			F 123 ou f 8,91
					les 100 kg poids net
	B I	F 398 ou f 28,82 l'hl	24.02	A	13,5%
	B II	F 3,98 ou f 0,29 par degré hl		B	9%
22.09	A I	F 398 ou f 28,82 l'hl		C	10,5%
A II	a	F 159 ou f 11,51 l'hl		D	10,5%
A II	b	F 3,98 ou f 0,29 par degré hl		E	10,5%
				F	10,5%
	B II	F 47 ou f 3,40 l'hl		G	3,6%
	C I	F 238 ou f 17,23 l'hl	25.01	A I	expt.
	C I	F 2,38 ou f 0,17 par degré hl		A II	a
				A II	b
	C II	F 238 ou f 17,23 l'hl	25.03	B	3,6%
	C II	F 2,38 ou f 0,17 par degré hl	25.09	A I	b
				A II	
	C III	F 238 ou f 17,23 l'hl		B	expt.
	C III	F 2,38 ou f 0,17 par degré hl	25.11	B	expt.
			25.13	A	4,5%
	C III	F 238 ou f 17,23 l'hl		B II	expt.
	C III	F 2,38 ou f 0,17 par degré hl	25.15	B II	1,8%
			25.16	B I	1,8%
	C IV	F 238 ou f 17,23 l'hl		B II	a
	C IV	F 2,38 ou f 0,17 par degré hl	25.18	B	expt.
				C	expt.
	C V	F 238 ou f 18,23 l'hl	25.22		expt.
	C V	F 2,38 ou f 0,17 par degré hl	25.23		expt.
22.10	A	F 90 ou f 6,52 l'hl	25.27	B I	expt.
	B	F 45 ou f 3,26 l'hl		B II	expt.
			25.31	A	expt.
			26.03	C	expt.
			26.04	A	expt.
			27.03	B	expt.
			27.04	A I	expt.
				C	expt.
			27.05		expt.

(1) Les boissons de l'espèce, titrant plus de 12°, acquittent, pour chaque dixième de degré d'alcool excédant 12°, un droit supplémentaire par hectolitre de F 7,40 ou f 0,54.

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
27.07 A I	expt.	28.01 A	expt.
A II	expt.	B	3%
B I	expt.	C	expt.
C	expt.	D II	expt.
D	expt.	28.02	3,6%
G	expt.	28.03	expt.
27.10 A I	expt.	28.04 A	0,9%
A II	expt.	B	expt.
A III a 1	expt.	C I	0,9%
A III a 2	expt.	C III	expt.
A III b	expt.	C IV	expt.
B I	expt.	C V	expt.
B II	expt.	28.05 A I	expt.
B III a	expt.	A II	expt.
B III b	expt.	A III	expt.
C I a	expt.	A IV	expt.
C I b	expt.	B	expt.
C I c	expt.	C	expt.
C II a	expt.	D I	expt.
C II b	expt.	28.06	expt.
C II c	expt.	28.07	6%
C III a	expt.	28.08	expt.
C III b	expt.	28.09	3%
C III c	expt.	28.10	expt.
C III d	expt.	28.11 A	2,4%
27.11 A I	expt.	B	expt.
A II	expt.	C	expt.
A III	expt.	28.12	expt.
B I	expt.	28.13 A	expt.
B II	expt.	B	expt.
27.12 A I	expt.	C	expt.
A II	expt.	D	6%
A III	expt.	E	expt.
B	expt.	F	expt.
27.13 A I	expt.	28.14 A I	expt.
A II	expt.	A II	expt.
B I a	expt.	A III	expt.
B I b	expt.	A IV	expt.
B I c	expt.	B	expt.
B II	expt.	28.15 A	expt.
27.14 C	expt.	B	expt.
27.16 A	expt.	C	expt.
B	expt.	28.16	4,5%

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
28.17 A	2,4%	A IV	expt.
B	2,4%	A V	expt.
C	expt.	A VI	expt.
28.18 A	expt.	A VII	expt.
B	expt.	B I	expt.
C I	expt.	B II	expt.
C II	expt.	28.31 A	expt.
28.19	expt.	B I	1,8%
28.20 A	expt.	B II	1,8%
B	expt.	28.32 A I	expt.
28.21	expt.	A II	expt.
28.22 A	expt.	A III	expt.
B	expt.	B I	expt.
28.23	expt.	B II	expt.
28.24	expt.	B III	expt.
28.25	expt.	B IV	expt.
28.26	expt.	28.33	expt.
28.27	expt.	28.34 A	expt.
28.28 A	expt.	B	expt.
B	expt.	C	expt.
C I	expt.	28.35 A I	expt.
C II	expt.	A II	expt.
D I	expt.	A III	expt.
D II	expt.	B I	expt.
E II	expt.	B II	expt.
F	expt.	28.36	expt.
G	expt.	28.37	expt.
H I	expt.	28.38 A I	expt.
H II	expt.	A II	expt.
I J	expt.	A III	expt.
K I	expt.	A IV	expt.
K II	expt.	A V	expt.
L	expt.	A VI	expt.
M	expt.	A VII	expt.
28.29 A I	expt.	A VIII	expt.
A II	expt.	B I	expt.
A III	expt.	B II	0,9%
B I	4,5%	B III	expt.
B II	expt.	B	expt.
B III	expt.	C	expt.
B IV	expt.	28.39 A	expt.
28.30 A I	expt.	B I	expt.
A II	expt.	B II	expt.
A III	expt.		

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
28.39 B III	expt.	E	expt.
B IV	expt.	F I	expt.
B V	expt.	F II	3%
B VI	1,8%	F III	expt.
B VII	expt.	F IV	expt.
28.40 A	3%	F V	expt.
B I	expt.	F VI	expt.
B II	3%	F VII	expt.
28.41 A I	expt.	F VIII	expt.
A II	expt.	28.49 A I	expt.
B I	expt.	A II	expt.
B II	expt.	B	1,5%
28.42 A I	expt.	C I	expt.
A II	0,6%	C II	expt.
A III	expt.	28.50 A I	b 2
A IV	expt.	28.51 A	expt.
A V	expt.	B	expt.
A VI	expt.	28.52 B	expt.
A VII	expt.	28.53	expt.
B	expt.	28.54 A	expt.
28.43 A I	expt.	B	expt.
A II	expt.	28.55 A	expt.
A III	expt.	B	expt.
B	expt.	C	expt.
28.44 A	1,8%	28.56 A	expt.
B	expt.	B	expt.
C	expt.	C	3%
28.45 A	expt.	D	expt.
B	expt.	E	expt.
28.46 A I	a 2	28.57 A	expt.
A I	b	B	expt.
A II	expt.	C I	1,8%
B	expt.	C II	expt.
28.47 A	expt.	D	expt.
B I	expt.	E	expt.
B II	expt.	28.58 A	expt.
C	expt.	B	1,5%
D	expt.	C	expt.
E	expt.	D	expt.
F	expt.	29.01 A I	expt.
28.48 A	expt.	B I	expt.
B	expt.	B II	a
C	expt.	C I	expt.
D	expt.	C II	expt.

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
D I a	7,5%	29.06 A I	expt.
D II	expt.	A II	expt.
D III	expt.	A III	expt.
D V	expt.	A IV	expt.
D VI	expt.	B I	expt.
D VII	expt.	B II	expt.
29.02 A I	expt.	B III	expt.
A II a 1	0,9%	B IV	expt.
A II a 2	expt.	B V	expt.
A II b	5,4%	C	expt.
A III	expt.	29.07 A	expt.
A IV	expt.	B	expt.
A V	expt.	C I	expt.
B	expt.	C II	expt.
C	expt.	C III	expt.
29.03 A	expt.	D	expt.
B I	expt.	29.08 A I a	expt.
B II	expt.	A I b	expt.
C I	expt.	A II	expt.
C II	expt.	A III a	2,4%
29.04 A I	expt.	A III b	2,4%
A II	1,5%	A III c	expt.
A III a	expt.	A III d	expt.
A III b	expt.	29.08 B I	expt.
A IV	2,4%	B II	expt.
A V	expt.	C I	expt.
B I	2,4%	C II	expt.
B II	expt.	D	expt.
C I	expt.	29.09	expt.
C II	expt.	29.10 A	expt.
C III a 1	expt.	B	expt.
C III a 2	expt.	29.11 A I	1,8%
C III b 1	expt.	A II	expt.
C III b 2	expt.	A III	expt.
C IV	expt.	A IV	expt.
C V	expt.	A V	expt.
29.05 A I	expt.	B	expt.
A II	2,4%	C I	2,4%
A III	expt.	C II	expt.
A IV	expt.	D	expt.
B I	2,4%	E I	2,4%
B II	expt.	E II	expt.
		29.12	expt.

Numéros			Tarif	Numéros			Tarif
29.13	A I	a	expt.	B III	a	1,5%	
	A I	b	expt.	B III	b	expt.	
	A II		expt.	B IV	a	expt.	
	B I	a	expt.	B IV	b	expt.	
	B I	b	expt.	C		expt.	
	B II		expt.	D I		expt.	
	C I		2,4%	D II		expt.	
	C II		2,4%	D III		expt.	
	C III		expt.	D IV		expt.	
	D I		expt.	29.15	A I	expt.	
	D II		expt.	A II		expt.	
	E		expt.	A III		expt.	
	F		expt.	A IV	a	expt.	
	G I		2,4%	A IV	b	expt.	
	G II		expt.	A V		expt.	
	G III		expt.	B		expt.	
29.14	A I		expt.	29.15	C I	expt.	
	A II	a 1	5,4%	C II		expt.	
	A II	a 2	5,4%	C III		expt.	
	A II	b 1	expt.	29.16	A I	expt.	
	A II	b 2	expt.	A II		expt.	
	A II	b 3	expt.	A III	a	3%	
	A II	b 4	expt.	A III	b	expt.	
	A II	c 1	expt.	A IV	a	3%	
	A II	c 2	expt.	A IV	b	3%	
	A II	c 3	2,4%	A IV	c	expt.	
	A II	c 4	expt.	A V		expt.	
	A II	c 5	expt.	A VI		expt.	
	A III		expt.	A VII	a	expt.	
	A IV		expt.	A VII	b	expt.	
	A V		expt.	A VIII	a	expt.	
	A VI		expt.	A VIII	b	expt.	
	A VII		expt.	B I	a	expt.	
	A VIII		expt.	B I	b	expt.	
	A IX		expt.	B I	c 1	expt.	
	A X	a	1,5%	B I	c 2	expt.	
	A X	b	expt.	B I	d	expt.	
	A XI	a	1,5%	B II		expt.	
	A XI	b 1	1,8%	B III		expt.	
	A XI	b 2	expt.	B IV	a	expt.	
	A XII		expt.	B IV	b	expt.	
	B I		expt.	B V		expt.	
	B II	a	expt.	B VI		expt.	
	B II	b	expt.	C I		expt.	

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
C II	expt.	29.24 A	expt.
C III	expt.	B	expt.
D	expt.	29.25 A I	expt.
29.17	expt.	A II a	expt.
29.18 A	1,8%	A II b	expt.
B	1,8%	A III	expt.
C	1,8%	B I a	3%
D	expt.	B I b	expt.
29.19 A	expt.	29.25 B II a	expt.
B	expt.	B II b	expt.
C	expt.	B II c	expt.
29.20	expt.	B III a	expt.
29.21	expt.	B III b	expt.
29.22 A I	expt.	29.26 A I	3%
A II	expt.	A II	expt.
A III	expt.	B I	expt.
B I	expt.	B II a	expt.
B II	expt.	B II b	1,8%
C I	expt.	B II c	1,8%
C II	expt.	B II d	expt.
DI a	1,8%	29.27	expt.
DI b	expt.	29.28	expt.
D II	1,8%	29.29	expt.
D III	expt.	29.30	expt.
D IV	expt.	29.31 A	expt.
DV a	1,8%	B	expt.
DV b	expt.	29.32	expt.
DVI a	expt.	29.33	expt.
DVI b	expt.	29.34 A	expt.
D VII	expt.	B	expt.
E I	expt.	29.35 A	expt.
E II	expt.	B	expt.
29.23 A I	expt.	C	expt.
A II	expt.	D	expt.
B I	expt.	E	expt.
B II	expt.	F	expt.
C	expt.	G	expt.
D I	expt.	H	expt.
D II	expt.	IJ	expt.
D III	expt.	K I	expt.
D IV	expt.	K II	expt.
DV	expt.	L	expt.
E	expt.	M	expt.
		N	expt.

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
O	expt.	29.43 A	F 90 ou f 6,52
P	2,4%		les 100 kg poids net
Q	2,4%	B	F 90 ou f 6,52
R	expt.		les 100 kg poids net
S	expt.	29.44 A	3,6%
T	expt.	B	3,6%
29.36	expt.	C	3,6%
29.37	expt.	D	3,6%
29.38 A	expt.	29.45 A	expt.
B I	expt.	B	expt.
B II	expt.	30.01 A I	3%
B III	expt.	A II a	expt.
B IV	expt.	A II b	expt.
B V	expt.	B	expt.
CI	expt.	30.02 A	3%
C II	expt.	B	expt.
D	expt.	C	expt.
29.39 A	3%	30.03 A I	3,6%
B	3%	A II a 1	3,6%
CI	3%	A II a 2	3,6%
C II	3%	A II b	3,6%
DI	3%	B I	8,1%
D II	3%	B II a	8,1%
E	3%	B II b	8,1%
29.40	3%	30.04	5,4%
29.41 A	expt.	30.05	3,6%
B	1,8%	31.02 B	expt.
C	expt.	31.03 A II	expt.
D	expt.	B	expt.
29.42 A I	expt.	31.04 B	expt.
A II	expt.	31.05 A I	expt.
B I	expt.	A II a	expt.
B II	expt.	A II b	expt.
CI	expt.	A II c 1	expt.
C II b	expt.	A II c 2	expt.
29.42 C III	expt.	A III b 1	expt.
C IV	expt.	A III b 2	expt.
CV	expt.	A IV a	expt.
C VI a	expt.	A IV b	expt.
C VI b	expt.	B	expt.
C VII	expt.	32.01 A	expt.
C VIII	expt.	C	expt.
		D	expt.
		32.02	expt.

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
32.03	expt.	33.06 A	7,2%
32.04 A II	expt.	B	7,2%
A III	expt.	34.01	3,6%
A IV	expt.	34.02	expt.
B	expt.	34.03 A	1,5%
32.05 A	expt.	B	1,5%
B	3,6%	34.04	expt.
C	expt.	34.05 A	4,5%
D	expt.	B	4,5%
E	expt.	34.06	3,6%
32.06	expt.	34.07	4,5%
32.07 A I	expt.	35.01 A I	expt.
A II	expt.	A II	expt.
A III	2,4%	A III	expt.
A IV	expt.	B	3%
A V a	2,4%	C	expt.
32.07 A V b	2,4%	35.02 A II b	expt.
A VI b	expt.	B	expt.
B	3,6%	35.03 A	3%
C	expt.	B	expt.
32.08 A	expt.	35.04	expt.
B	2,4%	35.05 A	3%
C	expt.	B I	3%
D	expt.	B II	3%
32.09 A I	3,6%	B III	3%
A II	3%	B IV	3%
B	5,4%	35.06 A I a	3%
C	4,5%	A I b	3%
32.10	4,5%	A II	3%
32.11	3,6%	B	5,4%
32.12	1,2%	36.01 A	1,8%
32.13 A	4,5%	B	1,8%
B	3,6%	36.02	1,8%
C	3,6%	36.03	1,8%
33.01 A I	2,4%	36.04	3,6%
A II a	expt.	36.05 A	expt.
B I	2,4%	B	6%
B II	2,4%	36.06	4,5%
C	2,4%	36.07	3,6%
33.02	2,4%	36.08	6%
33.03	3,6%	37.01	5,4%
33.04	3,6%	37.02	3,6%
33.05	3,6%	37.03	7,2%

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
37.04 A II	F 49,50 ou f 3,58 les 100 m	A I d	3%
37.05 A	expt.	A II	expt.
B	5,4%	B	3%
37.06 B	F 49,50 ou f 3,58 les 100 m	38.13 A	1,8%
37.07 B I	F 49,50 ou f 3,58 les 100 m	B	1,8%
B II a	F 16 ou f 1,16 les 100 m	C	1,8%
B II b	F 49,50 ou f 3,58 les 100 m	38.14 A	expt.
B II c	F 49,50 ou f 3,58 les 100 m	B I a	expt.
B II d	F 49,50 ou f 3,58 les 100 m	B I b	expt.
37.08	expt.	B II	expt.
38.01 A I	4,5%	B III	expt.
A II	expt.	38.15	expt.
B	expt.	38.16	expt.
38.02	expt.	38.17	3,6%
38.03 A	expt.	38.18	3%
B	expt.	38.19 A	expt.
38.04 A	4,5%	B I	expt.
B	expt.	B II	3%
38.05 B	expt.	C	expt.
38.06	expt.	D	3%
38.07 A	expt.	F	expt.
B	expt.	G I	expt.
C	expt.	G II	expt.
38.08 A	expt.	H	expt.
B	expt.	I J	expt.
C	expt.	K	expt.
38.09 A	expt.	L	0,9%
B	1,8%	M	3%
C	5,4%	N	3%
D	expt.	O	3%
38.10	expt.	P	0,6%
38.11 A	3%	Q	3%
B	3%	R	expt.
C	3%	S	3%
38.12 A I a	3%	T	expt.
A I b	3%	39.01 A	0,9%
A I c	3%	B	5,4%
		C I a	0,9%
		C I b	1,5%
		C II a	0,9%
		C II b	1,5%
		C III	0,9%
		C IV	0,9%
		CV	expt.

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
C VI	0,9%	39.03 B IV b 4 aa	expt.
C VII	0,9%	B IV b 4 bb	0,9%
C VIII	0,9%	B V a 1	0,9%
39.02 A	0,9%	B V a 2	0,9%
B	5,4%	B V b 1	expt.
C I a	0,9%	B V b 2 aa	0,9%
C I b	1,5%	B V b 2 bb	0,9%
C II	0,9%	B VI	1,8%
C III	0,9%	39.04	1,5%
C IV	0,9%	39.05 A	0,9%
C V	0,9%	B	0,9%
C VI a	0,9%	C	0,9%
C VI b	0,9%	39.06 A	expt.
C VII a	0,9%	B	1,5%
C VII b	0,9%	39.07 A	6%
C VIII	0,9%	B	3,6%
C IX	0,9%	C	1,5%
C X	0,9%	D	6%
C XI	0,9%	E	0,9%
C XII	0,9%	40.02 A	expt.
C XIII	expt.	C	expt.
C XIV a	0,9%	40.03	expt.
C XIV b	1,5%	40.05 A	expt.
39.03 A	5,4%	B	1,8%
B I a	3,6%	C	1,8%
B I b 1	6%	40.06 A	4,5%
B I b 2	0,9%	B	1,8%
B I c	expt.	40.07 A	1,8%
B II a 1	3,6%	B	1,8%
B II a 2	3,6%	40.08 A I	2,4%
B II b 1 aa	3%	A II	2,4%
B II b 1 bb	1,5%	B	2,4%
B II b 2	expt.	40.09	3,6%
B III a	0,9%	40.10	3%
B III b 1	1,5%	40.11 A	7,2%
B III b 2	3%	B	7,2%
B III b 3	6%	C	5,4%
B III b 4 aa	expt.	40.12	6%
B III b 4 bb	0,9%	40.13 A	6%
B IV a	0,9%	B	6%
B IV b 1	1,5%	40.14 A	2,4%
B IV b 2	3%	B I	2,4%
B IV b 3	6%	B II	6%
		40.15 A	1,8%

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
40.16	3,6%	44.13	1,8%
41.02 B I	1,8%	44.14	1,8%
B II	1,8%	44.15 A	1,8%
41.03 B I	1,8%	B	1,8%
B II	1,8%	44.16	1,8%
41.04 B I	1,8%	44.17	1,8%
B II	1,8%	44.18	3%
41.05 B I	1,8%	44.19	3,6%
B II	1,8%	44.20	5,4%
41.06 A	3%	44.21 A	3,6%
B	3%	B	2,4%
41.07	1,8%	44.22	1,8%
41.08	3%	44.23 A	3%
41.10	1,8%	B	3%
42.01	4,5%	44.24	5,4%
42.02 A	6%	44.25 A	5,4%
B	6%	B	1,8%
42.03 A	6%	44.26 A	1,8%
B I	5,4%	B	5,4%
B II	6%	44.27	1,8%
B III	5,4%	44.28 A	expt.
C	6%	B	5,4%
42.04 A	1,8%	C	1,8%
B	3,6%	45.01 A	expt.
C	1,8%	B	expt.
42.05	3%	45.02	expt.
42.06 A	3,6%	45.03	3%
B	1,2%	45.04	3%
43.02 A	1,8%	46.01 A	expt.
43.03 A	7,2%	B	5,4%
B	1,8%	C	1,8%
C	7,2%	46.02 A	3%
43.04	4,5%	B	5,4%
44.02	expt.	C I a	3,6%
44.03 B I	expt.	C I b	5,4%
44.05 B II	expt.	C II	5,4%
44.06	1,8%	C III	5,4%
44.07 A	0,9%	46.03	5,4%
B	0,9%	47.01 A	expt.
44.08	0,9%	B I a	expt.
44.09	0,9%	B I b	expt.
44.10	1,8%	B II a	expt.
44.11	1,8%	B II b	expt.
44.12	0,9%	47.02 A II b	expt.

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
48.01 A	3%	50.01	expt.
B	3%	50.02	expt.
C I	1,8%	50.04	1,2%
C II	4,2%	50.05	1,2%
D	2,4%	50.06 A	1,2%
E I	4,5%	B	1,2%
E II	1,8%	50.07 A	3,6%
48.02	4,5%	B	3,6%
48.03	4,8%	C	3,6%
48.04	4,5%	50.08	expt.
48.05 A	5,4%	50.09 A	4,5%
B	1,8%	B	4,5%
48.06	5,4%	C I	4,5%
48.07 A	2,4%	C II	4,5%
B	5,4%	50.10	5,4%
C	6%	51.01 A	3%
D	1,8%	B I	3%
48.08	3%	B II	3%
48.09	3%	51.02 A I	0,9%
48.10	3,6%	A II	3%
48.11 A	6%	B I	0,9%
B	5,4%	B II	3%
48.12	6%	51.03 A	4,5%
48.13	2,4%	B	4,5%
48.14	6%	51.04 A	5,4%
48.15 A	5,4%	B	5,4%
B	3%	52.01	1,2%
48.16 A	6%	52.02	5,4%
B	6%	53.02 A	2,4%
48.17	6%	53.05	expt.
48.18	6%	53.06 A	1,2%
48.19	6%	B	1,2%
48.20	6%	53.07 A	1,2%
48.21 A	1,8%	B	1,2%
B	3,6%	53.08	1,2%
49.03	6%	53.09	1,2%
49.05 A	6%	53.10	3%
49.07 A	expt.	53.11 A	5,4%
C II	expt.	B	5,4%
49.08 A	1,8%	53.12	5,4%
B	6%	53.13	5,4%
49.09	5,4%	54.03 A	3,6%
49.10	6%	B I a	1,2%
49.11 B	6%		

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
B I b	1,2%	57.10 A I	5,4%
B II	1,2%	A II	5,4%
54.04 A	3,6%	A III	5,4%
B	4,5%	B	5,4%
54.05	5,4%	57.11	5,4%
55.04	expt.	57.12	5,4%
55.05 A	expt.	58.01 A	7,2%
B I a	expt.	B	9%
B I b	expt.	C	7,2%
B II	1,2%	58.02 A I	7,2%
55.06	3%	A II	7,2%
55.07 A	3,6%	B	7,2%
B	5,4%	58.03	9%
55.08	5,4%	58.04 A	5,4%
55.09 A I a 1	5,4%	B	4,2%
A I a 2	3,6%	58.05 A I a	5,4%
A I b	3,6%	A I b	5,4%
A II a 1	5,4%	A I c	5,4%
A II a 2	3,6%	A II	5,4%
A II b	3,6%	B	5,4%
B I	5,4%	58.06	5,4%
B II	5,4%	58.07 A	5,4%
56.01 A	1,8%	B	5,4%
B	1,8%	C I	1,8%
56.02 A	1,8%	C II	1,8%
B	1,8%	D	1,8%
56.03 A	1,8%	58.08 A	4,2%
B	1,8%	B	4,2%
56.04 A	1,8%	58.09 A	4,2%
B	1,8%	B I	5,4%
56.05 A	1,2%	B II	5,4%
B	1,2%	58.10 A I	3,6%
56.06 A	4,5%	A II	3,6%
B	4,5%	B I	3,6%
56.07 A I	5,4%	B II	3,6%
A II	5,4%	59.01 A I a	3%
B	5,4%	A I b	3%
57.05 A I	3,6%	A II	3%
A II	1,2%	B I	1,8%
B	4,5%	59.02 A	3%
57.06	1,8%	B	3,6%
57.07 B	1,2%	59.03	5,4%
57.08	1,8%	59.04	3,6%
57.09	5,4%		

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
59.05 A I	expt.	61.06	5,4%
A II	5,4%	61.07	6%
B I	5,4%	61.08	7,2%
B II	5,4%	61.09	7,2%
59.06	5,4%	61.10	7,2%
59.07	5,4%	61.11	7,2%
59.08	4,5%	62.01 A	4,5%
59.09 A	5,4%	B I	7,2%
B	3%	B II	6%
59.10	5,4%	62.02 A	7,2%
59.11 A I	5,4%	B	7,2%
A II	2,4%	62.03 A I	1,8%
A III	5,4%	A II a	5,4%
B	1,8%	A II b	5,4%
59.12	3%	A II c	1,8%
59.13	5,4%	B I a	5,4%
59.14	3%	B I b	5,4%
59.15	5,4%	B II	5,4%
59.16	3%	62.04 A	3,6%
59.17 A	1,2%	B	3,6%
B I	1,8%	62.05 A	7,2%
B II	1,8%	B	7,2%
C I	3%	C	5,4%
C II	3%	63.01 A	7,2%
D	3%	B	7,2%
60.01 A	5,4%	64.01	4,5%
B	5,4%	64.02 A	4,5%
C	5,4%	B	7,2%
60.02	7,2%		ou, au choix de l'im-
60.03	7,2%		portateur, la paire
60.04 A	7,2%		F 22,80 ou f 1,65
B	5,4%	64.03	4,5%
60.05 A I	7,2%	64.04	4,5%
A II	5,4%	64.05 A	4,5%
B	5,4%	B	1,8%
60.06 A	5,4%	64.06	4,5%
B	7,2%	65.01 A	3%
61.01	7,2%	B	3%
61.02 A	7,2%	65.02 A	3,6%
B	7,2%	B	4,5%
61.03	7,2%	C	4,5%
61.04	7,2%		
61.05 A	4,5%		
B	4,5%		

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
65.03 A I	6%	68.04 A I	2,4%
A II	6%	A II	2,4%
B I	6%	B	3%
B II	6%	68.05 A	2,4%
65.04 A I	4,8%	B	3%
A II	6%	68.06	3%
B	4,8%	68.07 A	3%
65.05	6%	B	3%
65.06	4,5%	68.08	2,4%
65.07 A	4,5%	68.09	3%
B	3%	68.10 A	3%
66.01	7,2%	B	4,5%
66.02	4,5%	68.11	3%
66.03 A I	expt.	68.12 A	1,8%
A II	4,5%	B	1,8%
B	4,5%	68.13 A	expt.
C	4,5%	B I	3%
67.01 A I	1,8%	B II a	3%
A II	1,8%	B II b 1	1,8%
B	5,4%	B II b 2	1,8%
C	5,4%	B II c	1,8%
67.02 A I	4,5%	B III	3%
A II	7,2%	C I	3%
B	7,2%	C II	3%
67.03 A	3,6%	68.14	3%
B	3,6%	68.15 A	1,5%
67.04	7,2%	B	1,5%
67.05	7,2%	C	3%
68.01	0,9%	68.16 A	3%
68.02 A I a	1,8%	B	1,5%
A I b 1	1,8%	69.01 A	3%
A I b 2	1,8%	B	3%
A II a	1,8%	69.02 A	1,5%
A II b	1,8%	B	1,5%
A III a	5,4%	69.03 A	3%
A III b 1	5,4%	B	3%
A III b 2	5,4%	C	3%
A IV	4,8%	69.04 A	3%
B	1,8%	B	3%
68.03 A I	3%	69.05 A	3%
A II	3%	B	3%
B	3%	69.06 A	1,8%
		B	4,5%

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
69.07 A	4,5%	70.09	5,4%
B I	4,5%	70.10	5,4%
B II	4,5%	70.11	3%
69.08 A	4,5%	70.12 A	5,4%
B I	4,5%	B	5,4%
B II	4,5%	70.13	7,2%
69.09 A	3%	70.14 A I	5,4%
B	3%	A II	5,4%
69.10 A	4,5%	B	5,4%
B	4,5%	70.15	expt.
69.11 A	7,2%	70.16	3%
B	7,2%	70.17 A I	2,4%
	ou, au choix de	A II	2,4%
	l'importateur,	B	5,4%
	F 4,80 ou f 0,35	70.18	expt.
	le kg poids brut	70.19 A I a	3%
69.12 A	4,5%	A I b	3%
B	4,5%	A II	3%
C I	7,2%	A III a	3%
C II	7,2%	A III b	3%
	ou, au choix de	A IV a	3%
	l'importateur,	A IV b	3%
	F 2,40 ou f 0,17	B	3%
	le kg poids brut	C	5,4%
D	7,2%	D	3,6%
	ou, au choix de	70.20 A	3%
	l'importateur,	B	3%
	F 2,40 ou f 0,17	70.21	5,4%
	le kg poids brut	71.02 B I a	expt.
69.13 A	7,2%	B I b	expt.
B	7,2%	71.03 A	expt.
C	7,2%	B I	expt.
69.14 A	4,5%	B II	expt.
B	4,5%	71.05 B	expt.
C	4,5%	C	expt.
70.01 B	expt.	D	1,2%
70.02	expt.	E	1,2%
70.03	expt.	71.06 A	1,8%
70.04 A	3,6%	B	1,8%
B	3,6%	71.07 B	expt.
70.05	expt.	C	expt.
70.06	3,6%	D	3%
70.07	expt.	E	1,2%
70.08	4,5%	71.08	1,8%

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
71.09	A II	73.07	A I
	A III		A II
	A IV		B I
	A V		B II
	B II		C
71.10		73.08	A I
71.12	A		A II
	B		B
71.13	A	73.09	A
	B		B
71.14	A	73.10	A I
	B		A II
71.15	A II		A III
	B I b		B
	B II		C
71.16	A		D I a 1
	B		D I a 2
73.01	A		D I b
	B I		D II
	B II a	73.11	A I a 1
	B II b		A I a 2
	C I		A I b
	C II		A II
	D		A III
	D II		A IV a 1
73.02	A I		A IV a 2
	A II		A IV b
	B		B
	C	73.12	A
	D		B I
	E I		B II
	E II		C I
	F		C II
	G		C III a
	H		C III b
	IJ II		C IV
	IJ III		C V a 1
73.04			C V a 2
73.05	A		C V b
	B		D
73.06	A	73.13	A I
	B		A II a
	C		A II b 1
			A II b 2

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
B I a	expt.	A V c 1 bb	1,2%
B I b	expt.	A V c 2	1,2%
B I c 1	expt.	A V d	1,2%
B I c 2	expt.	A VI a	expt.
B I d	expt.	A VI b 1	1,2%
B II a	0,9%	A VI b 2	expt.
B II b 1	expt.	A VI c	expt.
B II b 2	expt.	A VI d 1	expt.
B II c 1 aa	expt.	A VI d 2	1,2%
B II c 1 bb	expt.	A VII	1,2%
B II c 2 aa	expt.	B I a	0,6%
B II c 2 bb	expt.	B I b 1 bb	expt.
B II d 1	expt.	B I b 2	expt.
B II d 2	expt.	B II	0,9%
B III	expt.	B III a	expt.
B IV a	1,2%	B III b	expt.
B IV b	1,2%	B IV a	1,2%
B IV c 1	expt.	B IV b 1	expt.
B IV c 2	expt.	B IV b 2	expt.
B IV d	expt.	B IV c	1,2%
B IV e 1	expt.	B IV d 1 aa	expt.
B IV e 2	expt.	B IV d 1 bb	1,2%
B V a 1	1,8%	B IV d 2	1,2%
B V a 2	1,8%	B V a	expt.
B V a 3	expt.	B V b	1,2%
B V b	1,2%	B V c 1 aa	expt.
73.14	1,2%	B V c 1 bb	1,2%
73.15	0,6%	B V c 2	1,2%
A I a	expt.	B V d	1,2%
A I 1	expt.	B VI a 1	expt.
A I b 2	0,9%	B VI a 2	expt.
A II	expt.	B VI b 1	expt.
A III a	expt.	B VI b 2 aa	1,2%
A III b	expt.	B VI b 2 bb	expt.
A IV a	1,2%	B VI b 3	expt.
A IV b 1	expt.	B VI b 4 aa	expt.
A IV b 2	expt.	B VI b 4 bb	1,2%
A IV c	1,2%	B VII	1,2%
A IV d 1 aa	expt.	73.16	1,2%
A IV d 1 bb	1,2%	A I	expt.
A IV d 2	1,2%	A II a	expt.
A V a	expt.	A II b	expt.
A V b	1,2%	B	expt.
A V c 1 aa	expt.	C	1,2%
		D	expt.

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
E I	expt.	74.07	2,4%
E II	1,5%	74.08	4,5%
F	1,5%	74.09	3%
73.17	2,4%	74.10	3%
73.18 A I	0,9%	74.11	2,4%
A II a	1,8%	74.12	2,4%
A II b	0,9%	74.13	4,5%
B	2,4%	74.14	2,4%
73.19	1,8%	74.15 A	2,4%
73.20	2,4%	B	2,4%
73.21	2,4%	74.16	4,5%
73.22	3%	74.17 A	1,8%
73.23 A	3%	B	1,8%
B	4,5%	74.18	1,8%
73.24	2,4%	74.19	1,8%
73.25	1,8%	75.02	1,2%
73.26	2,4%	75.03 A	0,9%
73.27	2,4%	B	expt.
73.28	2,4%	75.04 A	1,8%
73.29	1,8%	B	2,4%
73.30	3,6%	75.05 A	1,8%
73.31 A	1,8%	B	1,8%
B	2,4%	C	1,8%
73.32 A I	2,4%	75.06 A I	2,4%
A II	2,4%	A II	2,4%
B I	3%	B	1,8%
B II	2,4%	76.01 A	expt.
73.33 A	4,5%	B I b	expt.
B	3%	76.02	1,8%
73.34	3,6%	76.03	1,8%
73.35	2,4%	76.04 A I	4,5%
73.36	5,4%	A II	1,8%
73.37	3%	B	1,8%
73.38 A	3%	76.05 A	expt.
B	3%	B	expt.
73.39	4,5%	76.06	2,4%
73.40 A	1,8%	76.07	4,5%
B	1,2%	76.08	4,5%
74.03	1,2%	76.09	3%
74.04	1,8%	76.10 A	4,5%
74.05 A	4,5%	B	4,5%
B	1,2%	76.11	4,5%
74.06 A	1,8%	76.12	3,6%
B	expt.	76.13	4,5%

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
76.14	4,5%	81.01 A I	expt.
76.15	1,8%	A II	expt.
76.16 A	1,8%	B	expt.
B I	2,4%	C	1,8%
B II	2,4%	81.02 A I	expt.
C	1,8%	A II	expt.
77.01 A	expt.	B	expt.
B I	expt.	C	1,8%
77.02 A	expt.	81.03 A I	expt.
B	1,8%	A II	expt.
C	expt.	B	expt.
77.03	1,8%	C	1,8%
77.04 A	expt.	81.04 A II	expt.
B I	expt.	B I	expt.
B II	1,8%	B II	expt.
78.01 A	expt.	C II	expt.
78.02	1,2%	D I	expt.
78.03	1,2%	D II	expt.
78.04 A I	4,5%	E I	expt.
A II	2,4%	E II	expt.
B	expt.	F I	expt.
78.05 A	1,8%	F II	expt.
B	4,5%	G I	expt.
78.06 A	expt.	G II	expt.
B	1,8%	H I	expt.
79.01 A	expt.	H II	expt.
79.02	1,2%	I J I	expt.
79.03 A	1,2%	I J II	expt.
B	expt.	K I	expt.
79.04 A	1,8%	K II	expt.
B	4,5%	L I	expt.
79.05	4,5%	L II	expt.
79.06	1,8%	M	expt.
80.02	1,2%	N II b	expt.
80.03	0,9%	O I	expt.
80.04 A I	4,5%	O II	expt.
A II	2,4%	P I	expt.
B	expt.	P II	expt.
80.05 A	1,8%	Q I	expt.
B	4,5%	Q II	expt.
80.06	1,8%	R	expt.
		82.01	3%

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
82.02 A I	3%	83.13 A I	4,5%
A II	3%	A II	4,5%
B I	1,5%	B	4,5%
B II	1,8%	83.14	4,5%
B III	1,5%	83.15 A	3%
82.03 A	2,4%	B	1,8%
B	1,8%	84.01	1,8%
82.04	1,8%	84.02	1,8%
82.05 A	1,8%	94.03	1,8%
B	1,8%	84.04	1,8%
C	1,8%	84.05	1,8%
D	1,8%	84.06 A I	1,8%
82.06	1,8%	A II	1,8%
82.07	1,8%	B	1,8%
82.08	3,6%	C I a	1,8%
82.09	3,6%	C I b 1	1,8%
82.10	1,8%	C I b 2	1,8%
82.11 A I	3,6%	C II a 1	1,8%
A II	3,6%	C II a 2	1,8%
A III	3,6%	C II b 1	1,8%
B I a	3%	C II b 2	1,8%
B I b	4,5%	D I	1,8%
B II	1,8%	D II a	1,8%
C	3,6%	D II b	1,8%
82.12	1,8%	D II c	1,8%
82.13	1,8%	84.07	1,8%
82.14 A	5,4%	84.08 A I a	1,8%
B	3,6%	A I b	1,8%
82.15	3%	A II	1,8%
83.01	0,9%	B I a	1,8%
83.02	4,5%	B I b	1,8%
83.03	4,5%	B II	1,8%
83.04	4,5%	C	1,8%
83.05	4,5%	DI	1,8%
83.06	5,4%	DII	1,8%
83.07 A	1,8%	84.09	1,8%
B	1,8%	84.10 A I	1,8%
83.08	2,4%	A II	1,8%
83.09 A	6%	B I	1,8%
B	1,8%	B II	1,8%
83.10	4,5%	B III	1,8%
83.11	4,5%	C	1,8%
83.12	5,4%		

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
84.11 A I	1,8%	<del>84.24</del>	1,8%
A II a	1,8%	84.25	1,8%
A II b	1,8%	84.26	1,8%
A II c	1,8%	84.27	1,8%
B	1,8%	84.28	1,8%
C	1,8%	84.29	1,8%
84.12	1,8%	84.30	1,8%
84.13	1,8%	84.31 A	1,8%
84.14 A	expt.	B	1,8%
B	1,8%	C	1,8%
84.15	1,8%	84.32	1,8%
84.16	1,8%	84.33	1,8%
84.17 A	expt.	84.34 A I	1,8%
B	expt.	A II	1,8%
C I	1,8%	A III	1,8%
C II	1,8%	B	2,4%
D I	4,5%	B II	2,4%
D II	1,8%	C	1,8%
E I	4,5%	D	1,8%
E II	1,8%	84.35 A I	1,8%
F I	1,8%	A II a	1,8%
F II	1,8%	A II b	1,8%
84.18 A	expt.	A III	1,8%
B	expt.	A IV	1,8%
C	expt.	B	1,8%
D I a	1,8%	84.36 A	1,8%
D I b	1,8%	B	1,8%
D I c	1,8%	C	1,8%
D II	1,8%	84.37 A	1,8%
84.19 A	1,8%	B	1,8%
B	1,8%	C	1,8%
84.20	3,6%	D	1,8%
84.21 A	1,8%	84.38 A	1,8%
B	1,8%	B	1,8%
84.22 A	expt.	C I	1,8%
B I a	2,4%	C II	1,8%
B I b	2,4%	84.39	1,8%
B II	2,4%	84.40 A	1,8%
C	2,4%	B I	1,8%
D	2,4%	B II	1,8%
84.23 A I	2,4%	C	1,8%
A II a	2,4%		
A II b	2,4%		
B	2,4%		

Numéros		Tarif	Numéros		Tarif
84.41	A I a	1,8%	84.48		1,8%
	A I b	1,8%	84.49		1,8%
	A II	1,8%	84.50	A	1,8%
	A III	1,8%		B	1,8%
	B	4,5%	84.51	A	2,4%
84.42	A	1,8%		B	2,4%
	B	1,8%	84.52	A I	2,4%
84.43		1,8%		A II	2,4%
84.44	A	expt.		B	2,4%
	B	1,8%		C	2,4%
84.45	A I	expt.	84.53		2,4%
	A II	expt.	84.54	A	3%
	B I	1,8%		B	3%
	B II	1,8%	84.55	A	3%
	C I a	1,8%		B	1,8%
	C I b	1,8%		C	1,8%
	C II a	1,8%		D	1,8%
	C II b	1,8%	84.56		1,8%
	C III a	1,8%	84.57	A	1,8%
	C III b	1,8%		B	1,8%
	C IV a	1,8%	84.58		1,8%
	C IV b	1,8%	84.59	A	expt.
	C V a	1,8%		B I	expt.
	C V b	1,8%		B II a	expt.
	C VI a 1	1,8%		B II b	expt.
	C VI a 2	1,8%		B II c	expt.
	C VI b 1	1,8%		C	expt.
	C VI b 2	1,8%		D I	1,8%
	C VII a	1,8%		D II	1,8%
	C VII b	1,8%		E	1,8%
	C VIII a 1	1,8%	84.60	A	1,8%
	C VIII a 2	1,8%		B	1,8%
	C VIII b 1	1,8%	84.61	A	1,8%
	C VIII b 2	1,8%		B	1,8%
	C IX a	1,8%	84.62		1,8%
	C IX b	1,8%	84.63		1,8%
	C X a	1,8%	84.64		1,8%
	C X b	1,8%	84.65	A	1,8%
	C XI a	1,8%		B	1,8%
	C XI b	1,8%	85.01	A I a	3,6%
	C XII	1,8%		A I b	3,6%
84.46	A	1,8%		A II	2,4%
	B	1,8%		B I	3,6%
84.47		1,8%		B II	2,4%

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
C I	3,6%	C II	3%
C II	2,4%	C III	3%
D	2,4%	C IV	3%
85.02	3%	85.16	3%
85.03	1,8%	85.17	1,8%
85.04 A	1,8%	85.18	3%
B	1,8%	85.19 A	3%
C I	2,4%	B	3%
C II	2,4%	C	3%
85.05	1,8%	85.20 A	3,6%
85.06	3,6%	B	3,6%
85.07 A	3,6%	C	3,6%
B	3,6%	D	3,6%
85.08 A	3,6%	85.21 A I	3,6%
B	3,6%	A II	3,6%
C	3%	A III	3,6%
D	3,6%	A IV	3,6%
E	3,6%	B	3%
85.09 A	5,4%	C	3,6%
B	3,6%	D	3%
C	3,6%	E	3%
85.10 A	1,8%	85.22 A	expt.
B	5,4%	B	expt.
85.11 A I	expt.	C	3%
A II	1,8%	85.23 A	3,6%
B	2,4%	B	2,4%
85.12 A	4,5%	85.24 A	0,6%
B	4,5%	B	0,6%
C	4,5%	C	0,6%
D	4,5%	85.25 A	3%
E	4,5%	B	3%
F	3%	C	3%
85.13 A	3,6%	D	3%
B	3,6%	85.26 A	1,5%
85.14 A	3%	B	2,4%
B	3%	C	2,4%
85.15 A I	3,6%	D	2,4%
A II	6%	85.27	2,4%
A III	6%	85.28	3%
A IV	3,6%	86.01	3,6%
B	3%	86.02	3,6%
C I a	6%	86.03	3,6%
C I b	6%	86.04 A	3,6%
		B	3,6%

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
86.05	3,6%	87.12 A	1,8%
86.06	3,6%	B	1,8%
86.07 A	expt.	87.13	3,6%
B	3,6%	87.14 A	3,6%
86.08 A	expt.	B I	expt.
B	3%	B II	3%
86.09 A	3%	C I	expt.
B	3%	C II	3,6%
C	2,4%	D	3%
D	3%	88.01	3%
E	3%	88.02 A	3%
86.10 A	1,8%	B I a	3%
B	3%	B I b	expt.
87.01 A I	1,8%	B II a	3%
A II	1,8%	B II b	expt.
B	1,8%	B II c	expt.
C	1,8%	B II d	expt.
87.02 A I a	7,2%	88.03 A	1,8%
A I b	7,2%	B	1,8%
A II	7,2%	88.04	3%
B I	expt.	88.05 A + B	1,8% + 1,8%
B II a 1	7,2%	89.01 B II a	5,4%
B II a 2	7,2%	B II b	expt.
B II b	7,2%	89.03 B	expt.
87.03	7,2%	89.05	3%
87.04 A	7,2%	90.01 A	3%
B	7,2%	B	3%
87.05 A	7,2%	90.02	4,5%
B	7,2%	90.03	4,5%
87.06 A	1,8%	90.04	4,5%
B I	1,8%	90.05	4,5%
B II	1,8%	90.06	3%
87.07 A	expt.	90.07 A	1,8%
B I a	2,4%	B	5,4%
B I b	6%	90.08 A	3,6%
B II a	6%	B	4,5%
B II b	7,2%	90.09	4,5%
C	1,8%	90.10	3%
87.08 A	expt.	90.11	3%
B	2,4%	90.12	4,5%
87.09	7,2%	90.13	1,8%
87.10	5,4%	90.14 A	3%
87.11	3,6%	B	3%

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
90.15	3,6%	91.11 A	expt.
90.16 A	3%	B	1,8%
B	3%	C	1,8%
90.17	3%	D	1,8%
90.18	1,8%	E	1,8%
90.19 A I a	3%	F	1,8%
A I b	3%	92.01 A I	5,4%
A II	3%	A II	5,4%
A III	3%	B	5,4%
B	2,4%	92.02	5,4%
C	3%	92.03	4,5%
90.20	3%	92.04	4,5%
90.21	expt.	92.05	5,4%
90.22	1,8%	92.06	5,4%
90.23 A	6%	92.07	5,4%
B	3%	92.08 A	5,4%
C	3%	B	5,4%
D	3%	92.09	3,6%
90.24 A	1,8%	92.10 A	5,4%
B	3%	B	1,8%
C	1,8%	92.11 A I	3,6%
90.25	3%	A II	3,6%
90.26	3%	A III	3,6%
90.27 A	3,6%	B	3%
B	3,6%	92.12 A	3,6%
C	3%	B I a	expt.
90.28 A	3%	B I b	5,4%
B	3%	B II a 1	expt.
90.29 A	3%	B II a 2	3,6%
B I	3%	B II b 1	F 49,50 ou f 3,58 les 100 m
B II	3%	B II b 2	5,4%
91.01	3%	92.13 A	3%
91.02 A	3%	B	expt.
B	3%	C	3%
91.03	2,4%	D	3%
91.04 A	3,6%	93.01	expt.
B	3%	93.02 A	3,6%
91.05	3,6%	B	3,6%
91.06	3%	93.04 A	3,6%
91.07	1,8%	B	3,6%
91.08	3,6%	93.05	3,6%
91.09	3%		
91.10	4,5%		

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
93.06 B I	expt.	97.01	6%
B II a	expt.	97.02 A	6%
B II b	expt.	B	3,6%
93.07 A	1,8%	97.03 A	6%
B I a	1,8%	B	6%
B I b	1,8%	97.04 A	6%
B II a	1,8%	B	6%
B II b	1,8%	97.05	6%
94.01 A	1,8%	97.06 B	6%
B	3%	C	3,6%
94.02	3%	97.07 A	1,8%
94.03	3%	B	6%
94.04 A	6%	97.08	3,6%
B	4,8%	98.01 A	3,6%
95.01 A	1,8%	B	1,8%
B	1,8%	98.02 A	1,8%
95.02 A	1,8%	B	6%
B	1,8%	98.03 A	4,5%
95.03 A	1,8%	B	4,5%
B	1,8%	C I	4,5%
95.04 A	1,8%	C II	4,5%
B	1,8%	98.04 A I	4,5%
95.05 A I	6%	A II	3,6%
A II	1,8%	B	1,8%
B	1,8%	98.05 A I	3%
C I	expt.	A II	1,5%
C II	1,8%	B	3%
95.06 A	1,8%	98.06	3%
B	1,8%	98.07	4,5%
95.07 A	1,8%	98.08	4,5%
B	1,8%	98.09	3%
95.08 A	1,8%	98.10 A	4,5%
B	6%	B	4,5%
96.01	4,5%	98.11 A	expt.
96.02 A	6%	B	3%
B	3%	98.12	5,4%
C	4,5%	98.13	2,4%
96.03	2,4%	98.14	4,5%
96.04	6%	98.15 A	5,4%
96.05	7,2%	B	5,4%
96.06	6%	98.16	3%



Vu pour être annexé à Notre arrêté du 25 juin 1968

BAUDOUIN

Par le Roi:

*Le Ministre des Finances,*

BARON SNOY et d'OPPUERS

---

## Règlement ministériel du 22 juillet 1968 relatif au tarif des droits d'entrée.

*Le Ministre du Trésor,*

Vu la loi du 28 décembre 1959 portant approbation du protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, ainsi que du protocole additionnel signé à Bruxelles, le 22 décembre 1958;

Vu les articles 2, 5 et 41 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur de dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 2 juillet 1968 relatif au tarif des droits d'entrée;

Arrête:

**Article unique.** L'arrêté ministériel belge du 2 juillet 1968 relatif au tarif des droits d'entrée sera publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 22 juillet 1968.

*Le Ministre du Trésor,*  
**Pierre Werner**

---

### *Arrêté ministériel belge du 2 juillet 1968 relatif au tarif des droits d'entrée*

---

*Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 11 décembre 1959 portant approbation du protocole signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960 relatif au tarif des droits d'entrée, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 25 juin 1968;

Vu le § 39bis des dispositions préliminaires dudit tarif;

Vu l'article 2, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour les marchandises reprises au tableau ci-annexé, la perception des droits d'entrée est suspendue conformément et dans les limites dudit tableau.

**Art. 2.** Sont abrogés les arrêtés ministériels suivants relatifs au tarif des droits d'entrée:

23 décembre 1963;

30 décembre 1964;

24 mars 1965;

30 mars 1966;

24 juin 1966;

28 décembre 1966;

30 mai 1967;

6 juillet 1967;

30 août 1967;

2 octobre 1967;

30 novembre 1967;

5 décembre 1967;

26 décembre 1967, art. 2;

11 janvier 1968;

7 mars 1968;

12 mars 1968;  
22 mars 1968;  
8 juin 1968.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Bruxelles, le 2 juillet 1968.

Baron Snoy et d'Oppuers

## ANNEXE

### TABLEAU DES SUSPENSIONS

NOTE: Dans le tableau ci-dessous:

- la mention « expt. » signifie que la perception du droit d'entrée est totalement suspendue;
- la mention d'un taux signifie que le droit d'entrée n'est perçu qu'à ce taux;
- le tiret signifie que le droit inscrit au tarif des droits d'entrée est intégralement perçu.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Tarif	Fin de la suspension
ex 03.01 A I b	Saumon .....	4,8% GR —	} pour une période indéterminée, mais limitée au 31 décembre 1968
ex 03.01 B I c 1	Aiguillats ( <i>squalus acanthias</i> ) .....	3%	
ex 03.01 B I c 4	Sardinops sagax ocellata (dit « Pilchards »), destinés à la conserverie (a)	4,8%	
ex 03.01 C	Oeufs de lompes ( <i>Cyclopterus lumpus</i> )	6% GR —	
ex 03.02 A I c	Anchois (des espèces <i>Engraulis</i> ), salés ou en saumure, présentés en barils ou autres récipients d'un contenu net de 10 kg ou plus .....	expt. GR expt.	31 décembre 1968
ex 03.02 C	Oeufs de lompes ( <i>Cyclopterus lumpus</i> ).	6,6% GR —	pour une période indéterminée, mais limitée au 31 décembre 1968
ex 07.01 A I	Pommes de terre de semence des variétés « Majestic » et « Kennebec » ....	7% CE —	} 31 décembre 1968
ex 07.01 P II	Chanterelles .....	5,5% GR 5,5%	
ex 08.01 A III	Dattes destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux (a) ..	5,6% CE — GR 5,6%	pour une période indéterminée, mais limitée au 31 décembre 1968

(a) L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Tarif	Fin de la suspension
ex 08.01 E II	Noix de cajou .....	— CE expt. GR —	30 juin 1969
08.02 A II a	toute la position .....	8%	} 31 décembre 1968
ex 08.02 A II a	Bigarades originaires et en provenance de la Turquie .....	6,4%	
08.02 A II b	toute la position .....	8%	
ex 08.02 A II b	Bigarades originaires et en provenance de la Turquie .....	6,4%	
ex 08.04 A I a	Raisins frais, destinés à la consommation directe, du 18 juin au 14 juillet (1) . . .	9%	} pour une durée indéterminée
ex 08.04 A I b	Raisins frais, destinés à la consommation directe, du 15 juillet au 17 juillet (1) .	11%	
08.08 C	toute la position .....	5,5% GR 5,5%	31 décembre 1968
08.12 A	toute la position .....	6% CE —	30 novembre 1968
09.02 A	toute la position .....	5% CE 1,2% GR 5%	}
B I	toute la position .....	expt. GR expt.	
B II	toute la position .....	expt. GR expt.	
09.04 A II c 1	toute la position .....	— CE expt. GR —	30 juin 1969
09.04 B I	toute la position .....	— CE expt. GR —	}
09.08 B III	toute la position .....	expt. CE expt. GR expt.	
09.10 D I b	toute la position .....	expt. CE expt. GR expt.	
ex 12.07 K II	Feuilles de Jaborandi .....	expt. GR expt.	} 31 décembre 1968
ex 12.07 K II	Feuilles de sophora japonica .....	expt. GR expt.	
ex 12.07 K II	Graines de strophantus (Strophantus kombe) .....	expt. GR expt.	

(1) Exclusivement pour les marchandises originaires et en provenance de la Turquie.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Tarif	Fin de la suspension	
13.02 A II	toute la position .....	expt.	30 juin 1969	
14.02 B I	toute la position .....	expt.	31 décembre 1968	
15.07 C I a 2 aa	toute la position .....	7%		
15.07 C I a 2 bb	toute la position .....	GR —	30 juin 1969	
		7%		
16.04 A I	toute la position .....	GR 7%	30 novembre 1968	
		24%		
ex 16.05 A I	Crabes des variétés « King », « Hana-saki », et « Kégani », simplement cuits à l'eau et décortiqués, même congelés, destinés à la conserverie, présentés en emballage de 2 kg ou plus (a) .....	CE —	pour une période indéterminée, mais limitée au 31 décembre 1968	
		5,4%		
		GR 5,4%		
17.04 B I	toute la position .....	12%	pour une durée indéterminée	
B II	toute la position .....	12%		
18.06 A I	toute la position .....	16%		
	A II	toute la position .....		16%
A III	toute la position .....	16%		
D I b	toute la position .....	19%		
D II a 2	toute la position .....	19%		
D II b 2	toute la position .....	19%		
D II c 2	toute la position .....	19%		
19.01 A	toute la position .....	11%		
	B	toute la position .....		11%
19.02 A	toute la position .....	16%		
	B I a 1	toute la position .....		16%
	B I a 2 aa	toute la position .....		16%
	B I a 2 bb	toute la position .....		16%
	B I b 1	toute la position .....		16%
	B I b 2	toute la position .....		16%
	B I c 1	toute la position .....		16%
	B I c 2	toute la position .....		16%
	B I d 1	toute la position .....		16%
	B I d 2	toute la position .....	16%	
	B I e 1	toute la position .....	16%	
	B I e 2	toute la position .....	16%	
	B I f	toute la position .....	16%	
	B II a	toute la position .....	16%	
	B II b	toute la position .....	16%	

(a) L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Tarif	Fin de la suspension
19.03 A	toute la position .....	15%	
B I	toute la position .....	15%	
B II	toute la position .....	15%	
19.05 A	toute la position .....	10%	
B	toute la position .....	10%	
C	toute la position .....	10%	
19.06	toute la position .....	11%	
19.07 A	toute la position .....	10%	
B	toute la position .....	10%	
C	toute la position .....	22%	
21.01 B II	toute la position .....	14%	pour une durée indéterminée
21.07	toute la position excepté 21,07 F I a 1 .	17% (1)	
ex 27.07 G	Produits aromatiques pour la fabrication de noirs de carbone (a) .....	expt.	31 décembre 1968
27.10 A I	toute la position .....	expt.	pour une durée indéterminée
A II	toute la position .....	expt.	
A III a 1	toute la position .....	6%	
A III a 2	toute la position .....	6%	
A III b	toute la position .....	6%	
B I	toute la position .....	expt.	
B II	toute la position .....	expt.	
B III a	toute la position .....	6%	
B III b	toute la position .....	6%	
C I a	toute la position .....	expt.	
C I b	toute la position .....	expt.	
C I c	toute la position .....	3,5%	
C II a	toute la position .....	expt.	
C II b	toute la position .....	expt.	
C II c	toute la position .....	3,5%	
C III a	toute la position .....	expt.	
C III b	toute la position .....	expt.	
C III c	toute la position .....	4%	
C III d	toute la position .....	7%	
27.11 A I	toute la position .....	expt.	
A II	toute la position .....	expt.	
BI	toute la position .....	expt.	
B II	toute la position .....	expt.	
27.12 A I	toute la position .....	expt.	
A II	toute la position .....	expt.	

(1) Le montant de la perception ne peut excéder le maximum de 1.750 F les 100 kg poids net pour la sous-position 21.07 E.

(a) L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Tarif	Fin de la suspension
27.13 B I a	toute la position .....	expt.	
B I b	toute la position .....	expt.	
ex 27.14 C	Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs pour la fabrication de noirs de carbone (a) .....	expt.	31 décembre 1968
28.51 A	toute la position .....	expt.	
ex 28.55 B	Phosphures de fer (ferro-phosphores) contenant en poids 15% et plus de phosphore, destinés exclusivement à la fabrication de fontes phosphoreuses d'affinage ou d'acier (a) .....		
ex 29.01 C I	Pinènes .....	8%	pour une durée indéterminée
ex 29.01 D VII	Vinyltoluène .....	6%	
ex 29.02 B	Hexachlorocyclopentadiène .....	expt.	31 décembre 1968
ex 29.03 B II	1-Nitropropane .....	8%	
ex 29.03 B II	Nitropropane .....	8%	31 décembre 1968
29.04 C III a 2	toute la position .....	9%	
29.04 C III b 2	toute la position .....	9%	
ex 29.09	Oxyde de butylène .....	9%	31 décembre 1968
ex 29.13 A I b	Méthylisoamylcétone .....	10%	
ex 29.13 D I	Prégnénolone .....	6%	31 décembre 1968
ex 29.13 D I	1,4,17 (20)-Prégnatriène-11- bêta, 21-diol-3-one .....	9%	
ex 29.13 D I	4,17 (20)- Prégnadiène-11-bêta, 21-diol-3-one .....	9%	31 décembre 1968
ex 29.13 D I	16-Alpha-méthylprégnénolone .....	6%	
ex 29.13 D I	17 Alpha hydroxyprégnénolone .....	6%	31 décembre 1968
ex 29.13 F	1,4 Naphtoquinone .....	expt.	
ex 29.13 G III	2-3, Dichloro-1-4 naphtoquinone .....	8%	31 décembre 1968
ex 29.13 G III	Décachlorotétracylodécane .....	10%	
ex 29.14 A II c 5	16-Alpha-méthyl-1,4,9(11)-prégnatriène-17-Alpha, 21-diol-3,20-dione-21 acétate .....	9%	31 décembre 1968
ex 29.14 A II c 5	16-17-Oxydoprégnénolone acétate (époxyprégnénolone acétate) .....	6%	
ex 29.14 A II c 5	16-Alpha-méthyl-alloprégnane 11-Alpha, 17 alpha, 21 triol-3,20dione-11 paratoluène sulfonate-21 acétate .....	9%	31 décembre 1968
ex 29.14 A II c 5	16,17-Oxydoprégnanolone acétate (époxypregnanolone acétate) .....	6%	

(a) L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Tarif	Fin de la suspension
ex 29.14 A II c 5	16-Alpha-méthyl-prégnan-3 bêta, 17-al-pha-diol-20-one-diacétate .....	6%	31 décembre 1968
ex 29.15 A IV a	Acide sébacique .....	3%	
ex 29.15 B	Acide hexachloroencométhylène-tétra-hydroptalique et son anhydride ....	8%	
ex 29.15 C	Anhydride trimellitique .....	expt.	
29.16 A III a	toute la position .....	3,5%	
ex 29.16 D	Acide 3,6-endo-hexahydroptalique et son sel de sodium .....	10%	
ex 29.16 D	Acide 2,6-diméthoxybenzoïque .....	10%	
ex 29.17	Sulfate de diéthyle .....	9%	
ex 29.23 D V	Acide 3-aminopropionique (bêta-alanine)	8%	
ex 29.29	Oxime de la 16,17-déhydroprégnénone acétate .....	6%	
ex 29.29	Ethylhydrazide de l'acide podophyllinique	6%	
ex 29.31 B	Thio-bis-di-sec-amylphénol .....	6%	
ex 29.35 T	1,4 Diaza-bicyclo-2,2,2-octaine-(triéthyl-ènediamine) .....	8%	
ex 29.35 T	Diosgénine et ses esters .....	expt.	
ex 29.35 T	Dichlorure de 1, l'-diméthyl -4-4-dipyri-dylum .....	10%	
ex 29.35 T	4-Cyano-pyridine .....	8%	
ex 29.35 T	2-Méthyl-thio-4-isopropylamino 6-(3-méthoxy propylamino)-1,3,5-triazino ...	10%	
ex 29.35 T	2-Méthyl-thio-4,6-bis (isopropylamino)-1,3,5-triazine .....	10%	
ex 29.39 C I	Gonatotrophine sérique .....	expt.	
ex 29.40	Broméline .....	expt.	
29.41 A	toute la position .....	6%	
ex 29.41 D	Glucoside pur de scille .....	6%	
ex 29.41 D	Sel de calcium de sennoside A et B ....	6%	
ex 29.41 D	Benzylène-bêta-D-glucoside de la podophylotoxine .....	6%	
ex 29.42 C VIII	Alcaloïdes de l'ergot de seigle, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés .....	6%	
ex 29.44 D	Céphyloridine .....	4%	
ex 29.44 D	Erythromycine et ses dérivés .....	4,5%	
ex 30.01 A I	Foies de bovins à usages opothérapiques	5%	
35.05 A	toute la position .....	18%	
B I	toute la position .....	13%	
B II	toute la position .....	13%	
B III	toute la position .....	13%	
B IV	toute la position .....	13%	pour une durée indéterminée

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Tarif	Fin de la suspension	
38.07 A	toute la position .....	3%	31 décembre 1968	
B	toute la position .....	3%		
C	toute la position .....	3%		
38.08 A	toute la position .....	3,5%		
ex 38.08 C	Alcool hydro-abiétylique technique ....	expt.		
ex 38.08 C	Colophanes hydrogénées, polymérisées, dimérisées ou oxydées .....	4%		
ex 38.11 C	Extrait de pyrèthre en solution dans une huile minérale .....	5%		
38.12 A I a	toute la position .....	14%		
A I b	toute la position .....	14%		
A I c	toute la position .....	14%		
A I d	toute la position .....	14%	pour une durée indéterminée	
ex 38.19 D	Acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, tiophénés et leurs sels ....	8%		
ex 38.19 T	Diosgénine brute .....	expt.		
ex 38.19 T	Mélanges d'aldéhydes provenant de la lignine .....	expt.		
ex 38.19 T	Mercaptans tertiaires en mélanges ....	9%		
ex 38.19 T	Guanine brute (pâte d'écaillés et d'autres déchets de poissons, contenant de l'huile minérale, du type utilisé dans la fabrication de l'essence d'Orient).	expt.		
ex 39.02 C III	Polysulfohaloéthylènes, sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b du Chapitre 39 .....	4%		
ex 39.02 C VIII	Copolymères de chlorure de vinyle et de chlorure de vinylidène comportant au moins 80% en poids de chlorure de vinylidène sous l'une des formes visées à la Note 3, a et b, du Chapitre 39 des- tinés à la fabrication de fibres, de monofils ou de lames			31 décembre 1968
ex 39.02 C XIV a	(a): .....	4%		
ex 39.02 C XIV a	Copolymère de fluorure de vinylidène et d'hexafluoropropylène sous l'une des formes visées à la Note 3, a et b, du Chapitre 39 .....	4%		
ex 39.02 C XIV a	Copolymère d'acrylate d'éthyle et d'éther chloroéthylvinyle, présenté			

(a) L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Tarif	Fin de la suspension
ex 39.02 C XIV b	sous forme de blocs conformément à la note 3, b, du Chapitre 39 ..... Copolymère d'acrylate d'éthyle et d'éther chloroéthylvinyle, présenté sous forme de plaque conformément à la note 3 d) du chapitre 39 .....	12%	pour une durée indéterminée
39.03 B V a 1	toute la position .....	12%	
ex 39.03 B V a 2	Ethylhydroxyéthylcellulose insoluble dans l'eau.....	4%	
ex 39.03 B V a 2	Hydroxypropylméthylcellulose .....	9,5%	
40.02 C	toute la position .....	5%	
ex 44.28 C	Bardeaux pour toitures ou façades, en bois de conifères .....	expt.	31 décembre 1968
45.01 A	toute la position .....	1,8%	pour une période indéterminée, mais limitée au 31 décembre 1968
B	toute la position .....	GR — 1,8%	
45.02	toute la position .....	GR 1,8%	
ex 45.04	Boudins, disques et rondelles, pour la fabrication de bouchons-couronnes (a)	4%	
ex 48.01 E II	Papier japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels ou à l'emballage de fibres textiles artificielles contenues lors de leur traitement industriel (a) ..	11%	31 décembre 1968
50.02	toute la position .....	expt.	pour une durée indéterminée
50.04	toute la position .....	7%	
50.05	toute la position .....	5%	
51.01 B I	toute la position .....	expt.	31 décembre 1968
Chapitre 58	Note complémentaire .....		30 novembre 1968
ex 58.01 B	Tapis de soie, fabriqués à la main (1) .	20%	pour une période indéterminée
ex 58.01 C	Tapis d'autres matières textiles, fabriqués à la main (1) .....	12%	
ex 58.02 A I et II	Autres tapis, fabriqués à la main (1)....	20%	
ex 58.02 B	Tissus dits Kélim ou Kilim, tissés à la main (1) .....	10,5%	

(1) Uniquement pour les produits originaires et en provenance de Turquie.

(a) L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Tarif	Fin de la suspension	
70.19 A I a	toute la position .....	expt.	31 décembre 1968	
A III a	toute la position .....	expt.		
73.01 D I	toute la position .....	1%		
73.05 A	toute la position .....	4%		
73.05 B	toute la position .....	expt.		
73.16 A II b	toute la position .....	6%	pour une durée indéterminée	
ex 81.04 K I	Titane spongieux .....	expt.		
81.04 M	toute la position .....	expt.	31 décembre 1968	
ex 84.06 A I	Moteurs, destinés à être montés sur les aérodynes qui ont bénéficié de l'exemption des droits ou qui sont construits dans la Communauté Economique Européenne (a) .....	expt.		
ex 84.06 A II	Moteurs destinés à être montés sur les aérodynes qui ont bénéficié de l'exemption des droits ou qui sont construits dans la Communauté Economique Européenne (a) .....	expt.		
ex 84.06 D I	Parties et pièces détachées pour moteurs d'aérodynes, destinés à être montés sur les aérodynes qui ont bénéficié de l'exemption des droits ou qui sont construits dans la Communauté Economique Européenne (a) .....	expt.		
ex 84.08 A	Propulseurs à réaction destinés à être montés sur les aérodynes qui ont bénéficié de l'exemption des droits ou qui sont construits dans la Communauté Economique Européenne (a) .....	expt.		
ex 84.08 B I	Turbo-propulseurs destinés à être montés sur les aérodynes qui ont bénéficié de l'exemption des droits ou qui sont construits dans la Communauté Economique Européenne (a) .....	expt.		
ex 84.08 D I	Parties pièces détachées de propulseurs à réaction et de turbo-propulseurs destinées à être montées sur les aéro-	expt.		
				pas encore déterminée

(a) L'admission au bénéfice de cette suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Tarif	Fin de la suspension
88.02 B II c B II d ex 88.03 B	dynes qui ont bénéficié de l'exemption des droits ou qui sont construits dans la Communauté Economique Européenne (a) ..... toute la position ..... toute la position ..... Parties et pièces détachées d'aérodynes qui ont bénéficié de l'exemption des droits ou qui sont construits dans la Communauté Economique Européenne (a) .....	expt. expt. expt. expt.	pas encore déterminée } 31 décembre 1969 } pas encore déterminée 31 décembre 1968
ex 88.05 B	Simulateurs de vol d'avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg .....	expt.	31 décembre 1968

(a) L'admission au bénéfice de cette suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 2 juillet 1968.

*Le Ministre des Finances,*

## Règlement ministériel du 22 juillet 1968 relatif au tarif des droits d'entrée.

*Le Ministre du Trésor,*

Vu la loi du 28 décembre 1959 portant approbation du protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, ainsi que du protocole additionnel signé à Bruxelles, le 22 décembre 1958;

Vu les articles 2, 5 et 41 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur de dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 2 juillet 1968 relatif au tarif des droits d'entrée;

Arrête:

**Article unique.** L'arrêté ministériel belge du 2 juillet 1968 relatif au tarif des droits d'entrée sera publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 22 juillet 1968

*Le Ministre du Trésor,*  
**Pierre Werner**

---

### *Arrêté ministériel belge du 2 juillet 1968 relatif au tarif des droits d'entrée.*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 11 décembre 1959 portant approbation du protocole signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960 relatif au tarif des droits d'entrée, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 25 juin 1968;

Vu le § 39bis des dispositions préliminaires dudit tarif;

Vu l'article 2, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. Pour les marchandises reprises au tableau ci-annexé, la perception des droits d'entrée est suspendue conformément et dans les limites dudit tableau.

Art. 2. Le présent arrêté sort ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Bruxelles, le 2 juillet 1968

---

**Tableau des suspensions**

Note: Dans le tableau ci-dessous:

- la mention « expt » signifie que la perception du droit d'entrée est totalement suspendue;
- la mention d'un taux signifie que le droit d'entrée n'est perçu qu'à ce taux;
- le tiret signifie que le droit inscrit au tarif des droits d'entrée est intégralement perçu.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Tarif	Fin de la suspension
ex 08.02 A I a	Oranges fraîches autres que les bigarades, du 1 <sup>er</sup> juillet 1968 au 15 octobre 1968 (a) .....	12%	31 décembre 1968
ex 08.02 A I b	Oranges fraîches, autres que les bigarades, du 16 octobre 1968 au 31 décembre 1968 (a) .....	16%	
ex 08.02 B	Mandarines fraîches (a) .....	16%	
ex 08.02 B	Clémentines fraîches (a) .....	16%	
ex 08.02 C	Citrons frais (a) .....	6,4%	
08.02 D	toute la position .....	7,2%	
20.06 C I b	toute la position .....	GR 7,2% 18,4% CE —	
ex 20.06 C III a 3 cc	Segments de pamplemousses .....	GR 18,4% 18,4% CE —	
ex 20.06 C III b 1 bb 22	Segments de pamplemousses .....	GR — 18,4% CE —	
ex 20.06 C III b 2 bb 22	Segments de pamplemousses .....	GR 18,4% 18,4% CE —	
20.07 B III a 1	toute la position .....	17,1% CE —	
20.07 B III a 2	toute la position .....	17,1% CE —	
B III b 1 aa	toute la position .....	17,1% CE —	
B III b 1 bb	toute la position .....	17,1% CE —	
		17,1% CE —	

(a) Exclusivement pour les marchandises originaires et en provenance de la Turquie, importées par le 1<sup>er</sup> ou le 2<sup>o</sup> bureau d'Anvers, et qui répondent aux modalités d'application reprises dans le règlement C.E.E. n° 253/68 du 29 février 1968.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Tarif	Fin de la suspension
B III b 2 aa	toute la position .....	17,1% CE —	30 juin 1969
B III b 2 bb	toute la position .....	17,1% CE —	
ex 28.40 B II	Phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor inférieure à 0,2 p.c. et de fer supérieure à 0,01 p.c...	9,6%	31 décembre 1968
ex 29.02 A III	Bromure de méthyle à usage agricole (a)	17%	
ex 38.19 T	Amines de constitution chimique non définie, destinées à la construction d'avions (a) .....	expt.	
ex 39.01 C IV	Résines époxydes sous forme liquide ou pâteuse ou en poudre, destinées à la construction d'avions (a) .....	expt.	31 décembre 1968
ex 40.11 C	Pneumatiques neufs des types mentionnés ci-après, destinés à être utilisés sur des avions, à des fins d'entretien (a)		
	types 44,5 × 16,5 — 18; 30 PR. 50 × 20; 26 PR; 24 × 7,7; 14 PR. 44 × 16; 32 PR. 26 × 6,6; 10 PR. avec déflecteur.		
	40 × 14; 22 PR. ....	expt.	
41.04 B I	toute la position .....	expt.	30 juin 1969
42.03 B III	toute la position .....	15,2%	
ex 44.15 B	Panneaux en bois, revêtus sur chaque face d'une feuille d'aluminium et destinés à être utilisés sur les avions (a)..	expt.	31 décembre 1968
50.09 C I et II	toute la position .....	14%	31 octobre 1968
ex 51.01 A	Fils simples de polytétrafluoréthylènes	expt.	31 décembre 1968
ex 60.03	Bas en fibres textiles synthétiques, finis ou non finis .....	17,6%	30 juin 1969
ex 60.05 A II	Maillots de bain .....	16,8%	
ex 60.05 A II	Vêtements de dessus pour bébés .....	16,8%	
ex 60.06 B	Maillots de bain .....	16%	
ex 61.01	Vêtements de dessus pour hommes, en fibres textiles synthétiques .....	16%	

(a) L'importation au bénéfice de cette suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Tarif	Fin de la suspension
ex 61.02 B	Vêtements de dessus pour femmes en fibres textiles sythétiques .....	16%	30 juin 1969
ex 61.02 B	Maillots de bain .....	16%	
ex 62.05 C	Rampes d'évacuation et gilets de sauvetage de passagers pour l'équipement des avions .....	expt.	31 décembre 1968
ex 70.05	Verre dit « d'horticulture » (a) .....	8%	30 juin 1969
		avec minimum de F 40 les 100 kg poids brut.	
ex 73.24	Récipients destinés à la pressurisation des avions.....	expt.	31 décembre 1968
ex 76.03	Bandes en aluminium pour stores vénitiens .....	12%	30 juin 1969
ex 76.06	Tubes et tuyaux en aluminium, pour irrigation .....	15,2%	
ex 89.05	Engins flottants de sauvetage pour l'équipement des avions .....	expt.	31 décembre 1968

(a) L'importation au bénéfice de cette suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 00 juillet 1968.

Le Ministre des Finances,  
Baron SNOY et d'OPPUERS

## Règlement ministériel du 22 juillet 1968 relatif au tarif des droits d'entrée.

*Le Ministre du Trésor,*

Vu la loi du 28 décembre 1959 portant approbation du protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, ainsi que du protocole additionnel signé à Bruxelles, le 22 décembre 1958;

Vu les articles 2, 5 et 41 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belge-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur de dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 2 juillet 1968 relatif au tarif des droits d'entrée;

Arrête:

**Article unique.** L'arrêté ministériel belge du 2 juillet 1968 relatif au tarif des droits d'entrée sera publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 22 juillet 1968.

*Le Ministre du Trésor,*  
**Pierre Werner**

*Arrêté ministériel belge du 2 juillet 1968 relatif au tarif des droits d'entrée*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 11 décembre 1959 portant approbation du protocole signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960 relatif au tarif des droits d'entrée, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 25 juin 1968;

Vu le § 39bis des dispositions préliminaires dudit tarif;

Vu l'article 2, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. Pour les marchandises reprises aux tableaux I et II ci-annexés, la perception des droits d'entrée est suspendue conformément et dans les limites desdits tableaux.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Bruxelles, le 2 juillet 1968

## ANNEXE I

Liste des sous-positions tarifaires pour lesquelles le droit de douane C.E. est totalement suspendu à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Si aucune exception n'est mentionnée, la suspension est valable pour toute la sous-position.

01.01 A III		B I
01.06 B I		B II
ex 02.01 A I	Uniquement pour les viandes des espèces asine et mulassière	08.11 A B C D I b D III
A II b		
A III b		
ex 02.01 A IV	autres viandes, à l'exception des viandes de l'espèce ovine domestique	08.12 A B C D I D II E F I F II G
02.01 B II a		
ex 02.01 B II d	autres abats, à l'exception de ceux de l'espèce ovine	09.02 A
02.04 A		09.04 A II c 2
B		B II a
C II a		B II b
C II b		B II c
ex 02.06 C II	autres viandes et abats, à l'exception des viandes et abats de l'espèce ovine	09.06 A B
07.02 B		09.07 B
07.03 B		09.08 B I B II
D		
E		
F I		
F II		
F III		
07.04 A I a		09.10 A I A II B C I C II E I E II b
A II		
B II a		
B II b		
08.01 A I		11.04 A B
A II		11.08 B
A III		12.08 C I C II
D		
E II		
G		
08.10 A I		13.03 B I a B II a
A II		

ex 16.01 A II b 1	} Saucissons de foies, à l'exception de ceux contenant de la viande ou des abats des espèces porcine, bovine ou ovine.	20.05 A I (*)
ex 16.01 A II b 2		A II a
ex 16.01 B II b 1	} Saucisses, à l'exception de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce ovine	A II b (*)
ex 16.01 B II b 2		B I (*)
16.01 A I		B II (*)
ex 16.02 A II b	} Préparations et conserves de foie ne contenant pas de foie de l'espèce ovine.	B III a
16.02 B II		B III b (*)
B III b 2 bb		C I (*)
16.03 B		C II (*)
C		C III a
20.01 B I a		C III b (*)
B I b		20.06 A I a
B II a		A I b
B II b		A II a
20.02 A		A II b
B		B I
C		B II a 1
D I		B II a 2
D II		B II b 1
E I		B II b 2
E II		B III a
F I a		B III b
F I b		B IV a 1
F II a		B IV a 2
F II b		B IV b 1
G I		B IV b 2
G II		B V a
H I a		B V b
H I b		B VI a
H II a		B VI b
H II b		C I b (*)
20.03 A II b		C I b (*)
20.03 A		C I d (*)
B		C I e 1 aa (*)
20.04 B I (*)		C I e 1 bb (*)
B II (*)		C I e 2 aa (*)
		C I e 2 bb (*)
		C I f 1 aa (*)
		C I f 1 bb (*)
		C I f 2 aa (*)
		C I f 2 bb (*)
		C I g 1 (*)
		C I g 2 (*)
		C I h 1 (*)
		C I h 2 (*)
		C II b (*)
		C II c (*)
		C II d (*)

C II e 1	(*)	B III b 1 aa	(*)
C II e 2	(*)	B III b 1 bb	(*)
C II f 1	(*)	B III b 2 aa	
C II f 2	(*)	B III b 2 bb	
C II g 1	(*)	B IV a 1	(*)
C II g 2	(*)	B IV a 2	(*)
C II h 1 aa	(*)	B IV b 1	(*)
C II h 1 bb	(*)	B IV b 2	(*)
C II h 2 aa	(*)	B IV c 1	
C II h 2 bb	(*)	B IV c 2	
C III a 1		B V a 1	(*)
C III a 2 aa		B V a 2	(*)
C III a 2 bb		B V b 1	(*)
C III a 3 aa		B V b 2	(*)
C III a 3 bb		8 V c 1	
C III a 3 cc		B V c 2	
C III a 4		B VI a	(*)
C III b 1 aa 11		B VI b	(*)
C III b 1 aa 22		B VI c	
C III b 1 bb 11		B VII a	(*)
C III b 1 bb 22		B VII b	(*)
C III b 2 aa 11		B VII c	
C III b 2 aa 22		B VIII a	(*)
C III b 2 bb 11		B VIII b	(*)
C III b 2 bb 22		B VIII c	
20.07 A I a 1	(*)	B IX a	(*)
A I a 2	(*)	B IX b	(*)
A II a 1	(*)	B IX c	
A II a 2	(*)	B X a	(*)
A II b 1		B X b	(*)
A II b 2 aa	(*)	B X c	
A II b 2 bb	(*)	B XI a 1	(*)
B I a 1 aa		B XI a 2	(*)
B I a 1 bb	(*)	B XI a 3	
B I a 2 aa		B XI b 1	(*)
B I a 2 bb	(*)	B XI b 2	(*)
B II a 1	(*)	B XI c 1	(*)
B II a 2	(*)	B XI c 2	(*)
B II b 1 aa	(*)	B XI c 3	
B II b 1 bb	(*)	22.07 A I a	
B II b 2 aa		A I b	
B II b 2 bb		A II a 1	
B III a 1	(*)	A II a 2	
B III a 2	(*)	A II b 1	(*)

A II b 2 aa  
 A II b 2 bb  
 B I a  
 B I b  
 B II a 1

B II a 2  
 B II b 1 (\*)  
 B II b 2 aa  
 B II b 2 bb  
 23.07 B II b

(\*) Le droit additionnel prévu au renvoi (1) de cette sous-position est également suspendu.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du

*Le Ministre des Finances,*  
 Baron SNOY et d'OPPUERS

## ANNEXE II

Liste des sous-positions tarifaires pour lesquelles le droit de douane applicable aux pays tiers (et éventuellement à la Grèce) est suspendu à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968 au montant indiqué en regard de chaque sous-position.

08.01 A I	12%	A II a 1	F 600 par hl
	GR 12%		GR F 600 par hl
A II	12%	A II a 2	F 600 par hl
	GR 12%		GR F 600 par hl
08.11 D I b	11%	A II b 1 (*)	F 450 par hl
	GR 11%		GR F 450 par hl
D III	11%	A II b 2 aa	F 450 par hl
	GR 11%		GR F 450 par hl
20.01 B I a	22%	B I a	F 1500 par hl
	GR 22%		GR F 1500 par hl
20.02 A	23%	B I b	F 1500 par hl
	GR 23%		GR F 1500 par hl
E I	20%	B II a 1	F 600 par hl
	GR 20%		GR F 600 par hl
F I a	20%	B II a 2	F 600 par hl
	GR 20%		GR F 600 par hl
F II a	20%	B II b 1 (*)	F 450 par hl
22.07 A I a	F 1500 par hl		GR F 450 par hl
	GR F 1500 par hl		
A I b	F 1500 par hl	B II b 2 aa	F 450 par hl
	GR F 1500 par hl		GR F 450 par hl

(\*) Le droit additionnel prévu au renvoi (1) de cette sous-position est également suspendu.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du

*Le Ministre des Finances,*  
 Baron SNOY et d'OPPUERS

## Règlement ministériel du 9 août 1968 relatif au tarif des droits d'entrée.

*Le Ministre du Trésor,*

Vu la loi du 28 décembre 1959 portant approbation du protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, ainsi que du protocole additionnel signé à Bruxelles, le 22 décembre 1958;

Vu les articles 2, 5 et 41 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur de dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 30 juillet 1968 relatif au tarif des droits d'entrée;

Arrête:

**Article unique.** L'arrêté ministériel belge du 30 juillet 1968 relatif au tarif des droits d'entrée sera publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 9 août 1968.

*Pour le Ministre du Trésor*  
*Le Ministre des Affaires Etrangères*  
**Pierre Grégoire**

---

*Arrêté ministériel belge du 30 juillet 1968 relatif au tarif des droits d'entrée*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 11 décembre 1959 portant approbation du protocole signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960 relatif au tarif des droits d'entrée, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24 juillet 1968;

Vu les arrêtés ministériels des 2 et 17 juillet 1968 relatifs au tarif des droits d'entrée;

Vu le § 39bis des dispositions préliminaires dudit tarif;

Vu l'article 2, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les suspensions figurant aux tableaux annexés aux arrêtés ministériels des 2 et 17 juillet 1968, relatives aux positions tarifaires ex 03.01 B I c 1 et c 4, ex 08.01 A III, 20.06 C I b, ex 20.06 C II a 3 cc, b 1 bb 22 et b 2 bb 22, 20.07 B III a 1, a 2, b 1 aa et bb, b 2 aa et bb, sont remplacées par celles qui sont reprises au tableau ci-joint.

**Art. 2.** Le présent arrêté sort ses effets le 29 juillet 1968.

Bruxelles, le 30 juillet 1968.

*Le Ministre des Finances,*  
**Baron SNOY et d'OPPUERS**

### Tableau des suspensions

Note: Dans le tableau ci-dessous:

- la mention d'un taux signifie que le droit d'entrée n'est perçu qu'à ce taux;
- le tiret signifie que le droit inscrit au tarif des droits d'entrée est intégralement perçu.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Tarif	Fin de la suspension
ex 03.01 B I d	Aiguillats ( <i>squalus acanthias</i> ) . . . . .	3%	pour une période indéterminée, mais limitée au 31 décembre 1968
ex 03.01 B I g	Sardinops sagax ocellata (dits « Pilchards »), destinés à la conserverie (a)	4,8%	
ex 08.01 A II	Dattes destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux (a) ..	6%	31 décembre 1968
20.06 B II a 2	toute la position . . . . .	GR. 6% 18,4%	
ex 20.06 B II c 1 cc 33	Segments de pamplemousses et de pomelos . . . . .	GR. 18,4%	30 juin 1969
ex 20.06 B II c 2 aa 22 BB	Segments de pamplemousses et de pomelos . . . . .	18,4% GR. —	
ex 20.06 B II c 2 bb 22 BB	Segments de pamplemousses et de pomelos . . . . .	18,4% GR. 18,4%	
20.07 B III a	toute la position . . . . .	18,4% GR —	
20.07 B III b	toute la position . . . . .	17,1%	
	toute la position . . . . .	17,1%	

(a) L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1968.

Le Ministre des Finances,  
Baron SNOY et d'OPPUERS

